

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS-PARIS II

Droit-Economie-Sciences sociales

Master 2 Droit européen comparé

**LA JUSTICIABILITE
DU PRINCIPE DE
LAICITE EN FRANCE
ET AU JAPON**

Mémoire préparé sous la direction
de Monsieur Laurent CONVERT, Maitre de conférences

Présenté et soutenu publiquement pour l'obtention
du diplôme Master 2 Droit européen comparé-finalité recherche

**par
Baptiste SALAÜN**

**LA JUSTICIABILITE
DU PRINCIPE DE
LAICITE EN FRANCE
ET AU JAPON**

RESUME SYNTHETIQUE :

Pourquoi étudier la justiciabilité du principe de laïcité en France et au Japon ?

Face aux débats français contemporains sur la place de la religion dans nos sociétés sécularisées, l'étude du droit comparé est susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur cette question. L'enseignement tiré de systèmes de droits et de sociétés radicalement différentes de la nôtre autorise à réfléchir hors des catégories naturalisées par notre culture, fruit de notre histoire particulière. Les leçons obtenues permettent de penser plus globalement et d'améliorer le droit applicable aux relations de la puissance publique avec les cultes. Le présent travail de recherche en droit comparé franco-japonais a pour objet, dans ce cadre, de traiter des similitudes et des différences de régime entre les séparations des Eglises et de l'Etat au pays du soleil levant et dans l'hexagone. Ces deux pays présentent la particularité d'être deux démocraties libérales attachées au respect des droits de l'Homme, mais séparées par une importante distance culturelle et géographique. Fruit d'histoires différentes, ces deux nations ont cependant toutes deux inscrit la séparation des Eglises et de l'Etat dans leur constitution respective. La problématique de savoir si l'on peut regrouper ces deux pays sous la dénomination unique « d'Etat laïc », ou si les différences de régime juridique sont telles que la jointure de ces deux nations dans une catégorie unique ne serait pas pertinente, sert ici de fil conducteur à notre exposé. Elle permet de faire un large tour d'horizon du droit applicable à la puissance publique, mais aussi aux acteurs privés, dans leurs relations à la chose cultuelle. Ce travail vise ainsi à permettre au lecteur, au travers de cette approche, de comprendre l'étendue de la justiciabilité de la notion de laïcité dans les deux systèmes de droit étudiés.

Remerciements

Je souhaite remercier M. Laurent Convert pour avoir accepté de suivre ce travail de recherche, M. le Professeur Omura pour son accueil au sein de la bibliothèque universitaire de Todai et sa gentillesse, ma famille pour son soutien et son écoute, mes collègues de promotions présents avec moi à Tokyo, sans qui ce séjour de recherche aurait été beaucoup plus complexe, et toutes ces personnes qui, par leur aide ponctuelle, ont permis à ce travail d'aboutir.

Avertissement : l'Université n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire, celles-ci étant considérées comme propre à l'auteur de l'ouvrage.

TABLE DES ABREVIATIONS

Art. : Article
Ass. / Ass. plen. : Assemblée plénière
C. : Constitution
C. : Contre
C.A.A. : Cour Administrative d'Appel
C. Cass. / Cass. : Cour de cassation
C.C. : Conseil Constitutionnel / Cour Constitutionnelle
C.E. : Conseil d'Etat
C.E.D.H. : Cour Européenne des Droits de l'Homme / Convention Européenne des Droits de l'Homme
C.J. : Constitution du Japon
C.G.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales
Ch. : Chambres
C.J.C.E. : Cour de Justice des Communautés Européennes
C.J.U.E. : Cour de Justice de l'Union Européenne
C.S. : Cour Suprême
Concl. : Conclusion
D.C. : Décision Constitutionnelle (rendue dans le cadre du contrôle préalable de constitutionnalité des lois françaises)
D.D.H.C. : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
D.O.M. C.O.M. : Départements d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer
D.R.O.M. : Départements et Collectivités d'Outre-Mer
Ed. : Edition
Etc : Et Cetera
I.N.S.E.E. : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
I.V.G. : Interruption Volontaire de Grossesse
J.O.R.F. : Journal Officiel de la République Française
G.A.J.A. : Grands Arrêts du Droit Administratif
Ibid. : Ibidem
L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
N° : Numéro
O.C.D.E. : Organisation de coopération et de développement économiques
Op. cit. : Opus citadum
P. : Page
P.D.F. : Portable Document Format
PLD : Parti Libéral Démocrate
P.U.F. : Presse Universitaire de France
Q.P.C. : Question Prioritaire de Constitutionnalité
R. A. : Revue administrative

Rec. / Rec. Lebon : Recueil Lebon

R. C. : Revue Constitutionnelle

R. P. : Revue de droit Public

R.U. : Royaume-Uni

SG-CIPDR : Secrétariat Général - Comité Interministériel de Prévention de la
Délinquance et de la Radicalisation

T.A. : Tribunal Administratif

URSS : Union des Républiques Socialistes Soviétiques

U.S. / U.S.A.: United States of America (Etats-Unis d'Amérique)

V. : Versus

Vol. : Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

**TITRE I : LA LAÏCITE EN FRANCE ET AU JAPON : QUELLES
ETENDUES ?**

TITRE II : FAIRE VALOIR SES DROITS : LA LAÏCITE EN JUSTICE

CONCLUSION

INTRODUCTION GENERALE

La justiciabilité du principe de laïcité, c'est-à-dire le fait de pouvoir l'invoquer devant les cours de justice, nécessite de bien comprendre le territoire et la population au sein desquels le concept se déploie.

En effet les notions juridiques et le fait que les professionnels du droit puissent y faire référence sont étroitement liés à la perception de ces idées par la société au sein de laquelle elles évoluent. Elles sont dépendantes des frontières que cette communauté leurs fixe.

Parler de la laïcité et de sa réception par le droit en France et au Japon nécessite ainsi de s'interroger en premier lieu et avant tout autre développement sur : le champ recouvert par cette notion (1), son histoire dans les espaces géographiques concernés (2), le contexte social au sein duquel elle évolue (3), la pratique culturelle actuelle des populations concernées par l'étude (4), la place de la justice en leur sein (5), et d'évoquer les principales normes de réception au sein desquelles ce principe évolue (6) afin de percevoir les enjeux de ce sujet.

Les implications tantôt convergentes, tantôt divergentes apparaissent, conduisent après analyse de ces facteurs, à s'interroger sur l'unicité de la notion de laïcité.

Terme multidimensionnel et polysémique, souvent associé à la tolérance religieuse, la laïcité ne se confond pas avec cette dernière. En effet, comme l'a montré l'ex-URSS, un Etat laïc peut être notoirement hostile à la religion.

Dans le même temps, un Etat religieux comme le Royaume-Uni (qui possède deux religions d'Etat, dites établies, l'anglicanisme en Angleterre et le presbytérianisme en Ecosse¹ et où le souverain royal, obligatoirement anglican², est le chef de l'Eglise depuis le schisme sous Henri VIII³) peut être très tolérant avec les différentes communautés religieuses présentes sur son territoire.

La propension à allier laïcité et liberté religieuse comme des notions indissociables semble donc être un préjugé ne correspondant pas forcément, en tout temps et en tous lieux, à la réalité.

La vision des Etats laïcs comme la France est peut-être, sur ce sujet, biaisée par leurs propres cadres internes. En effet, en France, toute question impliquant la religion dans son expression ou sa contestation mène à débattre sur les limites de la laïcité, à décrier ou auréoler la réaction des pouvoirs publics ou de la justice. Moins exposé sur la scène politique japonaise, le terme a pu également faire débat quant à ses effets et son champ d'application⁴. « Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur du monde » disait Albert Camus⁵, ainsi il semble important de rappeler le sens exact du terme « laïcité » avant de poursuivre plus avant sur son histoire et sa matérialisation, en France comme au pays du soleil levant.

¹Sur ce point voir le site de la diplomatie française sur le Royaume-Uni : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/royaume-uni/présentation-du-royaume-uni/> consulté le 03/11/2017 à 15h40 et publié sous la direction de Stéphane GUERARD sous la plume de Michèle BREUILLARD dans le chapitre consacré au Royaume-Uni, *Regards croisés sur la liberté de conscience*, l'Harmattan, 2010, p.128 et 129

² Voir sur ce point l'Act of Settlement de 1701

³ Voir sur ce point l'Act of supremacy de 1534

⁴ Voir en japonais par exemple *Gyosei-jiken-saibanreishu*, vol. 46, n°2-3, p. 250 sur l'arrêt de la cours d'appel d'Osaka du 9 mars 1995 et l'arrêt de Fukuoka du 1^{er} décembre 1998 au sujet de l'affaire du Daijosai.

⁵Dans *Albert Camus, Œuvres complètes*, tome 1, La pléiade, p.908

1) Le champ couvert par la notion de laïcité

Selon Ferdinand Buisson⁶ le terme laïcité viendrait du grec « laikos » (λαϊκός) lui-même dérivé du substantif « laos » (λαός) qui signifie la nation, le peuple, par opposition au clergé constitué. Il devient en latin « laicus » : « qui est non ecclésiastique », puis au Moyen-Âge le terme « lai » qui désigne les frères et les sœurs lais, des personnes qui vivent dans l'enceinte d'une communauté monastique et y remplissent des offices de domesticité sans pour autant avoir prononcé de vœux.

Le terme a ensuite évolué à partir du seizième siècle en « laïque » par opposition aux clercs, au clergé, le clergé se définissant par ce qui est soumis à l'état ecclésiastique et se consacre au service d'une église⁷. Il s'agit d'une fraction de la société qui se tient pour spécialement élue et mise à part, et se sent investie de la mission divine de guider le reste des Hommes au nom d'une religion⁸. Suivant cette opposition, les laïques désignent donc le peuple, c'est à dire la masse non comprise dans le clergé (toutefois catholique et baptisée dans l'immense majorité des cas dans la France de l'époque).

L'esprit laïque que le suffixe « -ité » suppose une fois joint au terme « laïc » dans le mot laïcité, fait donc référence à l'ensemble des aspirations du peuple, du « laos » (λαός) : c'est l'esprit populaire hors du clergé.

Le terme laïcité est d'ailleurs aujourd'hui défini dans le dictionnaire Larousse⁹ comme « le caractère de ce qui est indépendant des conceptions religieuses ou partisans », ou appliqué à l'état comme le « système qui exclut les églises de l'exercice du pouvoir politique ou administratif et de l'enseignement public ».

Plus spécifiquement et bien qu'une telle définition ne se suffise pas à elle-même pour réellement comprendre l'application en droit du principe, dans son dictionnaire du vocabulaire juridique Gérard Cornu¹⁰ mentionne la laïcité au sens large comme : « le caractère non confessionnel de l'entité considérée » ou appliqué à l'Etat français : « la neutralité confessionnelle de la république procédant de la séparation des églises et de l'état » qui implique : la non appartenance et la non allégeance de l'état à une religion, le monopole des pouvoirs publics dans l'exercice des fonctions étatiques (législation, gouvernement, justice), le respect de la liberté de conscience et la non immixtion

⁶Au sein de sa définition du terme laïque, dans le *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, édition de 1911 publié sous la direction de Ferdinand Buisson et disponible en version numérisée sur le site l'institut français de l'INRP (institut national de recherche pédagogique) placé sous tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/document.php?id=3005> consulté le 20/11/2017 à 15h07

⁷Voir sur ce point la définition des mots « clerc » et « clergé », *Larousse encyclopédique illustré*, tome 1, Larousse-Bordas, 1997, p. 331

⁸Ibidem référence du *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, édition de 1911 ci-dessus

⁹Voir sur ce point le dictionnaire *Larousse encyclopédique illustré*, tome 2, Larousse-Bordas, 1997, p. 894

¹⁰Se référer ici au *Vocabulaire juridique*, sous la direction de Gérard CORNU, 9^{ème} édition, PUF, 2011, p. 594

dans l'exercice des cultes hors des nécessités liées à la préservation de l'ordre public et le respect de la diversité des opinions et croyances.

Le Japon comme la France est un Etat laïc en ce sens que la religion et l'Etat y sont strictement séparés. La matière étudiée dans ces deux pays étant juridique et la laïcité française ayant inspiré celle du Japon l'emploi du terme renverra le plus souvent, pour les situations qui nous intéressent, à ces deux dernières définitions.

Il est cependant d'ores et déjà possible de noter que la constitution japonaise ne connaît pas explicitement le terme laïcité mais seulement une très stricte séparation des cultes et de l'Etat et la notion de liberté religieuse. Sans surprise on peut ainsi observer un décalage entre les définitions précitées et celles de messieurs les professeurs Miyoko Tsujimura-Yokoyama et K. Matsumoto.

Pour le premier¹¹ la laïcité, évoquée comme la tolérance religieuse, est assurée notamment dans l'article 20 de la constitution japonaise de 1946, elle garantit la liberté de croyance ou de non croyance, le droit à la conversion, celui de pratiquer, d'organiser et de propager son culte mais aussi la stricte neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales et leur séparation avec le fait religieux.

Il précise qu'est également incluse dans la laïcité japonaise par l'article 89 de la constitution, l'interdiction de financer ou de privilégier matériellement toute religion.

Pour le second, le mot laïcité, s'agissant du Japon, doit être entendu de manière restreinte du fait des circonstances historiques locales.

Selon lui le terme ne peut pas prendre le sens qu'il possède en Occident car aucune église chrétienne ne possède une importance comparable à celle qu'elle peut avoir dans les pays occidentaux au Japon.

Ainsi la question de la laïcité se pose surtout dans l'archipel au sujet du bouddhisme majoritaire venu d'Inde et introduit au Japon par le biais de la Chine et de la Corée et du shintoïsme, ancienne religion d'Etat qui coexistent depuis le VI^{ème} siècle, période de l'introduction de la première¹².

Ainsi, si le principe de séparation des églises et de l'état semble commun, son étendue et ses conséquences apparaissent déjà ne pas tout à fait correspondre dans les deux pays.

¹¹Voir sur ce point le cours de droit japonais donné à l'institut de droit comparé de Paris (IDC), *Les principes et l'actualité de la constitution japonaise*, janvier 1999, par le professeur invité de l'université Seijo de Tokyo Miyoko TSUJIMURA-YOKOYAMA, p. 36, disponible à la bibliothèque de l'IDC (28, rue Saint-Guillaume, 75007, Paris).

¹² Voir ici *Le problème de la laïcité au Japon* par K. Matsumoto dans A. Audibert, A. Bayet, B. E. Brown, G. Debeyre, J. R. Dupuy, A. Hauriou, J. Van Houtte, A. C. Jemelo, A. Jobert, A. Latreille, E. Léonard, E. Levinas, R. C. Macridis, K. Matsumoto, F. Méjan, L. de Naurois, R. Rémond, H. de Riedmatten, J. Rivero, J. P. Roche, P. Rondot, L. Trotabas, *La laïcité*, université d'Aix-Marseille, centre de sciences politiques de l'institut d'étude juridique de Nice, bibliothèque des centres d'études supérieurs spécialisés, PUF, 1960, p. 562 et suivantes.

Louis Chevalier dans une parole de sagesse disait « les faits importent, mais non moins la conscience qu'en ont les contemporains et les analyses qu'ils en tirent »¹³.

Il signifiait par là qu'un fait, un acte ou un principe importe autant que le contexte et la population au sein de laquelle il se trouve. Ainsi parler de laïcité, au Japon et en France, sans étudier comment, dans quelles époques, dans quelles sociétés et avec quelles volontés la notion est apparue, ni comment aujourd'hui du fait de cette histoire le mot est entendu, semble impossible, si l'on souhaite réellement comparer les deux régimes.

2) Histoire et contexte d'apparition de la laïcité en France et au Japon

Afin de saisir les raisons et l'amplitude des similitudes et des différences de conception du mot « laïcité » dans les deux pays qui nous intéressent, l'approche historique semble être un premier élément primordial.

Il faut cependant préciser la difficulté qu'il peut y avoir dans cette comparaison, les deux mouvements de laïcisation n'étant pas concomitants : au moment où l'idée prend réellement forme et émerge en France la société japonaise est encore médiévale, attendant l'ère Meiji à la fin du 19^{ème} siècle pour entrer dans la modernité. Après cette modernisation du pays il faudra encore attendre la fin de la seconde Guerre Mondiale pour que le terme de laïcité prenne un sens dans la société japonaise.

Si l'on se plonge dans l'histoire on observe que le Japon, avant shintoïste, connaît depuis le VI^{ème} siècle de notre ère et l'introduction du bouddhisme venu d'Inde par l'entremise de la Chine et de la Corée, la coexistence de deux religions pratiquées, au sein des mêmes peuplements et concomitamment, par une large part de la population.

A la même époque sur le territoire qui deviendra la France, vestige de l'empire romain repris par les Mérovingiens, la religion catholique domine.

Suite à l'introduction du bouddhisme, une guerre de religion entre les différents clans de l'archipel nippon a eu lieu et le clan Mononobé soutenant le shintoïsme ancestral fut défait par le clan Soga bouddhiste. Mais cette défaite loin de sonner le glas de l'ancienne foi fut en réalité le début d'une coexistence. Originellement religion de cour, le culte né de Siddhartha s'est en effet infiltré peu à peu dans les mœurs populaires en coexistant avec son ancien adversaire.

Les japonais bouddhistes continuèrent de pratiquer les cultes shintoïstes et à prier les dieux pour le pays, la famille, les récoltes, etc... en symbiose avec la

¹³ Propos de Louis Chevalier rapportés par monsieur le maître de conférences Arnaud Houte lors de son cours de culture générale de 14h à 16h le jeudi 27/10/2016 pour la préparation aux concours d'entrée à l'EON et à l'ENSP au sein de l'IEJ de l'université Paris 2 Panthéon Assas.

nouvelle foi. La maison impériale centre historique du shintoïsme fournit elle-même des clercs bouddhistes.

Cette existence parallèle parfois entremêlée à la façon du culte grec sous l'empire romain a prospéré, y compris au milieu du XX^{ème} siècle lors de la nationalisation du culte shintoïste par les nationalistes, jusqu'à la laïcisation forcée du Japon¹⁴

En effet la séparation de l'église et de l'Etat est née ailleurs : en Europe. Elle est le fruit d'un mouvement ancien et très progressif en France.

Avec la naissance des Etats modernes dont l'Etat français monarchique et l'autonomisation du pouvoir royal, l'ultramontanisme, et la suprématie de la papauté vont laisser place au gallicanisme et à une certaine nationalisation de la religion catholique en France.

Le catholicisme devient religion d'Etat et le roi commandant de Dieu sur Terre.

Un mouvement similaire mais ayant abouti plus tardivement a eu lieu au Japon avec la formation d'un Etat impérial et un souverain de droit divin. Le schisme protestant, et les guerres en résultant, vont achever la nationalisation de la religion en France et en Europe. Le compromis est trouvé : « *cujus regio, ejus religio* » (« tel prince, telle religion »)¹⁵ et mis en place après 1555.

Au même moment le Japon est encore médiéval et non unifié¹⁶ ; comme nous l'avons précédemment évoqué il suivra cependant par d'autres moyens la même voie de nationalisation du fait religieux pour arriver au moment du déclin du shogunat et du système féodal guerrier¹⁷ et sous l'ère Meiji à un shintoïsme d'Etat¹⁸ plus abouti que le gallicanisme français. Le souverain y est alors monarque de droit divin comme le furent avant lui les monarques français, mais plus encore dieu lui-même, le Japon étant selon le mythe né de deux divinités : Izanagi et Izanami et l'empereur descendant en ligne directe de leur fille, la déesse du soleil Amateratsu. Un mythe national autour de l'empereur-dieu avait nationalisé le shintoïsme comme religion d'état et hiérarchisé les temples officiellement reconnus et entretenus par l'état, le plus important étant celui d'Isé dédié à Amateratsu¹⁹. Si donc le mouvement de laïcisation en France et au Japon ne part pas d'un contexte ni d'une période unique, dans les deux cas une nationalisation de la religion a été préexistante.

¹⁴Voir ici *Le problème de la laïcité au Japon* par K. Matsumoto dans *La laïcité op. cit.*, p. 562 à 589 retraçant l'histoire pré-laique du Japon.

¹⁵ Il est fait référence ici à la paix d'Augsbourg du 25 septembre 1555.

¹⁶Voir sur ce point au sein des travaux de recherches de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris : Tadakazu FUKASE et Yoichi HIGUCHI, *le constitutionnalisme et ses problèmes au Japon, une approche comparative*, PUF, 1984, p. 128

¹⁷Voir sur ce point *La laïcité*, université d'Aix-Marseille, centre de sciences politiques de l'institut d'études juridiques de Nice, PUF, 1960, sous la plume de K. MATSUMOTO, *Le problème de la laïcité au Japon op. cit.*, p. 573 à 579

¹⁸Ibid p. 567, 575 et 576

¹⁹Voir sur ce point le séminaire franco-japonais de droit public, *Le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle*, LGDJ, 2004 dans sa troisième partie, chapitre 9, p. 172 rédigé par le professeur à l'université de Konan (Hyogo) KOIZUMI Yoichi.

C'est la France qui a la première bousculé ce statu quo lorsque le roi Henri IV, pour mettre fin aux guerres de religions qui ensanglantent le royaume, va pour la première fois proclamer un édit de tolérance²⁰ permettant la coexistence, en France, de diverses religions au sein d'un seul et même royaume.

De son côté le Japon ne garde pas de souvenir d'une guerre de religion aigue d'une telle ampleur. Il n'a également pas connu le lent détachement du phénomène religieux et de l'Etat comme la France, bien qu'au Japon l'ère Meiji ait connu à côté du shintoïsme d'état une liberté religieuse de papier accompagnée de persécutions des croyances minoritaires²¹. La tolérance religieuse lui a été imposée clef en main par l'occupant américain après la défaite de l'empire dans les conditions de reddition de la déclaration de Potsdam du 26 juin 1945²².

C'est donc du côté français que la séparation de l'église et de l'Etat va progressivement s'imposer.

Après les soubresauts monarchiques en matière de tolérance religieuse, incarnés par la reprise des hostilités religieuses sous Louis XIII, la révocation de l'édit de Nantes sous Louis XIV²³ puis sous Louis XVI par un édit de tolérance²⁴, la révolution et l'aboutissement politique des idées des lumières incarnèrent un tournant majeur.

A peine arrivés au pouvoir les révolutionnaires proclament la liberté religieuse²⁵ dans des termes qui ne sont pas sans rappeler les visions de Voltaire et de Montesquieu.

Les troubles révolutionnaires, la non-acceptation par le pape de la république naissante associée aux changements de régimes incessant de 1789 à 1870²⁶ vont être le catalyseur de nouvelles solutions dans la gestion du fait religieux.

L'un des héritages de la période encore en application aujourd'hui est le concordat²⁷ resté dans le droit en Alsace-Moselle.

Beaucoup de compromis sont testés mais après 1870 et la victoire définitive des républicains envers qui le pape et le clergé n'ont cessé d'être hostiles, une vision

²⁰ Voir sur ce point l'édit de Nantes de 1598 pris par le roi de France Henri IV.

²¹ Voir sur ce point au sein des travaux de recherches de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris : Tadakazu FUKASE et Yoichi HIGUCHI, *le constitutionnalisme et ses problèmes au Japon, une approche comparative*, PUF, 1984, p. 68, 140 et 142

²² « Freedom of speech, of religion, and of thought, as well as respect for the fundamental human rights shall be established » (déclaration 10). Voir sur la déclaration de Potsdam, Japanese Government, Division of special records, foreign office, *Documents concerning the allied occupation and control of Japan*, volume 1, Toyo-Keizai-Shinposha, 1949, p.7

²³ Voir l'édit de Fontainebleau du 18 octobre 1685 signé par le roi de France Louis XIV.

²⁴ Voir l'édit de Versailles du 7 novembre 1787 signé par le roi de France Louis XVI.

²⁵ Voir sur ce point l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

²⁶ Dans cette période la France est en proie à une instabilité politique terrible oscillant, non sans bains de sang, de entre la république, l'empire et la monarchie comme en témoignent les textes constitutionnels antérieurs à la 3^{ème} république qui se sont succédés dans cette période : la constitution de 1791 sur la monarchie constitutionnelle, la constitution de l'an I, puis celles de l'an III, VIII, X, XII, la charte de 1814, l'acte additionnel de 1815, la charte de 1830, la constitution de 1848, la constitution de 1852.

²⁷ Voir sur ce point le traité du concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), les articles organiques du 18 germinal an X ainsi que les décrets du 8 avril 1802 et du 17 mars 1808 élargissant le champ d'application du régime concordataire.

très anticléricale prend politiquement forme. Elle adonné à la laïcité française une coloration anticléricale forte encore visible aujourd'hui chez certains. La III^{ème} république et la religion dominante catholique vont s'affronter.

C'est dans ce contexte marqué par une hostilité entre l'Eglise et l'Etat, l'expulsion des congrégations religieuses²⁸, et le combisme²⁹ ralliant les antireligieux les plus radicaux au pouvoir (sous le précédent gouvernement), que la séparation des églises et de l'Etat est décidée en 1905³⁰ sous le gouvernement Aristide Briand dans une logique de désescalade³¹.

Le contexte ayant été différent au Japon et bien qu'aujourd'hui, dans les deux pays, la laïcité soit consacrée au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, il existe donc, du fait de l'histoire, une différence fondamentale d'approche entre les séparations de l'église et de l'état en France et au Japon.

Du côté français le contexte de la séparation s'inscrit dans un mouvement socialement violent mais plus progressif et moins poussé dans ses principes. Un siècle et demi dans une logique de distanciation, marquée par des volontés hostiles à la religion dominante, allant vers une volonté de réduction du fait religieux dans la société, a permis de concevoir la religion comme privée et ne devant pas trop déborder sur la vie de la communauté nationale.

Au Japon la laïcisation de la société est issue de la défaite de l'Empire. Elle a été importée et imposée brusquement³² et semble textuellement plus poussée de naissance que sa cousine française.

En son interprétation actuelle elle contraint les pouvoirs publics plus fortement qu'en France sur de nombreux points³³ empêchant même l'Empereur, le premier ministre et les membres du gouvernement d'aller prier à titre public dans les temples shintoïstes³⁴.

²⁸Il est ici fait référence aux effets des deux décrets du 29 mars 1880 pris par le président du conseil Charles de Freycinet et le ministre de l'instruction publique Jules Ferry ainsi qu'aux expulsions de religieux en 1903 en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations prévoyant en son titre III la soumission des congrégations à un régime d'exception.

²⁹Il est ici fait référence à la politique particulièrement anticléricale voulue et menée par Emile Combes et ses sympathisants, notamment lors de son accession à la présidence du conseil du 7 juin 1902 au 24 janvier 1905.

³⁰Voir la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat aujourd'hui en vigueur dans sa version consolidée du 20 novembre 2017

³¹ Sur la loi de 1905 et son contexte d'adoption voir sous l'article de Jean-Pierre Machelon *Combats d'hier, laïcité d'aujourd'hui, retour sur la loi du 9 décembre 1905* publié par la revue *le débat*, Gallimard, numéro 185 de mai-août 2015, p. 89 à 94.

³²Voir Japanese Government, Division of special records, foreign office, *Documents concerning the allied occupation and control of Japan*, volume 2, Toyo-Keizai-Shinposha, 1949, p.82 sur les directives du 4 octobre 1945 du Grand Quartier Général et p. 175 sur les directives du 15 décembre 1945.

³³Le droit japonais semble notamment textuellement plus strict que le droit français en matière de séparation des églises et de l'état s'agissant du financement des cultes. La constitution japonaise dispose par exemple en son *article 89* : « aucun fond public ou autre bien d'état ne peut être dépensé ou utilisé pour l'usage, le bénéfice ou le maintien d'une quelconque institution ou association religieuse un pour les œuvres charitables, éducatives, ou bénévoles échappant au contrôle de l'état »

³⁴Voir Namiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon*, 2010, LGDJ, Lextenso édition, p. 63 au paragraphe 263.

3) Le contexte social

En réaction à cette séparation rigide un mouvement contraire et une laïcité, une séparation de l'Église et de l'État, interprétée comme plutôt protectrice du droit de pratiquer sa religion et du bouddhisme et du shintoïsme³⁵ s'est développée.

Cette situation au pays du soleil levant a pu se traduire au niveau politique de façon aigüe notamment au sein de parlement. Le PLD (ou parti libéral démocrate) et ses sympathisants dont l'association des familles des soldats morts à la guerre prônent une conception plus souple de la séparation des églises et de l'état.

De nombreuses tentatives d'assouplir la laïcité japonaise ont pu être initiées par le parti conservateur. Les dérives anti-laïques de ce parti, fournisseur régulier en aides spirituelles au temple shintoïste de Yasukuni-jinja³⁶ à Tokyo voué au culte des soldats morts dans les guerres sino-japonaise (1894-1895), russo-japonaise (1904-1905) et du pacifique (1937-1945) et supposé abriter leurs âmes, également ancien instrument de la propagande militariste, privatisé après 1945 sont nombreuses³⁷.

Dans les années 1960-70, la volonté avortée de renationaliser, ou plutôt de constituer sous forme d'établissement public financé par l'état ce même temple, illustre ce mouvement de remise en cause de la séparation imposée de l'état et de ses temples.

Dans le cercle des juristes, si comme en France beaucoup prônent dans l'archipel japonais une interprétation stricte de la séparation constitutionnelle des églises et de l'état, seule manière effective d'assurer selon eux la liberté religieuse dans la société japonaise, en sens inverse un certain nombre d'auteurs de la doctrine, dont l'influence se fait ressentir dans un certain nombre de décisions au plus haut niveau³⁸, souhaitent une interprétation souple de la constitution et une séparation moins stricte du temporel et du spirituel.

A l'appui de cette vision l'argument selon lequel le shintoïsme polythéiste dont les temples se consacraient en dehors de tout prosélytisme aux rites, cérémonies etc, et le bouddhisme non théiste seraient naturellement tolérants à l'égard des autres religions a pu être évoqué³⁹.

³⁵ Voir sur ce point le séminaire franco-japonais de droit public, *Le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle*, LGDJ, 2004 dans sa troisième partie, chapitre 9, p. 177 et 178 rédigé par le professeur à l'université de Konan (Hyogo) KOIZUMI Yoichi.

³⁶ Sur ce temple, voir William P. WOODARD, *The allied occupation of Japan 1945-1952 and Japanese religions*, E. J. Brill, 1972, p.159 et suivantes.

³⁷ Sur ce point, voir le séminaire franco-japonais de droit public, *Le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle*, op. cit., p. 176

³⁸ Voir l'arrêt (en japonais) de la cours suprême du Japon sur l'affaire du Jichinsai: C.S 13 juillet 1977, R.C., vol 31, n°4, p. 533

³⁹ Sur ce point, voir le séminaire franco-japonais de droit public, *Le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle*, op. cit., p. 175

La cour suprême a ainsi pu, parfois, interpréter plus soupagement le principe de laïcité et rendre des arrêts qui n'auraient pas pu être pris sur le territoire français pour les mêmes faits⁴⁰.

De son côté la France connaît aussi de vives controverses sur la question religieuse.

Ces dernières ne prennent cependant pas la même forme qu'au Japon. Des tenants d'une ligne dure de la laïcité réclament parfois la suppression dans l'espace public des symboles religieux⁴¹.

Des affaires liées à la pratique religieuse en milieu professionnel⁴², ou dans l'espace public⁴³ peuvent également cristalliser le débat public.

Un durcissement de certains pratiquants, dont une petite partie a pu mener des actions violentes, est par ailleurs aujourd'hui au cœur des préoccupations de l'hexagone⁴⁴.

Les lignes de séparations impliquées par la laïcité entre le temporel et le spirituel tel qu'interprétés par les juridictions diffèrent donc un peu en France et au Japon du fait des contextes distincts.

Hors de ces points divergents, produits par l'histoire, que nous redévelopperons plus en détail ultérieurement, des différences sociologiques sont également à noter entre les deux sociétés.

4) La pratique culturelle en France et au Japon

En effet si en France la religion peut revêtir un caractère identitaire cela semble moins vrai au Japon.

Comme beaucoup de pays tolérant diverses religions sur leurs territoires⁴⁵, le Japon possède une grande diversité de croyances hors du shintoïsme et du

⁴⁰Voir sur ce point(en japonais) la décision de la Cour Suprême du Japon : Cours suprême, 8 mars 1996, Hanrei-jihō, n°1564, p.3

⁴¹Lire à l'appui de cette affirmation la décision CE 9 novembre 2016 n°395122 Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne, la décision CE 9 novembre 2016 n°395223 Fédération de la libre pensée de Vendée où les demandeurs demandaient la suppression de crèches de Noël ainsi que l'arrêt du conseil d'état du 25 octobre 2017 Fédération française de la libre pensée et autres n°396990 confirmant l'injonction, prononcée en première instance, de retirer une croix surplombant une statue du pape Jean Paul II, installée sur une place de la commune de Ploërmel dans le Morbihan.

⁴²Voir notamment l'affaire Baby-Loup que solde l'arrêt cass. ass. 25 juin 2014 n° 13-28.369

⁴³Voir par exemple CE, ordonnance, 26 août 2016, Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France n° 402742, 402777

⁴⁴ Il est notamment ici fait référence aux attentats à caractère religieux contre la rédaction de Charlie Hebdo du 7 janvier 2015 et à l'attentat du 13 novembre 2015 dit « du bataclan », à l'instauration de l'état d'urgence ayant suivi, à la loi du 30 octobre 2017 n° 2017-1510 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme et plus particulièrement à son article 2 et à la mise en place d'un service de police spécialisé dans la lutte contre la radicalisation le SG-CIPDR ou « Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation »

⁴⁵Voir ici sous la direction de Stéphane GUERARD, regards croisés sur la liberté de conscience, 2010, l'harmattan, dans sa partie sur le Royaume-Uni (R.U.) rédigée par Michèle BREUILLARD, p.125. Au R.U. 170 religions recensées en 2001

bouddhisme, religions principales connaissant elles-mêmes dans l'archipel de nombreuses variations et communautés dissidentes.

Dans cette société pluraliste, hors des deux religions précitées, se trouvent représentés le christianisme et plus particulièrement le protestantisme et le catholicisme, ainsi que des croyances locales diverses.

On observe également des métissages, des religions mêlant plusieurs autres (tantôt christianisme, tantôt taoïsme, tantôt shintoïsme...) ou des croyances folkloriques sur lesquelles se sont parfois greffés des morceaux de christianisme, de bouddhisme, de taoïsme ou de shintoïsme⁴⁶.

Cette situation semble nourrie par le fait qu'il n'est pas rare d'avoir plusieurs religions en même temps au Japon sans que cela n'empêche en plus d'évoluer et d'en changer au cours d'une vie.

Beaucoup de japonais naissent et meurent ainsi dans deux fois différentes, parfois en ayant pratiqué les deux toute leur vie. Le changement de religion et le cumul de ces dernières ne semblent pas considérés comme anormal au Japon.

Le professeur K. Matsumoto explique en parti cet état de fait par la coexistence depuis le sixième (VI^{ème}) siècle du bouddhisme et du shintoïsme⁴⁷ et de la perception de rôles sociaux différents des deux religions tout au long de la vie. Les cérémonies liées à la naissance et au mariage seraient ainsi plutôt shintoïstes, celles liés à la mort plutôt bouddhiste par exemple⁴⁸. Les chevauchements des différentes fois présentes sur l'archipel abritant le pays du soleil levant peuvent par ailleurs s'inscrire dans des cercles différents. L'individu participant aux rites de la foi locale qui n'est pas celle de la famille à laquelle il peut également concourir, qui elle-même peut ne pas être la religion de la personne. Le ministère de l'éducation chargé également de gérer les rapports avec les associations religieuses, dans son annuaire des religions (*Shukyo-nenkan*) publié annuellement, a ainsi en 1998 recensé environ 120 000 000 habitants et 200 000 000 adeptes d'une association à caractère religieux⁴⁹.

Du point de vue français cela peut surprendre car l'hexagone ne connaît pas de mouvement semblable à aussi grande échelle. Le rapport au religieux y apparaît plus exclusif et stable, bien que les statistiques ethniques étant interdites en France, il soit difficile de trouver des données nationales fiables sur ce sujet.

La situation au Japon précédemment décrite et son décalage avec la société française semblent cependant confirmés par une enquête japonaise sur le sujet⁵⁰ qui bien qu'ancienne car datant de 1973, indique que chez les jeunes la

⁴⁶Voir sur ce point sous la direction de Paul POUPARD, *Dictionnaire des religions*, 3^{ème}édition, PUF, 1993, dans sa partie religions populaires du Japon sous la plume de Jan SWYNGEDOUW, p. 1007

⁴⁷ Voir ici *Le problème de la laïcité au Japon* par K. Matsumoto dans *La laïcité op. cit.*, p. 563

⁴⁸Ibid p. 565

⁴⁹Voir ici en japonais : Bunka-cho (agence des affaires culturelle), *shukyo-nenkan*, Gyosei, 1999, p. 31

⁵⁰En japonais : Bureau du premier ministre (Sori-fu), *Sekai-Seinen-Ishiki-Chosahokokusho*, 1973, p.136

proportion de non croyants non pratiquants est de 80% au Japon pour 19% en France.

Une partie de l'explication du cumul précédemment exposé viendrait donc du fait que la pratique de certains actes religieux, surtout shintoïstes et bouddhistes, seraient passés dans la culture commune et se seraient laïcisés. Ils seraient alors pratiqués en dehors de toute ferveur religieuse et parfois sans réalisation par les Japonais du caractère religieux de l'acte ou de l'existence d'une religion⁵¹.

Cette idée sur la laïcisation des rites est un point de vue qui a pu avoir un écho important en justice. Certains juges, inspirés par la jurisprudence américaine *Lemon v. Kurtzman*⁵², ont ainsi pu considérer que sur un chantier public le *Jichinsaï* perdait sa signification religieuse⁵³.

Pour mémoire, matériellement, il s'agit d'une cérémonie religieuse shintoïste traditionnelle, exercée par des clercs de façon préalable à la construction d'un bâtiment, ou est adressée une prière afin de protéger les travaux et les travailleurs. Cette cérémonie était en l'espèce considérée comme indispensable par les ouvriers du chantier pour débiter les travaux. Du côté français la doctrine de la laïcisation des rites rendant leur pratique acceptable par la personne publique n'a pas exactement reçu la même consécration.

5) La place de la Justice en France et au Japon

S'agissant de la justiciabilité de la laïcité, un autre élément semble incontournable à évoquer en avant-propos : la place plus ou moins importante de la justice et son rôle différent de régulateur social au sein des sociétés française et japonaise.

Sans entrer dans le détail de l'organisation judiciaire qui sera développée plus tard, la société japonaise est réputée pour son faible taux de recours contentieux⁵⁴, réputation qui n'est pas sans lien avec une certaine pratique⁵⁵.

En 2005 en matière civile et administrative seuls 3 172 000 contentieux avaient été reçus par la justice nipponne pour un peu moins de 130 000 000 d'habitants⁵⁶.

Sans être au même niveau que les Etats-Unis d'Amérique, pour la seule année 2016 hors du contentieux pénal, juste en matière civile, commerciale et

⁵¹ Hypothèse proposée dans le séminaire franco-japonais de droit public, *Le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle*, op. cit., p. 176

⁵² Il est ici fait référence à l'arrêt de la cour suprême des Etats-Unis *Lemon v. Kurtzman* 1971, 403 US 602 (1971)

⁵³ Voir ici l'affaire du *Jichinsaï* op. cit.

⁵⁴ Éric SEIZELET, *Justice et magistrature au Japon*, Droit et justice, PUF, dernière de couverture. Il y évoque « d'un pays souvent considéré comme rebelle à la chose juridique, et peu enclin à recourir aux tribunaux pour régler ses conflits ».

⁵⁵ Namiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon*, 2010, LGDJ, Lextenso édition, p. 89 paragraphe 368

⁵⁶ Selon L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), donnée disponible pour l'année 2005 sur <https://data.oecd.org/fr/pop/population.htm>

administrative 2 861 994 décisions de justice ont été prononcées en France⁵⁷ pour un peu plus de 66 726 000 habitants⁵⁸ vivant sur le territoire de la république.

Même si 10 ans séparent les deux statistiques, la France connaît donc visiblement un contentieux plus important.

En lien avec ce différentiel, il semble qu'il existe une plus grande importance sociale de la justice en France. Les recours proportionnellement plus importants des justiciables français par rapport à leurs homologues japonais s'accompagnent d'effets sur les institutions.

La justice française comptait en 2005 plus d'effectifs au sein de son ministère, plus de juges⁵⁹ mais aussi plus d'avocats⁶⁰ que le Japon et (au moins jusqu'en 2004) plus de nouvelles recrues par ans dans ces deux métiers⁶¹.

Bien que l'accès au juge soit au Japon⁶² comme en France⁶³ reconnu et protégé et que le contentieux japonais tende à se développer⁶⁴, il semble donc que la place du juge et la tendance au contentieux ne soit pas similaire en France et dans l'archipel japonais.

En dehors d'une tendance de fond de la société japonaise à une moindre contestation et à l'usage de la conciliation⁶⁵, il apparaît que le japonais moyen cherche également à éviter l'action en justice du fait de son coût⁶⁶ et de sa durée procédurale⁶⁷ pouvant apparaître comme excessivement longues, du point de vue européen, notamment s'agissant des affaires qui intéressent l'opinion publique⁶⁸.

Le coût d'un procès devant la justice japonaise peut en effet être nettement plus élevé au Japon qu'en France notamment du fait des frais d'avocats⁶⁹. Parler de la justice dans les deux pays apparaît donc, au vu de ces éléments, être une discussion comparative à propos de deux institutions et de deux réalités sociales bien distinctes.

⁵⁷ Se reporter ici aux chiffres du ministère de la justice française librement disponibles pour les années 1998 à 2017 et téléchargeable sur <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/>

⁵⁸ Insee, *Bilan démographique 2016*, Insee première, n°1630, du 17 janvier 2017

⁵⁹ Voir sur ce point pour la France les chiffres du ministère de la justice op. cit. pour l'année 2005 disponibles à l'adresse suivante <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/les-chiffres-clefs-2005-11871.html> et pour le Japon Namiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon* op. cit. p.324, tableau 11

⁶⁰ Voir pour le Japon Namiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon* op. cit. p.323, tableau 10 et pour la France se référer à Caroline MOREAU, Ministère de la justice, D.A.C.S, Pôle d'évaluation de la justice civile, « *Statistique sur la profession d'avocat, situation au 1er janvier 2012* », novembre 2012, p.17,18 et 21 disponible en PDF à l'adresse suivante www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_commentaires2012.pdf

⁶¹ Sur ce point se référer à Namiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon*, 2010, LGDJ, Lextenso édition, p. 90 paragraphe 371

⁶² Voir l'article 32 de la constitution japonaise de 1946 qui dispose : « Nul ne pourra se voir interdire le droit d'accès aux tribunaux ».

⁶³ Ce droit est en France reconnu par l'ensemble des juridictions et notamment le conseil constitutionnel dans sa décision n°96-373 DC du 9 avril 1996 dont un extrait figure au sein du GAJA, Dalloz, 21^{ème} édition, p. 364 et 365 et le Conseil d'Etat dans sa décision *CE, avis, 6 mai 2009, Khan, Rec. 187* dont un extrait figure au GAJA op. cit. p. 365.

⁶⁴ Sur l'évolution du contentieux se référer à Éric SEIZELET, *Justice et magistrature au Japon*, PUF, 2002 p. 53, 54 et 186 et Namiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon* op. cit. p. 153

⁶⁵ Voir Namiko UENO op. cit. p. 98 et 99

⁶⁶ Voir Éric SEIZELET, *Justice et magistrature au Japon* op.cit. p. 161 et suivantes

⁶⁷ Namiko UENO op. cit. p. 89 paragraphe 368

⁶⁸ Ibid p.89 et p.90 paragraphe 369

⁶⁹ Voir Éric SEIZELET op. cit. p. 163 et 166

Par-delà de ces précisions importantes pour celui qui souhaite discuter de la justiciabilité du principe de séparation des églises et de l'état ; il faut bien évidemment rappeler que le Japon et la France étant deux états souverains, par ailleurs géographiquement et culturellement fort éloignés, les normes définissant le principe et développant ses applications ne sont pas les mêmes dans les deux ordres juridiques.

6) Les principales normes des deux ordres juridiques réceptionnant le principe de laïcité

Pour présenter rapidement les principales règles internes qui nous intéressent, avant de rentrer plus en détails dans leurs significations et leurs implications concrètes, une présentation, suivant la pyramide kelsenienne de la hiérarchie des normes, semble la plus claire.

Cette énumération ne saurait bien entendu être exhaustive. Par ailleurs elle ne reflète pas forcément l'importance historique et symbolique des normes de laïcisation de l'état ni l'état des jurisprudences nationales en la matière, mais éclaire macroscopiquement dans notre comparaison sur la matérialisation du principe dans les deux sociétés.

Aux sommets des édifices institutionnels juridiques franco-japonais se trouvent leurs constitutions, puis viennent en France les traités⁷⁰, les lois puis les règlements au sens des actes de l'exécutif. Côté du Japonais la pyramide des normes est théoriquement la même. Le Japon reconnaît la supériorité des traités sur la loi mais son infériorité à la constitution⁷¹. En pratique cependant la source légale votée par la diète est au moins équivalente, voir supérieure si adoptée postérieurement, dans l'ordre juridique interne, aux traités⁷² bien que la constitution prévoit que ces derniers doivent recevoir application. Certains actes de la cour suprême viennent par ailleurs se hisser à un rang législatif ou quasi-législatif⁷³. Les actes réglementaires comme en France viennent compléter la base de cette pyramide de Kelsen. Dans l'exposé des réglementations franco-japonaises ci-dessous afin de faciliter la lecture, les normes internationales suivront cependant les normes constitutionnelles. Le lecteur doit cependant bien

⁷⁰ L'article 55 de la constitution française dispose « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Le conseil constitutionnel a refusé d'exercer le contrôle de conventionnalité tout en reconnaissant pleine valeur justiciable à cet article dans sa décision IVG, n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, considérant n° 7 : « Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ». Les arrêts CE, 20 octobre 1989, Nicolo, n° 108243, publié au *Recueil Lebon* p.190 et Ch. mixte, 24 mai 1975, pourvoi n° 73-13.556, *Bull.* 1975, Ch. mixte, n° 4 affirment se contrôle effectué aujourd'hui par les juges judiciaires et administratifs.

⁷¹ Mamiko UENO, Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon op. cit. p. 209 et suivantes

⁷² Voir sur ce point Dominique T. C. Wang, les sources du droit japonais, librairie Droz, Genève, 1978 p.29 ; le séminaire franco-japonais de droit public, *Le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle*, op. cit., p. 216 et suivantes.

⁷³ Eric Seizelet, Justice et magistrature au Japon, Droit et justice, PUF, p. 26-27

garder à l'esprit cette différence de valeur des sources dans la hiérarchie des normes des deux états comparés.

Au premier niveau de notre énumération, le niveau constitutionnel, force est de constater que le corpus juridique japonais offre numériquement plus de règles à étudier que son homologue français.

Ces règles semblent par ailleurs bien plus approfondies. On retrouve ainsi dans la constitution japonaise (notée dans la suite de notre propos CJ), l'article 14⁷⁴ sur l'égalité devant la loi, quelle que soit la croyance du citoyen, l'article 19⁷⁵ prévoyant l'inviolabilité de la liberté de conscience et de pensée, puis un article que l'on peut considérer comme l'une des principales pierres angulaires de la séparation des églises et de l'état au Japon et qui interpelle le juriste français car il regroupe divers principes et impose des obligations non seulement à la personne publique mais aussi aux congrégations et associations religieuses qu'il vise directement : l'article 20 CJ⁷⁶ sur la liberté de culte, la neutralité des religions par rapport au politique, le droit de ne pas pratiquer de religion et la neutralité de l'état en matière religieuse dans les milieux scolaires.

La constitution nipponne poursuit cette laïcisation minutieuse de l'état à l'article 44 CJ⁷⁷ interdisant de prendre en compte la religion dans les conditions d'éligibilité à la Diète nationale et finalement à l'article 89 CJ⁷⁸ prohibant très strictement les aides d'état ou le financement public des cultes sous toute forme que ce soit.

Des lois spéciales, moins importantes pour notre étude, sont également intervenues en marge de ces dispositions générales⁷⁹.

En comparaison, du côté français, le texte même de la constitution n'évoque qu'une seule fois la séparation de l'église et de l'état à son article premier⁸⁰.

⁷⁴Pour la constitution japonaise traduite se référer au cours de droit japonais donné à l'institut de droit comparé de Paris (IDC) par le professeur invité de l'université Seijo de Tokyo Miyoko TSUJIMURA-YOKOYAMA op.cit., p. 3 et suivantes et aux annexes de Namiko UENO op. cit., p. 249 et suivantes. En l'espèce l'article 14 dispose : « Tous les citoyens sont égaux devant la Loi et il ne doit y avoir aucune discrimination [...] de croyance... »

⁷⁵Voir Miyoko TSUJIMURA-YOKOYAMA op.cit., p. 3 et suivantes et les annexes de Namiko UENO op. cit., p. 249 et suivantes. En l'espèce l'article 19 dispose : « La liberté de pensée et de conscience est inviolable »

⁷⁶Ibid., article 20 CJ : « La liberté de culte est garantie à tous. Nulle organisation religieuse ne se verra accorder des privilèges par l'état, pas plus qu'elle n'exercera une autorité politique. Nulle personne ne peut être contrainte de participer à un acte, une cérémonie, une pratique, ou un rite religieux. L'état et ses organismes s'abstiendront d'exercer l'éducation religieuse ou toute autre activité religieuse. »

⁷⁷Ibid. l'article 44 concerne l'éligibilité et dispose « il n'existe aucune discrimination basée sur la race, la croyance... »

⁷⁸Ibid. l'article 89 CJ dispose : « Nul fond d'état, nul bien public ne pourront être affectés à l'usage, au bénéfice ou à la subvention d'un culte, d'une institution ou association religieuse, ou de tout autre organisme bienfaiteur, éducatif ou philanthropique qui n'est pas placé sous le contrôle de l'autorité publique »

⁷⁹ Voir par exemple la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (JORF n°0094 du 21 avril 2016 texte n° 2) disposant article 1 « le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité ».

⁸⁰ La constitution du 4 octobre 1958 dans sa version en vigueur au 10/12/2017 dispose en effet en son article premier « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Les autres références constitutionnelles françaises à ce principe se trouvent dans le « bloc de constitutionnalité » dégagé par la jurisprudence du conseil constitutionnel adjoignant au texte même le préambule et ses renvois⁸¹.

Parmi ceux-ci : le cinquième alinéa du préambule de la constitution de 1946⁸² et la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (D.D.H.C. de 1789) dans son article 10 sur la liberté d'opinion « même religieuse »⁸³ ainsi que subsidiairement dans son article 11 sur la libre communication des pensées et des opinions et non pas directement sur la laïcité⁸⁴.

Le principe de séparation des églises et de l'état est également contenu dans l'ordre juridique de la république française par le biais de la convention européenne des droits de l'Homme⁸⁵ et la charte des droits fondamentaux de l'union européenne⁸⁶ d'application directe et à valeur supra-légale.

Ces bases textuelles de niveau constitutionnel nettement moins étoffées en France qu'au Japon et conventionnelles sont complétées par d'importantes sources légales, la loi ayant été en France, contrairement au Japon, la première source historique du principe.

Parmi les sources légales on retrouve : les lois Ferry sur l'école publique et laïque⁸⁷, la loi de 1905 portant séparation des églises et de l'état⁸⁸, les dispositions des lois portant statut de la fonction publique de 1983 et 1984⁸⁹, la loi interdisant le port de signes ostensibles d'appartenance à une religion dans le cadre scolaire public⁹⁰ et la loi dite anti-burqa⁹¹ qui, si elle n'est pas stricto-sensu une loi de laïcisation, a été prise à la suite de problèmes afférents.

⁸¹ Depuis la décision du conseil constitutionnel Liberté d'association (CC, n° 71-44 DC, 16 juillet 1971, Liberté d'association).

⁸² Cet alinéa dispose : « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances »

⁸³ L'article 10 de la D.D.H.C. de 1789 dispose « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

⁸⁴ L'article 11 de la D.D.H.C. de 1789 dispose « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

⁸⁵ Et notamment son article 9 disposant « Toute personne a droit de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

⁸⁶ Il est fait principalement référence à l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne fidèle reproduction en son alinéa 1 de l'alinéa 1 de l'article 9 de la C.E.D.H op. cit. complété en son alinéa 2 par la mention : « Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice ».

⁸⁷ Et plus particulièrement s'agissant de l'enseignement laïc la seconde loi Ferry de 1882 (Loi 1882-03-28 Bull. 29 mars 1882)

⁸⁸ Se référer ici à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dans sa version consolidée au 10 décembre 2017 aujourd'hui applicable

⁸⁹ Il est fait référence ici aux articles 6, 25 et 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

⁹⁰ Se référer ici à la Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 - art. 1 JORF 17 mars 2004 en vigueur le 1er septembre 2004 portant création de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation. L'article dispose « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Il existe également d'autres normes d'applications en lien avec la laïcité dans les deux pays, qui complètent celles que nous venons d'évoquer⁹².

Lors de notre exposé sur la laïcité comparée il sera cependant essentiellement question des textes précédemment évoqués et de l'interprétation qui en est faite.

Nous venons de nous interroger sur le champ recouvert par cette notion, son histoire dans les espaces géographiques concernés, le contexte social au sein duquel elle évolue, la pratique culturelle, actuelle, des populations concernées par l'étude, la place de la justice en leurs seins, et d'évoquer les principales normes de réception au sein desquelles ce principe évolue afin de percevoir les enjeux de ce sujet.

Il ressort de ces six points une interrogation sur le principe de laïcité dans les deux états considérés.

Cette notion est-elle globalement la même en France et au Japon, ouvrant aux justiciables, hors de légères divergences factuelles issues de la pluralité des ordres juridiques d'applications, les mêmes droits ?

Peut-on parler de deux laïcités distinctes, n'ayant en commun que ce nom, donné à des situations de séparation des églises et des états pluriels ?

Afin de répondre à ces interrogations nous verrons que dans ces deux systèmes juridiques distincts la séparation des églises et de l'état ne recouvre pas exactement les mêmes champs (I), avant de nous intéresser à la mise en mouvement des droits que cette séparation induit (II).

⁹¹Il est ici fait référence à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public(JORF n°0237 du 12 octobre 2010 page 18344, texte n° 1)

⁹² Voir par exemple l'article R. 434-11 code déontologie de la police nationale dans ses dispositions communes avec la gendarmerie nationale codifié au livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieur et la loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires article 1^{er}.

**TITRE I : LA LAÏCITÉ EN
FRANCE ET AU JAPON :
QUELLES ÉTENDUES ?**

La république française et le Japon sont deux états souverains, culturellement très différents, disposant d'organes juridictionnels à la mécanique et à l'organisation distinctes. Ces différences de sociétés, de fonctionnements et d'organisations influent sur la justiciabilité et les frontières de la notion de laïcité, c'est-à-dire sur le champ recouvert, en droit, par le principe de séparation des Églises et de l'État. Cette exigence de non immixtion de l'autorité spirituelle dans le pouvoir temporel, et vice-versa, est ainsi, dans les deux états considérés, régie par des principes communs (CHAPITRE I) mais évolue dans des systèmes différents et connaît des variations de frontières et d'approches notables (CHAPITRE II).

CHAPITRE I : DES PRINCIPES COMMUNS

Au premier coup d'œil il est possible de remarquer qu'en France comme au Japon la séparation des Églises et de l'État est mise en œuvre via des mécanismes qui se ressemblent. Dans les deux pays on remarque un certain nombre de points communs : des libertés individuelles garanties comparables (section I) et des obligations communes faites à la personne publique (Section II).

Section I : Des libertés offertes aux individus

La laïcité, au sens que nous lui avons donné ici jusqu'à présent, se compose au pays des Lumières et dans l'archipel du soleil levant de droits fondamentaux comparables et notamment de la liberté de culte (I) et de la libre circulation des idées religieuses (II).

I) La liberté de culte

La liberté de culte est garantie dans les deux états étudiés par leurs droits nationaux respectifs permettant de croire ou de ne pas croire (A) et de pratiquer sa religion (B).

A) Le droit de croire ou de ne pas croire et de pratiquer

Le droit de croire dans un dogme ou un autre est un choix qui se trouve garanti en France par de multiples dispositions à tous les niveaux de la hiérarchie des normes : le conseil constitutionnel au titre de la valeur constitutionnelle de la liberté de conscience⁹³, le conseil d'état (en application notamment de la loi de 1905)⁹⁴ veillent au respect par les acteurs publics de cette liberté. Ce droit est issu de plusieurs dispositions cerclant sa mise en œuvre et son application. Au seul niveau constitutionnel, les prévisions concernant ce droit sont déjà nombreuses et explicites. L'article premier de la constitution⁹⁵ parle ainsi expressément du respect de toutes les croyances par l'État. Le conseil

⁹³ Dans sa décision 2001-446 DC du 19 juin 2001 notamment

⁹⁴ Dans sa décision CE 19 février 1909, Abbé Olivier (Rec. 181 ; S. 1909.3.34, concl. Chardenet ; D. 1910.3.121, concl. ; RD pibl. 1910.69, note Jèze ; GCJA, vol. 1, n°43, concl.)

⁹⁵ Article 1 de la constitution française de 1958 op. cit. dispose dans ses trois premières phrases : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... »

constitutionnel dans une décision du 23 novembre 1977⁹⁶ rappelle le caractère constitutionnel de ce droit. Ce respect implique, comme le précise l'article 9 du préambule de 1946⁹⁷, le droit de croire. Cette liberté est également protégée par l'article 10 de la D.D.H.C. de 1789 prévoyant une abstention obligatoire de l'état : l'interdiction de prévoir une sanction, s'agissant d'une opinion religieuse⁹⁸. La liberté de croyance n'est cependant pas un blanc-seing pouvant justifier tous les comportements et ne délie pas le citoyen de ses obligations dans son comportement social⁹⁹. Elle n'empêche pas l'état d'y poser des limites¹⁰⁰. Cette liberté n'est par ailleurs pas opposable à certaines mesures de sûreté publique¹⁰¹ et doit demeurer dans le respect de l'ordre public¹⁰².

Bien que la laïcité soit en temps normal uniquement opposable à l'État et aux personnes publiques au sein du pays des droits de l'Homme, le droit de croire a des implications qui peuvent également concerner les personnes privées. Ainsi, contrairement à une idée intuitive, la liberté de croyance en France ne consiste pas uniquement, pour l'État, à s'abstenir d'adopter un comportement attentant à la liberté de conscience. Le cinquième alinéa du préambule de 1946 op. cit. dispose par exemple que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances »¹⁰³. Il y a ici obligation pour l'employeur de ne pas discriminer ses employés selon leur religion. Si la religion est un critère prohibé dans la gestion des ressources humaines par l'employeur, la jurisprudence de la cour de cassation a eu à insister (en droit social) sur le fait que la liberté de pratiquer (souvent évoquée comme « la liberté de manifester sa religions » dans les textes français¹⁰⁴) pouvait cependant être limitée sous certaines conditions au sein de l'entreprise¹⁰⁵. Ainsi si la liberté de croire est absolue, le droit de pratiquer sa religion, bien que permettant une gamme très large de comportements, semble l'être un peu moins. Tacitement, la lettre des textes français sur le droit de croire implique le droit de ne pas croire. Ce dernier est vu comme une croyance quelconque.

⁹⁶ Décision du conseil constitutionnel n°77-87 DC considérants 5 et 6

⁹⁷ L'article 9 du préambule de 1946 op. cit. dispose en ses premières lettres : « Toute personne a droit de pensée, de conscience et de religion... »

⁹⁸ L'article en question op. cit. dispose : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. ».

⁹⁹ Voir Charlotte DENIZEAU, *Droit des libertés fondamentales*, Vuibert droit, 2015, 4^{ème} édition, p. 298

¹⁰⁰ Voir l'article 9 de la CESDH et la décision CEHDDH 12 février 2009, Nolan et K. c. Russie, requête n° 2512/04 sur les motifs légitimes de restriction à l'exercice du droit de pratiquer sa religion et la décision CEDH, 30 novembre 2006, Iqors Dmitrijevs c. Lettonie, requête n°61638/00

¹⁰¹ Voir par exemple le contentieux relatif au port de signes religieux sur les photos d'identité des cartes d'identité (CE, 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice, requête n° 216903), des passeports (CE, 2 juin 2003, Mlle Aboutaher, requête n° 245321) et l'approbation des restrictions par la CEDH s'agissant des mêmes papiers (CEDH, 13 novembre 2008, Mann Singh c. France, requête n° 24479/07) et des restrictions pour des motifs de sécurité à la liberté religieuse (CEDH, 4 mars 2008, El Morsli c. France, requête n° 15585/06).

¹⁰² Voir sur ce point Mathilde Philip-Gay, *Droit de la laïcité*, ellipse édition, 2016, p. 161 à 163

¹⁰³ Voir le site du conseil constitutionnel dans sa page dédiée au préambule de la constitution française de 1946 (consulté le 02/05/2018 à 11h56) visible à l'adresse suivante : <http://www.conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946.5077.html>

¹⁰⁴ L'article 5 du préambule de 1945 op. cit., l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interprété dans l'arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993 (requête n° 14307/88), l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne et l'article 18 du pacte relatif aux droits civils et politiques évoque la « manifestation » des opinions religieuses.

¹⁰⁵ Voir ici l'article L. 1121-1 du code du travail qui autorise par exemple les limitations justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. », l'avis du conseil d'état du 3 mai 2000 Mlle Marteaux n° 217017, et l'arrêt de la cour de cassation ass. plen. du 25 juin 2014, n° 612

Au Japon le droit de choisir de croire et de pratiquer un culte sans subir de discriminations est garanti à tous par la constitution¹⁰⁶. Les garanties apportées à la liberté de croyance des individus y sont très proches de celles du droit français que nous venons d'exposer. Les droits de choisir sa religion, de croire et de pratiquer est ainsi protégés¹⁰⁷. Point notable : le droit de ne pas croire ou de ne pas pratiquer est expressément reconnu au pays du soleil levant et non pas simplement sous-entendu¹⁰⁸. Comme dans l'hexagone si la liberté de croyance est absolue la pratique religieuse, elle, ne l'est pas totalement et peut être restreinte dans certains cas¹⁰⁹, notamment en cas d'atteinte grave à l'ordre public¹¹⁰. Les pratiquants les plus radicaux peuvent également, comme en France¹¹¹, dans certains cas, faire l'objet de mesures de surveillance particulières pour prévenir les actions violentes¹¹². A la vérité, sur ce point les deux pays se trouvent ici dans des situations très proches, le droit de croire ou de ne pas croire et de pratiquer sa foi y étant très bien protégés au plus haut niveau de la hiérarchie des normes et clairement établi par la jurisprudence des plus hautes cours de justice¹¹³.

En France comme au Japon, la neutralité religieuse de l'état implique également le droit de partager son opinion religieuse avec autrui et le droit de changer de religion.

B) Le droit de partager son opinion religieuse avec autrui et de changer de religion

La laïcité et la liberté religieuse impliquent en France et au Japon le droit de discuter et de convaincre son prochain¹¹⁴ dans certaines limites (prosélytisme

¹⁰⁶ Voir article 14 de la constitution japonaise : « il ne doit y avoir aucune discrimination politique, économique ou sociale pour raison de race, de croyance, de sexe, de situation sociale ou d'origine familiale »

¹⁰⁷ Voir les articles 19, 20 et 21 de la constitution japonaise op. cit.

¹⁰⁸ Voir l'article 20 alinéa 2 qui dispose « nulle personne ne pourra être contrainte de participer à un acte, une cérémonie, une pratique ou un rite religieux ».

¹⁰⁹ L'article 12 de la constitution japonaise prévoit en son second alinéa que « Le peuple s'abstiendra de tout abus de ces libertés et droits et sera toujours responsable de leur utilisation dans le bien-être public » et son article 13 dispose « Tous les citoyens seront respectés en tant qu'individus. Leurs droits à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur doivent être respectés au maximum par la législation et autres dispositifs politiques de l'état dans la mesure où ils ne contreviennent pas au bien-être public ».

¹¹⁰ Voir *Droit japonais et droit français au miroir de la modernité*, Jean-Louis Halpérin et Naoki Kanayama, Dalloz, p. 121 et 122 et notamment la note de bas de page n° 41 évoquant la décision de la Cour Suprême du 12 janvier 1996 confirmant la légalité de la dissolution de la secte Aoum impliquée dans l'attentat au gaz sarin à Tokyo ainsi que sur ce sujet KOIZUMI Yoichi, *Problèmes juridiques relatifs à la laïcité et à la liberté religieuse au Japon* dans *Le séminaire franco-japonais de droit public : Le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle op. cit.* p. 184.

¹¹¹ La France dispose du FSPRT ou « fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste » géré par l'UCLAT (unité de coordination de la lutte anti-terroriste) afin de surveiller les personnes qui en raison de leur radicalisation religieuse seraient susceptibles de présenter une menace.

¹¹² KOIZUMI Yoichi op. cit. p. 184 et plus précisément son passage sur la loi spéciale destinée à contrôler les associations de fait des adeptes de la secte Aoum de 1999.

¹¹³ Voir ici le jugement du tribunal de Kobé, 22 février 1993, *Hanrei Times*, n° 813, p. 134 (en japonais) et l'arrêt de la Cour Suprême du Japon du 8 mars 1996, *Hanrei-Jiho*, n°1564, p.3 (en japonais) qui le casse. S'ils divergent sur la solution du litige lié à la pratique religieuse d'élèves en milieu scolaire, ils réaffirment tous les deux le droit de croire et de pratiquer et la neutralité religieuse des personnes publiques.

¹¹⁴ Pour la France voir Mathilde Philip-Gay, *Droit de la laïcité* op. cit. p. 176 et pour le Japon voir les articles 20 et 21 de la constitution japonaise.

agressif et conversion forcées¹¹⁵, atteintes à l'ordre public¹¹⁶, injures et diffamation publique¹¹⁷, provocation à la haine, à la violence ou à la mort d'autrui¹¹⁸...). Ce droit est également corollaire logique d'autres libertés reconnues dans les deux États au niveau constitutionnel : la libre communication des pensées¹¹⁹ et la liberté de conscience et d'opinion¹²⁰. Le droit de partager ses opinions religieuses voire de chercher à se convaincre mutuellement complètement logiquement le droit de changer de religion également reconnu au pays de Voltaire¹²¹ comme au Japon¹²².

Bien que, dans certains secteurs, les interdits ne soient pas les mêmes¹²³ et que les législations ne soient pas exactement similaires du fait des Histoires différentes des deux États, ces derniers se trouvent très proches sur ce point. Les croyants de toutes confessions mais aussi les indifférents ou les incroyants y peuvent en toute légalité chercher à convertir leurs semblables et donc faire acte de prosélytisme pourvu que ce dernier ne soit pas trop agressif. La liberté de partager son opinion religieuse avec autrui et de changer de religion implique dans les deux territoires étudiés non seulement le droit de confronter ses opinions religieuses et de convaincre mais aussi le droit d'exprimer des idées contraires à la foi d'autrui ou choquant cette dernière (dans les limites précédemment évoquées).

La liberté de partager des opinions religieuses et de chercher à convaincre son prochain est également l'un des droits fondamentaux qui permet l'existence d'associations confessionnelles¹²⁴ ou d'écoles religieuses enseignant la foi aux élèves¹²⁵. Sur ce dernier point, en France, le conseil constitutionnel a pu rappeler que « l'affirmation par le préambule de la constitution de 1946 que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de

¹¹⁵ Pour la France voir l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 portant sur la séparation des Églises et de l'État disponible au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306>
Pour le Japon l'article 20 alinéa 2 de la constitution.

¹¹⁶ Pour la France voir Mathilde Philip-Gay, *Droit de la laïcité* op. cit. p. 160 et suivantes et pour le Japon sur l'ordre public et les droits de l'Homme en général voir Mamiko UENO op. cit. p. 204 à 208

¹¹⁷ Pour la France voir la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse disponible au lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=B1A76CE60F49FD7AF5059BBCD75C6D6F.tplgfr28s_3?cidTexte=JORFTEXT000008771119&dateTexte=2010916 et notamment ses articles 27 et suivants (et s'agissant plus précisément de la diffamation les articles 29 et suivants). Pour le Japon voir l'article 203-2 du code pénal japonais.

¹¹⁸ Pour le Japon voir par exemple les lois spéciales évoquées dans Mamiko UENO, *Justice, constitution et droit fondamentaux au Japon* op. cit. p. 58 et la décision de la cour suprême C.S., 18 septembre 1990, R.P., volume 44, n°6, p. 463 également évoqué à cette page. Pour la France voir l'article R625-7 du code pénal.

¹¹⁹ Voir notamment l'article 21 de la constitution japonaise op. cit. et l'article 11 de la DDHC de 1789

¹²⁰ Voir article 10 de la DDHC de 1789 op. cit. et 21 de la constitution japonaise op. cit. développée dans Mamiko UENO, *Justice, constitution et droit fondamentaux au Japon* op. cit. p. 56 et suivantes

¹²¹ Voir l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne : « Toute personne a le droit à la liberté [...] de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction... », ainsi que l'arrêt CEDH Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993 (requête n° 14307/88)

¹²² Voir par exemple le *Séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle* op. cit. p. 174 et suivantes.

¹²³ Voir ici par exemple la différence d'approche des deux états en matière d'expression des convictions religieuses en milieu scolaire mis en exergue par la loi française n° 2004-228 du 15 mars 2004 et les arrêts du conseil d'état CE, 5 décembre 2007, Ghazal, requête n° 295671 ; CE, 5 décembre 2007, Singh, requête n° 285394 ; CE, 5 décembre 2007, Singh, requête n° 285395 ; CE, 5 décembre 2007, Singh, requête n° 28539 d'une part et l'arrêt de la cour suprême du Japon du 8 mars 1996, *Hanrei-jihō*, n°1564, p. 3 (en japonais) d'autre part.

¹²⁴ Pour le Japon voir Mamiko UENO, *Justice, constitution et droit fondamentaux au Japon* op. cit. p. 60 point 257 et pour la France voir Mathilde Philip-Gay op. cit. p.225 et suivantes.

¹²⁵ Comme en témoigne pour le Japon l'existence de l'Université catholique Sophia à Tokyo

l'État » ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé »¹²⁶ et la loi Debré de 1959¹²⁷ que « l'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts ».

Comme nous l'avons vu, la liberté de changer librement d'opinion en matière de foi et d'échanger avec autrui, voire de le convaincre, sont deux principes importants dans la mise en œuvre de la liberté religieuse en France et au Japon. Ces deux droits sont en fait les deux facettes d'une même pièce. La Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales l'a bien exprimé dans son arrêt *Kokkimatis c. Grèce* du 25 mai 1993¹²⁸ résumé sous la plume de Madame le Maître de Conférence Charlotte Denizeau¹²⁹ « La liberté religieuse relève d'abord du for intérieur [...]. Elle comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, sans se livrer à un acte de prosélytisme abusif [...], sans quoi du reste « la liberté de changer de religion ou de conviction », consacré à l'article 9, « risquerait de demeurer lettre morte ». ».

La laïcité et la liberté religieuse, libertés offertes à l'individu, voient les droits individuels évoqués complétés et garantis par une indifférence de principe de l'État face à la religion de l'individu.

II) Indifférence de principe de l'État face à la religion de l'individu

Dans les deux pays étudiés, l'indifférence de principe de l'État face aux religions, énoncée par l'article premier de la constitution française et l'article 20 de la constitution japonaise, trouve deux manifestations importantes dans la vie quotidienne des citoyens et dans leurs rapports à la nation : l'égalité devant la loi et le service public de toutes les confessions (a) et le droit pour tous, quel que soit leur religion, d'exercer des fonctions publiques ou électives (b).

A) L'égalité devant la loi et le service public de toutes les confessions

L'égalité est un principe introduit de longue date en France par plusieurs textes. La DDHC de 1789 article premier dispose ainsi « les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, les distinctions sociales ne pourront être

¹²⁶ Voir la décision du conseil constitutionnel n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, Loi complémentaire à la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n°71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.

¹²⁷ Voir la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés disponible sur Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000693420>

¹²⁸ CEDH *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993 (requête n° 14307/88) op. cit.

¹²⁹ Voir Charlotte Denizeau, *Droit des libertés fondamentales*, Vuibert droit, 2016, 5^{ème} édition p. 305. Mme Charlotte Denizeau est Maître de Conférence à l'Université Paris II Panthéon Assas.

fondées que sur l'utilité commune ». C'est cependant principalement l'article premier de l'actuelle constitution qui fonde aujourd'hui l'égalité devant la loi de tous les citoyens : « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... ». Du côté japonais l'article 14 de la constitution pose également ce principe : Tous les citoyens sont égaux devant la loi et il ne doit y avoir aucune discrimination politique, économique ou sociale pour raison de race, de croyance, de sexe, de situation sociale ou d'origine familiale... ». L'article 14 de la constitution qui énonce ce principe général d'égalité¹³⁰, applicable notamment dans la mise en œuvre des libertés publiques¹³¹ est déjà à lui seul une garantie quant à l'égalité devant la loi et devant le service public¹³². Cette isonomie se complète par la neutralité de l'État dans ses actions, notamment de service public, face à la religion de ses ressortissants prévue par des dispositifs plus spécifiques aux cultes. En France, complétant les lois de Roland sur le service public et son principe d'universalité¹³³, la loi française de 1905 portant séparation de l'Église et de l'État, plus spécifique à la laïcité, dispose : « La république ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte »¹³⁴. Dans ce domaine le Japon dispose des prescriptions de l'article 20 de la constitution « Nulle organisation religieuse ne se verra accorder des privilèges par l'État » complétées par l'interdiction, au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, du financement public aux cultes¹³⁵ et l'obligation constitutionnelle de la législation et des autres dispositifs politiques de respecter au maximum les droits fondamentaux¹³⁶, parmi lesquels figure la liberté de culte¹³⁷.

Cette neutralité de la loi et des services publics n'implique que l'interdiction dans ces deux matières de toute discrimination, restriction ou faveur en raison de l'appartenance réelle ou supposée à une religion. La loi doit être pour toutes les confessions la même et le service public indifférent à l'utilisateur qui, lui, demeure libre de manifester son appartenance à une communauté de croyants¹³⁸. L'administration peut donc devoir faire face à des demandes confessionnelles (demande d'un médecin d'un sexe déterminé, locations de locaux publics par des associations confessionnelles, refus de pratiquer un sport déterminé en milieu

¹³⁰ L'article 14 de la constitution japonaise reproduit annexe 3 dispose « Tous les citoyens sont égaux devant la loi et il ne doit y avoir aucune discrimination politique, économique ou sociale pour raison de race, de croyance, de sexe, de situation sociale ou d'origine familiale. Ni noble ni titre nobiliaire ne seront reconnus. Nul privilège n'accompagnera la remise de titres honorifiques, de décorations ou de distinctions. Une telle remise de titres honorifiques ne conservera aucune valeur après la mort de l'individu qui en est actuellement bénéficiaire ou qui pourra le devenir ultérieurement. »

¹³¹ Voir Mamiko UENO, *Justice, constitution et droit fondamentaux au japon*, op. cit. p. 51 à 53

¹³² Ibid

¹³³ Se référer ici à René Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, 15^{ème} édition, tome 1, p.613 et suivantes qui, sans parler explicitement des « lois de Roland » développent ses principes et notamment celui de l'égalité devant le service public.

¹³⁴ Voir l'article 2 de la loi de 1905 op. cit. disponible sur Légifrance au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306>

¹³⁵ Voir l'article 89 de la constitution japonaise op. cit. disponible à l'annexe 3.

¹³⁶ Voir l'article 13 de la constitution Japonaise reproduite à l'annexe 3

¹³⁷ Voir article 20 de la constitution japonaise op. cit.

¹³⁸ Pour le Japon voir par exemple l'arrêt de la Cour Suprême du 8 mars 1996, *Hanrei-Jiho*, n°1564, p.3 (en japonais) op. cit. et pour la France voir Mathilde Philip-Gay, *Droit de la laïcité*, op. cit. p. 195 et suivantes.

scolaire, demande de menus confessionnels...). Face à ce phénomène les deux états s'accordent sur le principe de la neutralité des agents publics et des prestations de service public. Les modalités de cette égalité peuvent cependant y différer voire s'opposer¹³⁹, mais le principe demeure le même : la neutralité. Sur certains sujets sont données des solutions comparables. Ainsi, à titre d'exemples, la mise à disposition de salles publiques au bénéfice d'associations religieuses ne doit en France pas être discriminatoire et est proscrite pour toutes ces associations au Japon (bien qu'une affaire de mise à disposition d'un terrain municipal pour accueillir un petit édifice religieux ait été jugé parfaitement légal en marge de l'article 89 de la constitution et de ses prescriptions s'agissant du shintoïsme)¹⁴⁰.

Cette séparation des Églises et de l'État et l'égalité de toutes les religions permet-elle cependant à chacune des confessions de se prévaloir de ses croyances pour réclamer des aménagements particuliers des dispositifs mis en place par la personne publique à leur profit ? La France a répondu à cette question par la négative¹⁴¹, le Japon, malgré l'existence de juristes favorables à cette idée¹⁴², n'a pas adopté cette vision stricte (acceptant par exemple l'invocation de motifs religieux de témoins de Jehova pacifistes pour obliger une école publique à mettre en place un sport de substitution au Kendo¹⁴³) hors des interdictions limitativement développées par la constitution et la loi¹⁴⁴.

Il ressort de tout cela que si les modalités pratiques diffèrent entre les deux états et peuvent même conduire à des solutions opposées, la France comme le Japon posent comme principe de l'action de l'état face au fait religieux la neutralité et l'indifférence de la loi et des services publics. Cette impartialité de la personne publique face aux croyances que développent ses citoyens a pour corollaire logique dans les deux états étudiés le droit pour tous, quel que soit leur religion, d'exercer des fonctions publiques ou électives.

¹³⁹ S'agissant des demandes d'exemptions de pratiquer un sport en milieu scolaire voir pour la situation européenne l'arrêt CEDH n°29086/12 du 10 janvier 2017 Osmanoglu et Koçabas c. Suisse et pour la situation au Japon le *séminaire franco-japonais de droit public* op. cit. p. 181 à 184

¹⁴⁰ Mamiko UENO op. cit. p. 60 et suivantes

¹⁴¹ Aucune obligation d'aménagement du service public en raison de la religion des usagers n'est en France reconnue comme l'illustre l'arrêt du conseil d'état n°385929 du 10 février 2016.

¹⁴² Voir en japonais l'arrêt du tribunal de Kobé du 22 février 1993, Hanrei Times, n°813, p. 134 et le séminaire franco-japonais de droit public op. cit. p. 181 à 184.

¹⁴³ En japonais voir : Cour suprême du Japon, 8 mars 1996, Hanrei-jihō, n°1564, p. 3

¹⁴⁴ Interdictions présentes dans l'ordre juridique japonais aux articles 20 et 89 de la constitution japonaise et au sein de lois spéciales telles que la loi du 31 mars 1947 sur l'orientation de l'éducation qui dispose article 9 alinéa 2 « les écoles que l'État et les collectivités territoriales instituent doivent s'abstenir de l'enseignement religieux pour toutes les religions et de toutes autres activités religieuses ».

B) Le droit pour tous, quel que soit leur religion, d'exercer des fonctions publiques ou électives

Le droit d'accéder aux fonctions publiques et électives quelles que soient ses croyances est prévu, en France et au Japon, au plus haut niveau de la hiérarchie des normes. En plus de ses articles généraux sur la liberté de culte et des dispositions de son article 14 prévoyant le principe général d'égalité¹⁴⁵, s'agissant notamment des fonctions électives¹⁴⁶, la constitution japonaise dispose ainsi : « les conditions d'électorat et d'éligibilité pour les deux chambres seront fixées par la loi. En tout état de cause, il n'existe aucune discrimination basée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale, l'origine familiale, l'instruction, les biens fonciers ou les revenus »¹⁴⁷. La clause de supériorité de l'article 98 de la constitution japonaise¹⁴⁸ assure la supériorité de la constitution et la nullité des actes contraires aux libertés qu'elle prévoit. La liberté de culte se trouve donc protégée des actes légaux ou réglementaires. Le pouvoir exécutif et les autonomies locales dont les règles de fonctionnement, notamment celles des élections locales, sont définies par la loi¹⁴⁹, se soumettent donc eux aussi pleinement au respect de cette liberté. De ce fait une élection locale ne pourrait pas au Japon être conduite avec des règles de scrutin évoquant la religion comme critère d'éligibilité ou d'appartenance à la masse électorale. En France, ce même droit de tous, de voter et d'être éligibles, quelle que soit leur religion, se trouve dans l'article premier de la constitution. Ce dernier prévoit le caractère laïque de la personne publique et l'égalité de tous, quelles que soient leurs croyances et empêche la prévision par la loi d'une discrimination religieuse dans le domaine électoral¹⁵⁰ selon l'interprétation constante des cours de justice françaises¹⁵¹. La quasi-totalité des élections prévoit, dans ses règles spécifiques de fonctionnement, le suffrage universel direct¹⁵² (règle également constitutionnelle), excluant par essence une telle discrimination.

S'agissant de l'égal accès aux emplois publics l'article 6 de la DDHC de 1789¹⁵³ dispose que « tous les citoyens, étant égaux [...] sont également admissibles à

¹⁴⁵ Voir l'article 14 de la constitution japonaise op. cit. reproduit à l'annexe 3

¹⁴⁶ Mamiko UENO, *Justice, constitution et droit fondamentaux au japon*, op. cit. p. 51 à 53

¹⁴⁷ Voir article 44 de la constitution japonaise reproduite annexe 3

¹⁴⁸ Cet article dispose « La présente constitution sera la loi suprême de l'Etat ; nulle loi ou décret, nul édit impérial, nul acte accompli par l'ensemble ou une partie du gouvernement qui sera contraire aux dispositions de cette constitution ne pourra avoir force ni validité... ». Pour le voir en totalité se référer à l'annexe 3.

¹⁴⁹ « Les règles concernant l'organisation et le fonctionnement des autorités locales seront fixées par la loi conformément au principe de l'autonomie locale » : article 92 de la constitution japonaise reproduite annexe 3

¹⁵⁰ Pour voir l'article complet se référer à l'article 1^{er} de la constitution de 1958 reproduit dans Stéphane Rials, *Textes constitutionnels français*, Que sais-je ? n°2022, PUF, 23^{ème} édition, 2010.

¹⁵¹ La décision du conseil constitutionnel du 21 février 2013 n°2012-297 et les obligations tirées du principe de laïcité présent à l'article 1^{er} de la constitution déduite par le juge constitutionnel dans cette décision rendrait inconstitutionnelle une loi allant dans cette direction. L'interdiction des discriminations fondées sur la religion est également protégée au niveau conventionnel comme le rappelle Charlotte Denizeau dans son ouvrage *Droit des libertés fondamentales*, 4^{ème} édition, Vuibert Droit, 2015 p. 299

¹⁵² Voir par exemple l'article 6 de la constitution française sur l'élection au suffrage universel direct du Président de la république

¹⁵³ La DDHC complète est consultable dans Stéphane Rials, *Textes constitutionnels français*, Que sais-je ?, n°2022 op. cit. p. 3 et suivantes

toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Cette disposition du bloc de constitutionnalité a été complétée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière. De longue date cette dernière a exclu de façon continue toute discrimination en raison de d'opinions, même religieuses, quelles que soient ces dernières¹⁵⁴. En 2000 le Conseil d'État a dans cette ligne jurisprudentielle affirmé que « les agents publics [bénéficient] de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion »¹⁵⁵. Coté Japonais, hors du principe général d'égalité de l'article 14 de la constitution japonaise, il n'existe pas de dispositif constitutionnel spécifique aux services publics. Peu d'arrêts concernant la discrimination religieuse dans l'accès aux emplois publics existent. Il ressort cependant des directives du 4 octobre 1945 sur la liberté religieuse et du 15 décembre 1945 sur le shintoïsme, imposant au gouvernement japonais la séparation des Églises et de l'État¹⁵⁶, de la lecture de l'article 20 de la constitution japonaise¹⁵⁷, de l'interprétation de ce dernier faite par la Cours Suprême dans l'affaire du Jichinsai où elle déclare prohibés « les actes [de la personne publique] qui ont un objectif religieux, et qui ont pour effet l'assistance ou l'aide à des religions, les promeuvent ou exercent des pressions ou interventions vis à vis d'elles »¹⁵⁸, des différents ouvrages sur la liberté de culte étudiés¹⁵⁹, ainsi que de l'avis de Monsieur le professeur Omura¹⁶⁰, que le Japon interdit également tout type de discrimination dans l'accès aux emplois publiques pour cause d'appartenance ou de non appartenance à une foi particulière. Une décision d'un organe étatique en ce sens serait ainsi sans aucun doute vivement censurée.

Il ressort donc que les deux pays étudiés reconnaissent et protègent au titre de leur nature d'états séculiers et de leur neutralité religieuse intra sec, le droit pour tous les citoyens d'exercer des fonctions publiques ou électives, indépendamment de leur religion.

Cette neutralité du point de vue du citoyen ou de l'utilisateur s'exprime et est vécue comme une liberté. Elle implique que l'état restreigne le droit de ses agents de

¹⁵⁴ Voir en ce sens l'arrêt CE ass., 28 mai 1954 Barel commenté dans M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Devolvé, B. Genevois, *GAJA*, 21^{ème} édition, 2017, p. 425

¹⁵⁵ CE Avis, 3 mai 2000, Dlle Marteaux, numéro 217017

¹⁵⁶ Voir *Japanese Government, Division of special records, foreign office, Documents concerning the allied occupation and control of Japan*, volume 2, Toyo-Keizai-Shinposha, 1949, p.82 sur les directives du 4 octobre 1945 du Grand Quartier Général et p. 175 sur les directives du 15 décembre 1945. Ces directives américaines sont antérieures à la constitution de 1946 et sont le premier support historique de la laïcité constitutionnelle actuelle au Japon. Elles ordonnent au gouvernant japonais que soient établis « la liberté de parole/d'opinion, [et] de religion » et « l'abandon de toute perpétuation, de tout contrôle et de toute diffusion gouvernementale du shintoïsme d'État ainsi que de toutes garanties et aides gouvernementales apportés à celui-ci » ainsi que « de libérer les japonais de la contrainte directe et indirecte de croire ou de professer de croire en une religion ou en un culte désigné [...] par l'État ».

¹⁵⁷ L'article 20 de la constitution japonaise op. cit. est disponible dans sa version traduite en français annexe 3

¹⁵⁸ Voir l'arrêt de la Cour Suprême du Japon (en japonais) du 13 juillet 1997 *Hanrei-jihō*, n°855 p. 24

¹⁵⁹ Se référer ici à Mamiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon* op. cit. p.61

¹⁶⁰ Information tirée d'une question au professeur OMURA à l'IDC de Paris rue Saint Guillaume après son cours sur les contrats japonais donné au master 2 de droit européen comparé (Paris 2) le mardi 13 mars de 10h à 13h. Ce dernier n'est cependant pas spécialiste de cette question.

manifester leur foi¹⁶¹ et parfois même celui du citoyen lorsque ce dernier empêche des politiques publiques indispensables à la collectivité d'être mises en œuvre¹⁶².

Section II : Autonomie des cultes et restriction par la personne publique de l'activité religieuse

Vivre ensemble et permettre la cohabitation des différentes religions au sein d'une société sécularisée suppose que les obligations confessionnelles et l'autonomie des cultes cèdent parfois devant les considérations de sécurité, de santé et d'ordre public (I). Par ailleurs la personne publique peut être amenée à restreindre la liberté religieuse de certains pour assurer l'effectivité de cette dernière pour tous (II).

I) Autonomie des cultes et restriction de la liberté de culte du justiciable (religion, sécurité, ordre et santé publics)

Le principe de laïcité implique l'autonomie des cultes (A). Cette autonomie n'entrave cependant pas le droit de l'État de réduire pour diverses considérations impérieuses (santé et ordre publics, pouvoirs de police...) la liberté de culte du justiciable (B).

A) Autonomie des cultes

Hors de la question de l'autonomie financière des cultes directement issue de l'interdiction du financement public aux cultes en France et au Japon, développée plus en détails dans la suite de ce travail, les organisations religieuses jouissent d'un principe d'autonomie dans les deux pays. Clairement formulé de façon relativement récente sur le continent européen dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et par ricochet dans l'ordre juridique français,

¹⁶¹ En France les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi Le Pors), n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière posent des restrictions à l'activité religieuse des agents publics en fonction. Bien que l'information concernant le statut des fonctionnaires n'ait pu être obtenue au cours de nos recherches le devoir de réserve imposé en matière politique nous fait dire que l'obligation est encore plus stricte du côté japonais. Voir sur le devoir de réserve en matière politique des fonctionnaires japonais : Cour suprême du Japon 6 novembre 1974, R.P., vol. 28, n°9, p.393).

¹⁶² Voir par exemple la décision du conseil d'état statuant au contentieux, sur le rapport de la 5^{ème} sous-section, séance du 12 octobre 2001, lecture du 26 octobre 2001 n° 198546, Mme X disponible sur le site du conseil d'état : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Le-Conseil-d-Etat-statuant-au-contentieux-sur-le-rapport-de-la-5eme-sous-section-Seance-du-12-octobre-2001-lecture-du-26-octobre-2001>

l'autonomie des cultes se retrouve dans l'ordre juridique japonais et constitue ainsi un autre pont entre les conceptions respectives des deux états de la laïcité. Dans les années 1970 fut la commission européenne des droits de l'Homme a timidement sous-entendu dans ses décisions que les communautés de croyants n'étaient pas débitrices des droits fondamentaux prévus par la CEDH¹⁶³. La non-obligation des hautes parties contractantes d'assurer au sein des ordres et communautés religieuses le respect des droits contenus dans la CEDH alors dégagée a muté sous l'impulsion de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Elle est devenue la reconnaissance du principe d'autonomie des collectivités religieuses et de droits reconnus par la convention à ces dernières¹⁶⁴. Au Japon cette autonomie des organisations cultuelles était impensable avant 1945. Elle est aujourd'hui reconnue du fait des dispositions de l'article 20 de la constitution nipponne de 1946 qui dispose « l'état et ses organes doivent s'abstenir de [...] toute [...] activité religieuse »¹⁶⁵. A l'image de la très célèbre citation de Victor Hugo « l'Église chez elle et l'État chez lui » cette autonomie, au pays du soleil levant, semble, si l'on se fie à la lettre du texte constitutionnel, aller dans les deux sens, ce même article disposant également : « aucune organisation religieuse ne peut [...] exercer d'activité politique ». Notons cependant à ce sujet que l'interprétation actuelle sur ce point semble très peu restrictive, n'interdisant pas à ces organisations des activités politiques et de soutien à des partis au pouvoir¹⁶⁶.

Dans les deux espaces étudiés, cette autonomie nécessite que l'État ne commette pas d'ingérence arbitraire et laisse à la communauté le droit de s'organiser comme elle l'entend. Les problèmes uniquement religieux doivent à ce titre trouver une solution au sein des autorités cultuelles de la même foi¹⁶⁷. Les confessions sont donc libres d'exclure ou de laisser entrer en leur sein qui elles l'entendent. Il oblige de laisser à la communauté le soin de décider à qui confier des charges ou des responsabilités cultuelles ou, le cas échéant de les lui retirer. Sans obliger à fixer un statut particulier aux organisations cultuelles, il doit au moins leur permettre de fonctionner paisiblement et les reconnaître dans un statut permettant ce fonctionnement paisible¹⁶⁸. Au Japon, dans une affaire aux circonstances particulières¹⁶⁹, le tribunal sommaire de Kobe¹⁷⁰, reconnaissant dans l'acte du clerc un acte confessionnel constitutif d'une activité professionnelle légitime, est allé jusqu'à privilégier la liberté et l'autonomie des cultes à des

¹⁶³ Voir les décisions de la Commission Européenne des Droits de l'Homme D 7374/76, X...c. Danemark, 8 mars 1976, DR 5/160 et D 12356/86, Karlsson c. Suède, 8 septembre 1988, DR 57/178

¹⁶⁴ Voir en ce sens les arrêts CEDH, 16 décembre 1997, Eglise de la Canée c. Grèce n° 25528/94 et CEDH, 26 octobre 2000, Hassan et Tchaouch c. Bulgarie n° 30985/96

¹⁶⁵ L'article cité est disponible à l'annexe 3.

¹⁶⁶ Voir sous la plume de KOIZUMI Yoichi dans le *Séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle* op.cit. p. 183

¹⁶⁷ Jean Volff, *Le droit des cultes*, connaissance du droit, Dalloz, 2005 p. 96

¹⁶⁸ Voir sur ce point pour la France Emmanuel TAWIL, *Justice et religion, la laïcité à l'épreuve des faits*, PUF, 1^{ère} édition, 2016, p. 107 et suivantes et pour le Japon voir KOIZUMI Yoichi dans le *Séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle* op.cit. p. 172 et suivantes, ainsi que en japonais l'arrêt de la cour suprême du Japon C.S., 13 juillet 1977, hanrei-jihō, n°855, p.28 qui sans reprendre exactement ces critères vont en ce sens.

¹⁶⁹ Dans cette affaire les deux malfrats ces derniers ne s'étaient pas rendus coupables d'infractions trop graves et le pasteur les avait convaincus de se rendre aux autorités.

¹⁷⁰ Voir la décision du tribunal sommaire de Kobe du 20 février 1975, M.J. n°768 p.3

considérations pénales en refusant de condamner un pasteur pour recel de malfaiteurs alors que ce dernier avait hébergé deux lycéens ayant commis une effraction. En France les dispositifs et la jurisprudence relatifs au secret de la confession illustrent la latitude du même ordre impliqué sur le territoire français par l'autonomie des cultes¹⁷¹.

Mais autonomie ne signifie pas indépendance, et la marge de manœuvre laissée aux cultes dans les deux états étudiés ne les dispensent pas de respecter les règles communes¹⁷². L'État demeure par ailleurs libre de limiter dans l'intérêt général la liberté de culte voire de dissoudre les groupements confessionnels si cette dernière est mise à mal¹⁷³.

B) Restrictions de la liberté de culte du justiciable

Les restrictions de la liberté de culte du justiciable, limitant parfois également l'autonomie des cultes, peuvent être de diverses natures et motivées par de nombreuses raisons dans les deux pays. La sûreté nationale figure au premier rang de ces raisons et des législations destinées à dissoudre et surveiller les groupes de croyants les plus radicaux existant dans les ordres juridiques des deux états¹⁷⁴. Hors de ces considérations extrêmes, au quotidien le citoyen voit au sein des deux états sa libre pratique religieuse bornée par des considérations d'intérêt général, de droit à la santé ou des droits des tiers. Par ailleurs, les cultes doivent être pratiqués dans le respect de certaines normes posés par la personne publique.

En France l'ordre public se caractérise traditionnellement par le maintien de la tranquillité et de la salubrité publiques, de la sûreté et du bon ordre¹⁷⁵. Dans ce cadre la personne publique peut être amenée à limiter la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cette prérogative est cependant limitée par la nécessaire existence « d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société »¹⁷⁶. Au Japon on retrouve cette limitation les

¹⁷¹ Voir sur ce point Emmanuel Tawil, *Justice et religion : la laïcité à l'épreuve des faits*, question judiciaire, PUF, 1^{ère} édition 2016 p 125 et suivantes.

¹⁷² Au Japon la constitution prévoit que les droits et libertés ne doivent pas être utilisés abusivement (articles 12 et 13 de la constitution japonaise). Pour la France voir par exemple les développements de Mathilde Philip-Gay dans *Droit de la laïcité*, Ellipse, 2016 p. 159 à 185.

¹⁷³ Voir sur ce point les décisions japonaises : Tribunal de Tokyo, 30 octobre 1995, hanrei-jihō, n°1544 p.43 et la décision de la cour suprême du 30 janvier 1996, hanrei-jihō, n°1555 p.3 sur la dissolution de la secte Aoum et pour la France voir par exemple les ordonnances 2016 du Conseil d'État n° 401379 et n°401380 du 26 juillet confirmant la dissolution de l'« association des musulmans de Lagny-sur-Marne »

¹⁷⁴ Pour la France voir par exemple l'article 8 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa version consolidée au 27 juin 2018 et l'article 2 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, permettant la fermeture de lieux de cultes. Pour le Japon voir par exemple la loi spéciale votée en 1999 par la diète pour permettre contrôle et la dissolution des associations de fait des adeptes de la secte Aoum, point évoqué sous la plume de KOIZUMI Yoichi dans le *Séminaire franco-japonais : le nouveau défi de la constitution japonaise* op. cit ; p. 183 et 184

¹⁷⁵ Voir l'article L 2212-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) définissant les pouvoirs de police du maire sur le territoire de sa commune.

¹⁷⁶ CJCE, 27 octobre 1977, Bouchereau n° C-30/77

libertés individuelles dans une acception proche. Les droits fondamentaux sont accordés « dans la mesure où ils ne contreviennent pas au bien être public »¹⁷⁷. Est également prévu comme limite, au Japon, l'abus de droit. En ce sens l'article 12 de la constitution dispose que : « La jouissance des libertés et des droits garantis au peuple japonais par la présente constitution sera maintenue par la vigilance éternelle du peuple japonais. Le peuple s'abstiendra de tout abus de ces libertés et droits et sera toujours responsable de leur utilisation dans le bien-être public ». Cette volonté de lutter contre l'abus de droit se retrouve en France dans la police des cultes post 1905. Au nombre des dispositions de la loi de 1905 en ce sens on retrouve : la prohibition de la diffamation ou de l'outrage public envers une personne en charge d'un service public¹⁷⁸, l'interdiction de provoquer « à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique »¹⁷⁹ ou de chercher à « soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres »¹⁸⁰. Cette disposition est proche mais pas identique à l'article 20 de la constitution Japonaise¹⁸¹ qui prévoit dans le champ de la police des cultes une prohibition des activités politique¹⁸² à l'application pratique discutable.

Certaines dispositions prises selon ces motifs communs que sont la police des cultes, l'ordre public ou le bien être public (quel que soit le nom donné, l'idée est proche) demeurent sans équivalent d'un ordre juridique à l'autre. La France impose par exemple la publicité du culte et le libre accès aux cérémonies religieuses¹⁸³. Le Japon de son côté ne connaît pas ce principe, qui demeure étranger à son ordre juridique.

En France comme au Japon, la liberté de culte peut donc faire l'objet de limitations imposées par la puissance publique. Ces limitations, bien que non identiques demeurent en général proches. Elles sont motivées par des considérations relatives aux nécessités de la vie collective avec des effets pratiques comparables bien que non similaires. Il s'en suit que ces mesures de puissance publique marquent une unité sans constituer une identité.

Ces restrictions générales auxquelles chacun peut être soumis dans son activité religieuse ne sont pas les seules. Plus spécifiques à un domaine d'activité, des restrictions internes à la puissance publique existent et s'appliquent aux fonctionnaires et aux opérateurs du service public.

¹⁷⁷ Voir l'article 13 de la constitution japonaise reproduite annexe 3.

¹⁷⁸ Article 34 de la loi de 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat op. cit.

¹⁷⁹ Article 35 de la loi de 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat op. cit.

¹⁸⁰ Articles 31 et 32 de la loi de 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat op. cit.

¹⁸¹ Voir annexe 3

¹⁸² Voir Mathilde Gay-Philip, Droit de la laïcité op. cit. p. 161 et 162

¹⁸³ Ibid p. 162

II) Les restrictions internes à la puissance publique de l'activité religieuse : les fonctionnaires et les opérateurs du service public.

Afin de permettre la neutralité de l'État en matière de religion, certaines restrictions de l'activité religieuse des fonctionnaires et agents publics (A), mais aussi des opérateurs de service public (B), ont pu être jugées nécessaires.

A) La neutralité des fonctionnaires et agents publics

En France comme au Japon, les agents publics et les fonctionnaires, premiers à mettre en œuvre le service public et à concourir à l'exécution des lois, sont tenus, dans le cadre de leur mission, à une certaine neutralité. Dans le cadre de la neutralité du service public, la discrimination des usagers en fonction de leur religion est bien évidemment proscrite dans les deux pays. Les obligations en matière de neutralité des fonctionnaires et agents publics ne s'arrêtent cependant pas là.

En France, de nombreuses lois¹⁸⁴ prévoient un devoir de réserve des fonctionnaires et des agents publics en matière religieuse. Bien entendu ces restrictions à la liberté de culte ne sauraient s'imposer jusque dans la vie privée du fonctionnaire, qui y demeure libre de croire ou non. Protégeant le droit du fonctionnaire d'appartenir à un culte sans conséquence pour sa personne au travail, l'article 18 du statut général des fonctionnaires va jusqu'à disposer : « Il ne peut être fait état dans le dossier du fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses, ou philosophiques de l'intéressé ». Par ailleurs, sans contraindre l'administration¹⁸⁵, pour qui les nécessités propres à assurer le fonctionnement normal des services primeront toujours, les convictions religieuses peuvent motiver des aménagements de tâche et certaines autorisations d'absence, approuvées par le chef de service¹⁸⁶. Dans le cadre de leurs fonctions, les agents publics se trouvent cependant limités dans l'expression des opinions religieuses qui peuvent être les leurs. C'est à l'occasion d'un avis contentieux, dans un contentieux relatif au port du foulard islamique par un agent public, que le Conseil d'État a clarifié la position française de principe sur l'application des principes de neutralité et de laïcité des agents publics dans leurs tâches¹⁸⁷. Dans cette décision, le conseil d'état a rappelé que si « les agents publics [bénéficient] de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux

¹⁸⁴ Voir par exemple la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi dite loi Le Pors) et le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales est codifié au livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure articles R434-2 et suivants.

¹⁸⁵ Voir ici Emmanuel TAWIL, *Justice et religion*, la laïcité à l'épreuve des faits, PUF, 1^{ère} édition, 2016, op. cit. p. 165

¹⁸⁶ Pour approfondir ce point se référer à Mathilde Philip-Gay, *Droit de la laïcité* op. cit.

¹⁸⁷ CE Avis, 3 mai 2000, Dlle Marteaux, numéro 217017

fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ». Ce devoir de réserve implique également la non-utilisation de ressources publiques à des fins qui seraient liées à son appartenance à une mouvance culturelle¹⁸⁸. Postérieur à cette décision, le « code » de déontologie des fonctionnaires, introduit en 2016¹⁸⁹ pose dès son article premier : « Dans l'exercice de ses fonctions [le fonctionnaire] est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses... » Dans l'avis précité du 3 mai 2000 la haute juridiction administrative a énoncé par ailleurs que « le fait pour un agent public de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ». Ce manquement serait constitutif d'une faute personnelle dont l'agent devrait répondre, pouvant motiver le non renouvellement du contrat d'un non-titulaire¹⁹⁰.

Le Japon connaît également la neutralité religieuse des agents publics, conséquence logique de la neutralité étatique. S'il ne semble pas y avoir de trace d'un arrêt de la Cour Suprême sur la question de la neutralité religieuse des fonctionnaires, cette dernière apparaît être une forte obligation. En effet le principe de neutralité semble encore plus poussé au Japon qu'en France et inclut notamment la prohibition totale des activités politiques¹⁹¹. En 1974 la Cour Suprême a validé, sur ce fondement, les sanctions prises contre un fonctionnaire non cadre ayant collé des affiches du parti socialiste hors de son lieu de travail et sur son temps de repos¹⁹². Dans cette affaire, le juge suprême de l'ordre juridictionnel japonais a dans ses attendus de principe donné des arguments parfaitement applicables par analogie à la question religieuse. Pour la cour : les fonctionnaires doivent demeurer neutres de façon à ce que les administrés croient en leur impartialité. Quand bien même la loi n'aurait pas prévu de restrictions à l'attention des serviteurs de l'Etat cette restriction est la conséquence inévitable de leurs fonctions¹⁹³.

Hors des fonctionnaires et agents publics, les opérateurs en charge d'un service public peuvent eux aussi tomber sous le coup de limitations imposées par le principe de laïcité.

¹⁸⁸ CE 15 octobre 2003, Jean-Philippe M., *Annuaire droit et religion*, 2005, p.427

¹⁸⁹ Voir la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032433852&categorieLien=id> au lien suivant :

¹⁹⁰ Voir Mathilde Philip-Gay, *Droit de la laïcité*, ellipse 2016, p. 200

¹⁹¹ Voir Mamiko UENO, *Justice, constitution et droit fondamentaux au Japon* op. cit. p. 58

¹⁹² Cour Suprême du Japon, 6 novembre 1974, R.P., volume 28, n°9, p. 393

¹⁹³ Lawrence W. BEER, *The writing of volume 1 : Human Rights Constitutionalism in Japan and Asia*, global oriental, 2009, p.202-203

B) Neutralité des personnes privées en charge de missions de service public

La neutralité des personnes privées en charge d'une mission de service public a été posée comme principe en France mais continue à faire débat sur les frontières de son application. Pour mémoire, la mission de service public confiée à une personne privée se définit par trois critères cumulatifs : une mission d'intérêt général, le contrôle de l'administration, et des prérogatives exorbitantes du droit commun. En l'absence de cette troisième condition « une personne privée doit également être regardée dans le silence de la loi comme assurant une mission de service public, lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission »¹⁹⁴. Dans de tels cas, le principe de laïcité apparaît pleinement applicable¹⁹⁵. Bien expliqué sous la plume de Madame le Maître de Conférence Charlotte Denizeau¹⁹⁶, « à partir du moment où l'entreprise, de quelque nature que ce soit, gère un service public, le principe de neutralité s'applique [et ce] sans qu'il faille distinguer selon que le salarié est ou non en contact avec les usagers. Le non-respect peut alors aller jusqu'à justifier un licenciement¹⁹⁷. La question de l'élargissement du champ des débiteurs d'obligations de neutralité au titre du service public s'est également posée s'agissant des collaborateurs occasionnels du service public¹⁹⁸ dans le cadre de sorties scolaires avec des parents accompagnateurs religieusement engagés¹⁹⁹. Cette question apparaît encore non résolue de façon claire et définitive aujourd'hui.

Le « service public » existe sous une autre forme élargie au Japon. Il permet de déterminer le cercle des débiteurs des obligations imposées par le principe de laïcité dans le cadre de la définition des « agents publics ». Le terme « agent public » recouvre, dans la péninsule japonaise les sujets du droit public japonais se définissant comme toute personne « exerçant un pouvoir public de l'État ou d'une collectivité » ; la notion de « pouvoir public » étant entendue comme tout acte public de l'État ou des collectivités locales, à l'exception des actions purement économiques²⁰⁰. Ces agents entrent dans le champ des sujets pouvant engager la responsabilité de l'État pour faute²⁰¹. Il s'en suit que ces derniers apparaissent aussi soumis au devoir de neutralité étatique en matière religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Le spectre des personnes débitrices d'obligations

¹⁹⁴ CE 5 octobre 2007 société UGC-Ciné-Cité

¹⁹⁵ CE avis 3 mai 2000 Mlle Marteaux n° 217017

¹⁹⁶ Voir Charlotte DENIZEAU, *Droit des libertés fondamentales*, 2017, 6^{ème} édition p.325

¹⁹⁷ Cour de cassation chambre sociale 19 mars 2013 n°12-11.690

¹⁹⁸ Voir sur la notion de collaborateur occasionnel du service public l'arrêt CE 22 novembre 1946 Commune de Saint-Priest la Plaine au GAJA 2018 21^{ème} édition p. 341

¹⁹⁹

²⁰⁰ Voir Mamiko UENO, *Justice, constitution et droit fondamentaux au Japon* op. cit. p. 164

²⁰¹ Ibid. p. 162 et suivantes.

de neutralité religieuse semble donc sur ce point un peu plus restreint au Japon qu'en France, mais issu de principes similaires.

Des différences plus marquées de frontière et d'approche de la laïcité existent également.

CHAPITRE II : DES DIFFERENCES DE FRONTIERES ET D'APPROCHES

Les conceptions de la laïcité en France et au Japon trouvent en pratique de légères divergences quant aux débiteurs des obligations relatives au respect de ce principe (Section I). Les questions relatives aux financements publics des cultes ainsi que celles concernant les devoirs et l'attitude des responsables politiques dans ce domaine sont également marquées par des différences (Section II).

Section I : Hors des personnels publics, quels titulaires du devoir de respecter le principe de laïcité ?

La laïcité est un sujet pouvant ou non selon le pays faire des personnes privées les débiteurs d'un devoir de neutralité (1) et le milieu scolaire illustre bien les différences des conceptions française et japonaise en la matière (2).

D) La personne privée et la laïcité

Si en France comme au Japon la laïcité a, en principe, vocation à ne former des obligations que pour la personne publique ou un acteur agissant en son nom (A), le droit du travail n'est pas systématiquement exempt de toute mesure en matière de liberté religieuse (B).

A) Un principe commun d'inopposabilité de la laïcité aux personnes privées ?

En France comme au Japon, en principe, dans les rapports entre personnes privées, la neutralité religieuse ou les considérations relatives à sa foi sont inopposables à autrui. De façon générale, les libertés fondamentales sont au Japon davantage pensées comme une protection contre l'acteur public que comme un bouclier orienté contre les immixtions possibles d'une personne privée. Si la trace d'un arrêt de la Cour Suprême du Japon spécifique à la liberté religieuse et évoquant ce point précis n'a pu être trouvée au cours de nos recherches, un arrêt de la Cour Suprême sur la liberté de conscience, de pensée et d'opinion apparaît illustrer de façon claire la vision japonaise en matière de garantie des droits fondamentaux dans les relations interpersonnelles et semble transposable à notre matière. Dans cette affaire, un employé s'était vu refuser un emploi à

l'issue de sa période d'essai, la compagnie ayant appris la participation passée de cet homme au cours de ses années universitaires à des mouvements politiques. La Cour Suprême du Japon a refusé de faire droit à cet homme ayant déposé un recours contre cette décision au motif que cette dernière aurait été prise en violation de sa liberté de conscience, de pensée et d'opinion. La haute juridiction japonaise a, dans sa décision de rejet des demandes de cet employé, affirmé que les dispositions constitutionnelles sur ce point « avaient pour but de protéger l'individu contre l'oppression de l'état ou d'une collectivité, et non pas pour objet d'interférer dans les relations interpersonnelles entre individus »²⁰². L'article 20 de la constitution japonaise apparaît donc inopposable à la personne privée et donc à l'employeur.

La conception de la France en matière de religion et de travail n'est pas similaire à celle de son homologue japonais. Par principe, sur le territoire français, les employés sont autorisés, même sans l'aval de leur employeur, à manifester leur appartenance religieuse au travail²⁰³. En effet, si l'article 1^{er} de la constitution prohibe les discriminations fondées sur la croyance et instaure un principe de laïcité, ce dernier ne saurait être applicable aux personnes privées hors des entreprises en charges d'un service public²⁰⁴. L'article L 1121 du code du travail en ce sens dispose que « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché »²⁰⁵. Les atteintes à la liberté religieuse dans le cadre du travail en France ne peuvent donc se justifier que par la nature du travail à accomplir et doivent être proportionnées au but recherché²⁰⁶. Les entreprises privées ne peuvent normalement pas décider de l'instauration de restrictions imprécises et générales à la liberté de culte, notamment dans leur règlement intérieur²⁰⁷. Ces conditions peuvent être plus simplement considérées comme remplies dans le cadre des « entreprises de conviction »²⁰⁸. Il s'agit des groupements et des entités privées au sein desquelles est expressément prônée une idéologie, une morale, une philosophie ou une politique. Ainsi l'objet essentiel de l'activité de ces entreprises est la défense et la promotion d'une doctrine ou d'une éthique. De facto cela peut placer ces entités dans une situation proche de celle de leurs homologues japonais. Cette souplesse a cependant ses limites, et même ces structures ne disposent pas de blanc-seing. Si elles peuvent plus facilement imposer des réserves dans les comportements religieux de leurs employés, l'orientation sexuelle, un comportement strictement privé ou la croyance en elle-même

²⁰² Voir ici la décision de la Cour Suprême du Japon : C.S., 12 décembre 1973, R.C., volume 27, n°11, p. 1536

²⁰³ En ce sens voir l'arrêt CEDH 15 juin 2013 Eweida et autres c. Royaume-Uni, n° 51671/10 et al.)

²⁰⁴ Voir Charlotte Denizeau., *Droit des libertés fondamentales* op.cit. P. 310

²⁰⁵ L'article est disponible sur Légifrance au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900785>

²⁰⁶ Cour de cassation assemblée plénière, Fatima L. c. ass. Baby-Loup, 25 juin 2014, n° 612,

²⁰⁷ Voir Charlotte Denizeau., *Droit des libertés fondamentales* op.cit. P. 309

²⁰⁸ Voir arrêt Baby-loup op. cit.

demeurent protégés contre les immixtions de l'employeur qui ne peut arguer de caractère d'entreprise de conviction pour licencier à ces motifs²⁰⁹.

Ainsi le Japon et la France considèrent par principe la laïcité comme inopposable aux personnes privées, notamment dans le cadre des relations de travail, et ayant pour débiteur principal la personne publique. Derrière cette unité apparente de conception, le pays du soleil levant et celui des droits de l'Homme tirent de cela des conclusions différentes. L'archipel nippon connaît un principe de non opposabilité de la religion entre personnes privées dans les relations professionnelles, l'employé à ce titre se trouve dans l'incapacité de fonder des réclamations contraignantes pour l'employeur dans ce domaine. La France reconnaît par principe le droit de l'employé de pratiquer sa foi.

B) L'employeur : un débiteur d'une obligation de neutralité religieuse

Hors des cas relatifs à l'existence d'une mission de service public précédemment étudiés la marge de manœuvre de l'employeur s'agissant de la pratique religieuse de ses employés n'est pas exactement la même en France et au Japon.

Au pays du soleil levant, l'employeur, comme nous l'avons évoqué brièvement précédemment, n'est de façon évidente pas débiteur d'obligations en matière de tolérance religieuse ou de laïcité envers ses employés. En étudiant l'archipel japonais et son système de droit, on peut s'apercevoir qu'il est vécu comme une évidence que les droits constitutionnels au niveau privé ne disposent pas d'une validité directe comme c'est le cas en France. Mamiko UENO, dans son excellent ouvrage sur les droits fondamentaux au Japon, explique que : « les principes constitutionnels sur les droits de l'Homme ne s'appliquent qu'à l'état et aux autorités nationales et locales ; ils ne s'appliquent pas directement quand il s'agit d'une personne privée [...]. Dans ce cas, s'applique le principe de l'autonomie de la personne privée et de la libre conclusion des contrats. Bien que l'autonomie de la personne privée ne puisse justifier que les forts disposent à leur guise des faibles, l'autonomie privée et la liberté du contrat sont depuis toujours considérées comme prioritaires... »²¹⁰. En droit donc l'employeur peut n'avoir que faire de la religion de ses employés. En principe, il n'a pas d'obligations d'en tenir compte et l'entreprise peut restreindre très librement l'expression culturelle au travail dans le cadre des contrats passés avec ses employés. Il s'en suit que les décisions d'inconstitutionnalité en la matière apparaissent très rares, voire inexistantes mais il suffit de voir la justiciabilité des droits s'agissant de l'interdiction constitutionnelle en matière de discriminations fondées sur le

²⁰⁹Cour de Cassation, Chambre sociale, du 17 avril 1991, n°90-42.636, Publié au bulletin

²¹⁰Mamiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon* op. cit. p. 240

sexe²¹¹ pour avoir une idée de cette justiciabilité en matière de droit à la pratique religieuse au travail²¹².

En droit français, si la laïcité est elle aussi en principe inapplicable à l'employeur, ce dernier ne dispose pas du même blanc-seing et est débiteur d'un certain nombre d'obligations. S'il n'a pas à être neutre dans le cadre des entreprises de tendance²¹³ comme nous l'avons vu précédemment, tout employeur demeure soumis à l'obligation de ne pas restreindre plus que nécessaire la pratique religieuse de ses employés²¹⁴. En principe le caractère religieux d'une croyance comme critère de discrimination lui est interdit même si les entreprises de conviction peuvent en pratique déroger. Il s'en suit que l'employeur privé en France, sans être soumis à la laïcité étatique, se trouve contraint par un cadre que l'on pourrait qualifier d'assoupli ou de plus souple mais forgé dans une matrice commune.

Hors du monde de l'entreprise, un autre point de divergence des conceptions franco-japonaise en matière de devoirs et des débiteurs de ces derniers s'agissant de la laïcité semble être l'école.

II) Laïcité et milieu scolaire

En matière de religion et d'école, l'hexagone, comme le Japon, affirme la neutralité religieuse de l'état et de son école. Ce caractère laïc impose la neutralité des agents publics. Il laisse libre de leurs enseignements religieux les écoles confessionnelles. La laïcité japonaise et son homologue française semblent cependant diverger radicalement dans les conséquences et les effets de cette séparation s'agissant des droits et devoirs des élèves. L'État français voit ainsi l'école comme un sanctuaire, et est tenant d'une laïcité stricte en milieu scolaire allant jusqu'à devenir imposable aux usagers (A) quand l'administration japonaise semble partisane d'une laïcité moins forte et plus proche de la théorie canadienne des accommodements raisonnables (B).

A) La laïcité française stricte en milieu scolaire : une laïcité imposée aux usagers

La neutralité religieuse en matière scolaire est marquée en France par un cadre autonome de lois spéciales, sédimentées avec le temps. Deux distinctions

²¹¹ Interdiction fondée sur les articles 13 et 14 de la constitution japonaise.

²¹² Mamiko UENO op. cit. p. 240

²¹³ Voir Charlotte DENIZEAU, *Droit des libertés fondamentales*, ellipse, 2015 p.307 et suivantes

²¹⁴ Ibidem

préalables sont à faire. La première entre l'école publique sur laquelle portera notre développement, et de l'école privée où la laïcité scolaire ne saurait être imposable ; la seconde entre l'enseignement supérieur ou si le personnel demeure soumis au principe de laïcité, l'usager (souvent majeur) n'est pas soumis à un quelconque devoir de neutralité et les établissements pré-bac sujets plus particulier de notre étude. En opposition avec la conception japonaise, en France, l'école publique élémentaire et secondaire, jusqu'aux études supérieures, est marquée par une conception stricte de la laïcité.

Si de longue date, la neutralité des personnels de l'éducation nationale dans leurs enseignements et leur attitude est un principe affirmé²¹⁵, il est étonnant de voir à quel point la conception de la laïcité a évolué, en France sur ce point au cours du siècle dernier. L'esprit de la loi de 1905, portant séparation de l'église et de l'état, était en effet tout autre. Cette législation d'apaisement du début du 20^{ème} siècle prévoyait même en son article le possible financement public des aumôneries²¹⁶. Si le mouvement de laïcisation des écoles est constant dans notre histoire,²¹⁷ il ne concerne que depuis relativement récemment les usagers eux-mêmes. Dans le cadre d'une ancienne jurisprudence libérale, le Conseil d'État en 1992, avait par exemple annulé le règlement intérieur d'un établissement dans ses dispositions portant sur l'interdiction de se présenter tête couverte au réfectoire ainsi que dans les salles d'étude et de cours²¹⁸. Aujourd'hui le principe de laïcité apparaît particulièrement strict en milieu scolaire, qui semble tendre à devenir un sanctuaire a-religieux. Cette conception, en vertu de lois spéciales²¹⁹, va au-delà de son caractère classique et de son imposition au personnel public, jusqu'à s'imposer aux usagers du service public qui se trouvent soumis à un certain devoir de neutralité. Les écoliers de la république, à ce titre, ne peuvent librement exprimer leur foi dans le cadre scolaire. Si les signes discrets et non ostensibles demeurent tolérés, le port de signes ostensibles d'appartenance à une religion leur est interdit²²⁰. Le refus d'un élève de se conformer à la neutralité religieuse scolaire est sanctionné, et peut aller jusqu'à motiver le prononcé d'une exclusion définitive de l'établissement²²¹. Plus encore, la question des accompagnateurs de sortie scolaire, collaborateurs occasionnels du service public²²², et de leur obligation ou non dans ce cadre de ne pas afficher de convictions religieuses fait régulièrement débat²²³, aboutissant à des décisions parfois en faveur de cette neutralité. Dans ce contexte, et bien loin de la conception japonaise de la laïcité, aucun aménagement sportif ou scolaire, aucun

²¹⁵ Voir par exemple l'arrêt CE 10 mai 1912 Abbé Bouteyre publié au GAJA 2017 (21^{ème} édition) p134 et les lois du début des années 1980 sur les fonctions publiques op. cit.

²¹⁶ Voir la loi française de séparation des églises et de l'état de 1905 op. cit.

²¹⁷ Mathilde Philip-GAY, *Droit de la laïcité*, ellipse, 2016, p 208

²¹⁸ CE 14 mars 1994, Neslimur et Zehramur Y, requête n°145656.

²¹⁹ Voir la loi sur l'interdiction du port de signes ostensibles d'appartenance à un culte en milieu scolaire (loi du 15 mars 2004 n°2004-228)

²²⁰ Ibidem

²²¹ Voir les arrêts CE 5 décembre 2007 Ghazal, requête n° 295671 et CEDH, déc. 30 juin 2009 Ghazal c. France, requête n°29134/08 et Charlotte Denizeau, droit des libertés fondamentales op. cit. p 308 et suivantes.

²²² Voir l'arrêt CE ass. 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine publié au GAJA 2017, 21^{ème} édition p. 341

²²³ Voir Mathilde Philip-Gay, *Droit de la laïcité*, op. cit p. 217

plat servi à la cantine pour des motifs religieux, ne sont de droit à l'école de la république.

L'école française n'est cependant pas totalement hermétique à la pratique religieuse des élèves qui sont en droit de demander et d'obtenir des services d'aumôneries s'ils sont en internat et peuvent sur autorisation du recteur bénéficier de tels services dans toutes les écoles publiques.

Le Japon, partant lui aussi d'une neutralité scolaire de principe, a développé une autre conception de cette dernière.

B) L'approche japonaise de la laïcité en milieu scolaire : une solution proche de la théorie des accommodements raisonnables

Si certains courants au sein de la justice japonaise ont été favorables à une laïcité proche de la laïcité française, et ont pu laisser penser que le Japon appliquerait une laïcisation stricte « à la française » de ses écoles²²⁴, la Cour Suprême a préféré consacrer une approche moins stricte²²⁵. Si l'état et les personnes publiques, dans leurs missions relatives à l'éducation, doivent, du fait d'obligations constitutionnelles et légales, comme en France, s'abstenir de tout enseignement ou pratique religieuse dans les écoles publiques²²⁶, la question des revendications religieuses par des élèves a ainsi été posée et résolue par des solutions différentes de celles ayant prévalu au pays de Molière. L'approche japonaise en matière de laïcité scolaire diffère du modèle français car elle place en premier et protège avant tout la libre expression de la foi. Bien que plus libérale pour les usagers du service public de l'éducation que cette législation, elle est proche de la conception de la loi de 1905 et en opposition avec la doctrine française actuelle tendant à limiter l'expression des cultes à l'école de la république. Loin d'imposer quoi que ce soit aux usagers du service public de l'éducation, la vision japonaise oblige au contraire ce service étatique à prendre en compte les spécificités des cultes et de leurs adhérents. Elle favorise dans le cadre scolaire non seulement le respect de la foi, mais aussi la pratique effective des obligations qui y sont liées. L'arrêt de principe de la cour suprême sur les obligations d'adaptation des écoles à la pratique religieuse de ses élèves²²⁷ impose de chercher à trouver des mesures spéciales en conformité avec les principes de laïcité et de neutralité religieuse des acteurs publics, sauf à justifier d'une nécessité particulière. En l'espèce, il s'agissait de savoir si l'exclusion de témoins de Jehova sur la base du règlement intérieur de l'établissement était légale. Ces

²²⁴ Voir en japonais la décision du tribunal de Kobé du 22 février 1993, Hanrei Times, n°813, p. 134

²²⁵ Voir l'arrêt de la cour suprême du Japon : C.S. 8 mars 1996, R.C. vol. 50, n°12, p. 469 et Hanrei-jihô, n°1564, p. 3

²²⁶ L'article 20 op. cit. de la constitution du Japon prévoit l'interdiction de tout enseignement religieux par la puissance publique et l'article 9 alinéa 2 de la loi du 31 mars 1947 sur l'orientation de l'éducation dispose que « les écoles que l'état et les collectivités locales instituent doivent s'abstenir de l'enseignement religieux pour toutes les religions et de toute autre activité religieuse ».

²²⁷ Voir l'arrêt de la cour suprême du Japon du 8 mars 1996 op. cit.

derniers avaient, dans une école technique professionnelle publique, au nom de leur croyance pacifiste, refusé de pratiquer le kendo. L'établissement ne prévoyait aucun sport de substitution, et avait refusé de céder aux exigences d'aménagements particuliers de ces élèves. Si ni les termes de l'exclusion, ni les dispositions du règlement intérieur fondant cette décision ne violaient en tant que tel le principe de laïcité, la Cour Suprême du Japon a jugé cette sanction inconstitutionnelle car molestant trop à ses yeux le principe de liberté religieuse. Pour elle, la neutralité religieuse n'interdit pas forcément que des mesures spéciales soient prises afin de rendre l'activité scolaire conforme aux prescriptions religieuses de certains élèves. Dans le cas présent, il n'y avait pas, selon les juges de la haute juridiction, de nécessité à la pratique par tous du kendo, et l'établissement scolaire pouvait prendre des mesures spéciales en faveur des témoins de Jehova sans atteindre à la neutralité scolaire et au principe de laïcité. Selon certains glossateurs de cette décision²²⁸, cet arrêt de la Cour Suprême refuse de faire reposer la neutralité religieuse de la puissance publique sur l'usager, et permet de garantir la liberté religieuse des élèves. Dans cette conception, la laïcité est vue comme protectrice de l'expression culturelle, et la liberté de croyance de l'usager est première. La limitation de la liberté religieuse des enfants scolarisés apparaît irrationnelle dans ce modèle. Cependant, comme tout principe cette adaptabilité des services publics scolaires rencontrent des limites : lorsqu'elle brise le principe d'égalité, c'est à la revendication religieuse de céder face aux obligations étatique d'égalité devant les services publics. Le tribunal de Tokyo a ainsi pu juger que l'inscription au registre des absents d'un élève étant au catéchisme le dimanche du jour d'invitation par l'école des parents était une décision parfaitement légale²²⁹.

Partant du même principe fondamental : le principe de laïcité, c'est-à-dire la neutralité de l'état face à la pratique culturelle, le pouvoir au sein de l'archipel japonais arrive dans le cadre scolaire, à une solution radicalement opposée à celle de la France.

Hors de la question des titulaires d'obligations en matière d'application du principe de laïcité, en France et au Japon, un tiraillement à cet axiome existe face à des problématiques singulières et spécifiques aux deux pays dans les matières du financement public aux cultes et des devoirs et attitudes des représentants politiques face à la foi dans son expression.

²²⁸ KOIZUMI Yoichi, *Problèmes juridiques relatifs à la laïcité japonaise* dans le *Séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, Les théories et pratiques pour le nouveau siècle* op. cit. p. 182

²²⁹ Voir ici l'arrêt du tribunal de Tokyo, 20 mars 1976, R.A., volume 37, n°3, p.347

Section II : Gestion des deniers publics et devoir et attitudes des représentants politiques : une laïcité tiraillée

La séparation des Églises et de l'État et la stricte indépendance de celles-ci vis-à-vis de ce dernier qui en découle, voient en France et au Japon la théorie nuancée par la pratique lors de l'évocation du financement public au culte (I) et du rapport de l'autorité politique avec le fait religieux (II).

I) Le financement public des cultes

En France comme au Japon le financement public des cultes est marqué par un principe de prohibition (A). Dans les deux états cependant la réalité semble plus complexe et nuancée (B).

A) Un principe commun de prohibition du financement public en matière confessionnelle.

La France et le Japon conçoivent le principe du non financement des cultes par la personne publique comme une conséquence logique de la sécularisation de l'état. Tous deux proscrivent donc par principe le financement des cultes par la personne publique. Au Japon l'interdiction constitutionnelle du financement public des organisations cultuelles est constitutionnellement prévue en des termes très stricts. La constitution japonaise dispose selon ce principe que : « Nul fonds d'état, nul bien public ne pourra être affecté à l'usage, au bénéfice ou à la subvention d'un culte, d'une institution ou association religieuse ou de tout autre organisme bienfaiteur, éducatif ou philanthropique qui n'est pas placé sous le contrôle de l'autorité publique »²³⁰. Cela ne signifie pas que sur l'archipel du soleil levant les groupements de croyants ne peuvent recevoir d'aide financière de publiques²³¹. La puissance publique ne peut également pas mettre à leur disposition des biens ou des bâtiments lui appartenant²³². Pour leur culte ou une quelconque de leurs activités, les associations religieuses doivent donc se financer au seul moyen de deniers privés (legs, dons...). Le tribunal de Kochi en 1998 a, selon ce principe, jugé inconstitutionnel une subvention municipale pour la réfection de temples shintoïstes²³³. L'article 89 de la constitution japonaise a

²³⁰ Voir article 89 de la constitution japonaise reproduit à l'annexe 3.

²³¹ Voir Mamiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au japon* op. cit. p. 62

²³² Voir ici sous la direction de Ryôkichi ARIKURA et Takasuke KOBAYASHI, *Les commentaires sur les lois fondamentales-Constitution (Kihonhokomentârû-Kenpô)*, 3^{ème} édition, Tokyo, Nihon-hyoron-sha, 1986, p.84

²³³ Voir le jugement du tribunal de Kochi du 17 juillet 1998 sur l'affaire des subventions municipales pour la réfection de temples shintoïstes et Jean-Louis Halpérin, Naoki Kanayama, *Droit japonais et droit français au miroir de la modernité*,

trouvé application jusque devant la cour suprême du Japon qui l'a interprété dans son arrêt sur l'affaire du Tamagushiryo²³⁴ en date du 2 avril 1997²³⁵. En application du critère du « but et des effets », sur lequel nous reviendront plus en détails, la cour suprême du Japon a estimé dans cette affaire que le don, en plusieurs versements, dans le cadre d'offrandes shintoïstes, par un gouverneur au Yasukuni-jinja qui avaient été effectuées sur des deniers publics, était inconstitutionnel. En effet les versements au Yasukuni-jinja par ce gouverneur avaient pu donner au public l'impression que l'état apportait une assistance spécifique à ce temple, car ils ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une cérémonie laïque et sociale²³⁶.

L'interdiction du financement des cultes en France ne revêt ainsi pas une valeur constitutionnelle en tant que telle. En effet si le bloc de constitutionnalité impose la tolérance religieuse et affirme le caractère laïc de l'état français²³⁷ cette caractéristique a été précisée par les sages du conseil constitutionnel²³⁸. Tout en reconnaissant à la laïcité la même valeur que les autres droits et libertés constitutionnels ces derniers en déduisent quatre conséquences parmi lesquelles ne figure pas la prohibition du financement des différentes églises²³⁹ pourvu que ce dernier soit effectué dans le respect du principe de neutralité²⁴⁰. Les cultes français malgré cela se trouvent du point de vue du droit qui leur est applicable s'agissant de leur financement dans une situation proche de celle de leurs homologues japonais que nous venons de décrire. Sur le territoire de l'hexagone l'interdiction de subventionner les cultes est législative et date de la loi de 1905 qui dispose que ces derniers « ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'état, des départements et des communes »²⁴¹. Ainsi l'état et les collectivités territoriales se voient soumis à une prohibition par la loi du subventionnement public des cultes et par extension des lieux dédiés à ces derniers. Cet interdit légal comprend : l'interdiction de principe de financer la

dalloz 2007, p.122 ou les auteurs évoquent la question religieuse dans les deux pays et comparent dans une note de bas de page cette décision à une décision française annulant la subvention publique d'une messe papale.

²³⁴ Le Tamagushiryo est une sorte d'offrande faite à un temple shintoïste.

²³⁵ Voir sur l'affaire du Tamagushiryo l'arrêt de la cour suprême du Japon du 2 avril 1997, Hanrei-jihō, n°1601, p. 47

²³⁶ Voir sur cet arrêt Tadakazu FUKASE, *La liberté religieuse dans la démocratie libérale et pacifiste selon la constitution japonaise de 1946*, dans *Mélanges Raymond GOY, du droit interne au droit international : le facteur religieux et l'existence des droits de l'Homme, publication de l'université de Rouen, 1998, p. 188.*

²³⁷ Voir l'article 1 de la constitution de 1958 op. cit. disposant « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... » et 10 de la DDHC de 1789 op. cit. disposant « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » disponibles dans Stéphane RIALS, *Que sais-je?, Textes constitutionnels français*, PUF, 2010, 23^{ème} édition respectivement p. 80 et suivantes et p.3 et suivantes.

²³⁸ Conseil constitutionnel (CC), 21 février 2013, n°2012-297 QPC, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité.

²³⁹ Selon le conseil constitutionnel et son arrêt de 2013 op. cit. la laïcité de l'article 1^{er} de la constitution de 1958 impose : « la neutralité de l'état [et le fait] que la république ne reconnait aucun culte », « le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion », la « garantie du libre exercice des cultes » et le fait que la république « ne salarie aucun culte ».

²⁴⁰ Voir ici le rapport d'information sur « les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte », rapport d'information n°345 (2014-2015) de M Hervé MAUREY, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales, déposé le 17 mars 2015, Partie II paragraphe A section 2 et disponible en ligne et au format PDF à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/r14-345/r14-345.html>

²⁴¹ Article 19 de la loi de 1905 op. cit. disponible sur Légifrance au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306>

construction ou l'acquisition d'édifices culturels²⁴², l'interdiction de financer les dépenses de fonctionnement courant des cultes²⁴³, l'interdiction de favoriser un culte spécifique par la mise à disposition de locaux²⁴⁴ et l'interdiction de principe au financement de célébrations religieuses même d'intérêt local²⁴⁵. La loi de 1905 prévoit cependant explicitement que ne sont pas considérées comme des subventions illicites « les sommes allouées pour réparation aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés aux monuments historiques » par la puissance publique²⁴⁶.

Ainsi même si cette prescription ne revêt pas les mêmes habits au sein des deux pays, la France et la Japon connaissent tous deux l'interdiction par principe du financement public aux cultes. Même si elle n'est pas identique et qu'elle n'a pas exactement les mêmes frontières dans ces deux régions du monde, cette prohibition est rédigée dans des termes proches qui laisseraient entendre une absence complète d'action pécuniaire de l'état envers les religions. Cependant l'hexagone comme le pays du soleil levant vivent des réalités plus complexes.

B) Des réalités nationales plus complexes

L'interdiction, par principe, du financement des cultes en France et au Japon a des deux cotés du monde rapidement été l'objet d'atténuations et de nuances. Révélateur de cette réalité complexe derrière un principe en apparence très simple la cour suprême du Japon a souligné dans un arrêt en date du 13 juillet 1977 que la séparation totale et absolue de la religion et de l'état est pratiquement impossible²⁴⁷. Côté français, dès le commencement, des tempéraments au régime d'interdiction du financement des cultes sur les deniers publics, sont fournis par la loi de 1905 au sein même de l'article prévoyant cette prohibition²⁴⁸.

²⁴² Voir l'arrêt CE, 1^{er} juillet 1910, Ville d'Amiens, S.1910, III, 145, note Hauriou M.; ainsi que les jugements : TA Grenoble, 31 décembre 1991, n°8836688, M. Georges Fourel, Rec. p. 632 et TA Orléans, 16 mars 2004, n° 0103376 Fédération d'Indre-et-Loire de la libre pensée.

²⁴³ Voir les arrêts : CE, 11 juillet 1913, n°48342, commune de Oury et cour administrative d'appel de Nancy, 5 juin 2003, n°99NC01589.

²⁴⁴ Voir les deux arrêts CE, 26 mai 1911, commune de Heugas, Rec. p. 624, CE, 7 avril 1911, commune de Saint-cyr-de-Salerno, Rec. p. 438 et le jugement TA de Nice, 26 mars 2013, n°1104890, Association de défense de la laïcité et M. Vardon c. Ville de Nice et association des musulmans du centre-ville.

²⁴⁵ Voir sur ce point l'arrêt : CE, 15 février 2013, n° 347049 (dans cette affaire des subventions municipales avaient été accordées à un événement considéré localement comme une tradition populaire : les « ostensions septennales ». Matériellement il s'agit, dans un certain nombre de communes du Limousin, de la présentation de reliques de saints qui ont vécu dans la région ou qui y sont particulièrement honorés, par des ecclésiastiques catholiques ». Le Conseil d'État a, dans cette affaire, sanctionné cette subvention car « les ostensions septennales ont le caractère de cérémonies culturelles et ne peuvent donc pas être subventionnées par une collectivité territoriale »).

²⁴⁶ Article 19 de la loi de 1905 op. cit. disponible sur Légifrance au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306>

²⁴⁷ Voir en japonais l'arrêt de la cour suprême du Japon sur m'affaire du Jichinsai du 13 juillet 1977, hanrei-jihō, n°855, p. 24

²⁴⁸ Après avoir prévu la prohibition du financement public des cultes l'article 19 de la loi de 1905 op. cit. dispose que ne constitue pas un financement public prohibé à ce titre : « les sommes allouées pour réparation aux édifices affectés au

Au Japon, s'il est interdit de financer les cultes la Cour Suprême a développé la théorie « du but et des effets » sur laquelle nous reviendrons plus en détails. Cette théorie a permis la sortie du spectre de cette interdiction du financement par la personne publique d'actes rattachés à une pratique religieuse. Selon cette doctrine, se trouvent uniquement proscrits les actes ayant « un objectif religieux, et qui ont pour effet l'assistance ou l'aide à des religions, les promeuvent ou exercent des pressions ou interventions vis-à-vis d'elles »²⁴⁹. Ces critères ont pu être interprétés de manière très souple permettant la déclaration de légalité d'actes rattachables à certaines fois, notamment la croyance shintoïste²⁵⁰. A titre d'exemple en matière de travaux publics la cour suprême a validé des dépenses municipales liées à une cérémonie shintoïste de purification d'un terrain dans la ville de Tsu pour la pose de la première pierre d'un gymnase municipal. Les paiements effectués par la municipalité comprenaient des offrandes et le versement des honoraires d'un ecclésiastique shintoïste présent. Dans la motivation de sa décision la cour avait affirmé que le but de la cérémonie, à savoir la pose de la première pierre, était laïque et que cette cérémonie n'avait pour effet ni d'opprimer une quelconque religion, ni d'encourager la foi shintoïste²⁵¹. Dans une autre affaire particulière sur laquelle nous reviendrons plus en détail, la cour suprême a déclaré conformes à la constitution le financement d'une cérémonie religieuse shintoïste ainsi que la convocation de haut-commis de l'état à cette dernière²⁵². Dans un troisième arrêt²⁵³ la cour suprême a accepté de déclarer conforme à la constitution la participation et l'aide d'un office départemental de liaison des forces d'auto-défense à l'enchâssement religieux dans un temple shintoïste de l'âme d'un officier décédé. Jugeant que la confrérie disposait de la liberté de culte et se fondant sur le caractère coutumier²⁵⁴ la cour suprême usant du critère du but et des effets a alors jugé que l'acte de collaboration en question n'était pas religieux²⁵⁵.

En France les tempéraments au principe de la prohibition du financement public aux cultes viennent de la jurisprudence du conseil d'état et de la loi de 1905. Le législateur en 1905 a disposé que « les dépenses [d'une personne publique] relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles,

culte public, qu'ils soient ou non classés aux monuments historiques ». L'article 2 de cette même loi prévoit également la possibilité du financement public des aumôneries dans les établissements publics tels que les collèges et les lycées.

²⁴⁹ KOIZUMI Yoichi, *Problèmes juridiques relatifs à la laïcité japonaise* dans le séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, Les théories et pratiques pour le nouveau siècle op. cit. p. 178

²⁵⁰ Voir par exemple l'affaire du Daijosai et la décision en japonais du tribunal de Kagoshima, 2 octobre 1992, hanrei-jihō, n°1435, p. 24 qui utilisant cette doctrine valide le financement public et la présence obligatoire de grands commis de l'état une cérémonie shintoïste du Daijosai.

²⁵¹ Voir l'arrêt de la cour suprême du Japon : C.S., 13 juillet 1977, R.C., vol. 31, n°4, p. 533. Voir également Curtis J. Milhaupt, J. Mark Ramseyer, Mark D. West, *The Japanese legal system*, Fondationpress, 2006, p. 226 et suivantes

²⁵² Voir sur la cérémonie du Daijosai les commentaires dans KOIZUMI Yoichi, *Problèmes juridiques relatifs à la laïcité japonaise* dans le séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, Les théories et pratiques pour le nouveau siècle op. cit. p. 181 et 182

²⁵³ Voir l'arrêt de la cour suprême du Japon C.S., 1^{er} juin 1988, R.C, vol. 42, n°5, p. 277

²⁵⁴ Voir Mamiko UENO, *Justice, constitution et droit fondamentaux au Japon* op. cit. p. 62

²⁵⁵ KOIZUMI Yoichi, *Problèmes juridiques relatifs à la laïcité japonaise* dans le séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, Les théories et pratiques pour le nouveau siècle op. cit. p. 179

hospices, asiles et prisons »²⁵⁶ demeuraient possibles. L'église catholique n'ayant pas formé association cultuelle l'article 13 de cette loi²⁵⁷ sur la mise à disposition gratuite pendant 5 ans des anciens presbytères communaux lui était inapplicable. La question de la location des presbytères et du financement indirect par leur location de locaux à petit prix a ainsi posé question dès 1905²⁵⁸. Des circulaires prirent en 1907²⁵⁹, la loi²⁶⁰ et le Conseil d'état encadrèrent le retour de ces locaux à la puissance publique. Rappelant tout d'abord, comme l'avait fait avant lui la circulaire du 21 janvier 1907²⁶¹, l'interdiction de leur mise à disposition gratuite²⁶², le Conseil d'état a dans un second temps nuancé sa position. Ajoutant un critère d'appréciation au caractère suffisant du loyer : « les charges imposées » au personnel ecclésiastique et « les circonstances de l'affaire »²⁶³, la haute juridiction administrative accepte en pratique de déclarer légaux des loyers de faveur très bas par rapport aux prix de marché²⁶⁴. Par ailleurs les collectivités publiques sont aujourd'hui propriétaires des murs de plus de 40000 lieux de cultes. La loi de séparation de 1905 prévoit également la légalité des dépenses « allouées pour réparation aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés aux monuments historiques » par la puissance publique²⁶⁵. Tous dommages survenant du fait d'un défaut d'entretien normal de ces édifices doivent donc être réparés par la personne publique en charge (souvent la commune)²⁶⁶ au risque sinon de devoir payer des dommages et intérêt en cas de défaut d'entretien²⁶⁷. Le conseil d'état a élargi cette exception au principe de l'interdiction du financement public des cultes. Sont ainsi jugés comme ne portant pas atteinte à cette prohibition la participation publique à la reconstruction d'un édifice cultuel « pourvu que les dépenses à [...] charge n'excèdent pas les frais nécessités par l'édifice »²⁶⁸ mais aussi « à raison de circonstances pouvant justifier une rémunération à raison d'un service spécial »²⁶⁹ le vote au conseil municipal de sommes versées à un ministre du culte pour garder et faire les travaux d'entretien sur un édifice de culte ainsi que les meubles qu'il contient²⁷⁰. Poursuivant dans cet élargissement, un arrêt de 2011²⁷¹

²⁵⁶ Voir article 2 de la loi de 1905 op.cit.

²⁵⁷ Voir la loi de 1905 op. cit disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306> dont l'article 13 prévoit la mise à disposition gratuite des anciens presbytères par les communes pendant 5 au profit des associations cultuelles après la loi de 1905.

²⁵⁸ Voir Emmanuel TAWIL, *Justice et religion, la laïcité à l'épreuve des faits*, Questions judiciaires, PUF, 1^{ère} édition, 2016, p. 63 à 65

²⁵⁹ Voir les circulaires du 21 janvier 1907, dans Marc Réville et Léonce Armbruster, *L'état et les églises. Commentaire des lois des 2 janvier 1907 et 13 avril 1908*, Paris, Berger-Levrault, 1909, p. 377 et dans le même ouvrage p. 393 la circulaire du 5 mai 1907.

²⁶⁰ Ibid. p. 64 et 65 et les développements autour de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1907.

²⁶¹ Ibid. p. 377

²⁶² CE, 15 janvier 1909, Commune de Brugnens, note Hauriou, S. 1909, 3^{ème} partie, p.8

²⁶³ CE, 7 novembre 1928, *commune de Beuzeville*, rec. Lebon p.1135

²⁶⁴ CE, 18 novembre 1994, *Bischoff*, n° 90866

²⁶⁵ Article 19 de la loi de 1905 op. cit. et voir également l'arrêt du conseil d'état : CE 21 juillet 1939, *Sieurs Bordier et al.*, rec. Lebon p. 501 sur la mise en œuvre de cette disposition.

²⁶⁶ Voir l'arrêt CE 10 juin 1921, commune de Monséjour, rec. Lebon, p. 573

²⁶⁷ Voir ici l'arrêt du conseil d'état du 18 janvier 1946, *époux Fouchy*, recueil Lebon, page 22

²⁶⁸ Voir l'arrêt du conseil d'état Sieurs Bordier et al. op. cit.

²⁶⁹ Voir ici l'arrêt CE, 26 juin 1914, Préfet du département des Hautes-Pyrénées, rec. Lebon, p. 774

²⁷⁰ Sur ce point voir l'arrêt CE 10 novembre 1911, Commune de Saint-Blancard, recueil Lebon, p. 1001

²⁷¹ Voir ici CE 19 juillet 2011, *Epoux V.*, n° 320796

a admis la possibilité pour une commune de signer un bail emphytéotique avec une association musulmane en vue d'y construire une mosquée²⁷². Par ailleurs, le juge administratif a, depuis 2011²⁷³, restreint le champ d'application de la prohibition du financement public au culte estimant que les associations mixtes qui « n'ont pas pour seule activité l'exercice d'un culte mais ont aussi des activités sociales et culturelles »²⁷⁴ pouvait recevoir des subventions publiques en cas d'intérêt public local, en vue « d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte » si l'association s'engage à ce que cet argent soit « exclusivement affecté au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et pas utilisé pour financer l'activité culturelle de l'association »²⁷⁵. Occasionnellement et dans des circonstances particulières le conseil d'état a également pu admettre la légalité de dépenses communales difficilement considérables comme non cultuelles. En témoignent deux arrêts de 1922²⁷⁶ et de 2011²⁷⁷ respectivement sur le financement d'obsèques religieuses d'un soldat mort en faisant son devoir et sur l'aménagement de locaux désaffectés par la communauté urbaine du Mans en vue de créer un abattoir halal temporaire pour la fête de l'Aïd.

Ainsi malgré le principe de prohibition des financements publics aux cultes, en France comme au Japon, des tempéraments à cette interdiction existent dans les deux états.

II) L'autorité politique et la pratique religieuse

La question de la neutralité religieuse de l'acteur public et des conséquences de cette dernière n'a pas les mêmes conséquences en France et au Japon quant à la pratique religieuse d'autorités publiques (A). Au Japon marqué par une stricte prohibition en la matière, l'empereur fait apparaître parfois certains tempéraments (B).

A) La pratique religieuse des autorités politiques

Le principe de laïcité implique-t-il que le politique représentant de l'état doive rester hors des lieux de cultes ? Peut-il aller prier à titre public ? A titre privé ? Du fait de leurs histoires la France et le Japon ont répondu différemment à ces

²⁷² Voir sur cette affaire Emmanuel TAWIL, Justice et religion, la laïcité à l'épreuve des faits op. cit. p. 71

²⁷³ Voir l'arrêt CE, 4 mai 2012, *fédération de la libre-pensée et d'action sociale du Rhône*, n°336462

²⁷⁴ Antoinette ASHWORTH, note sous CE 9 octobre 1992, *Association Siva Supramanien de Saint-Louis*, JCPG 1993, II-22068, n°2

²⁷⁵ CE, 4 mai 2012, *fédération de la libre-pensée et d'action sociale du Rhône* op. cit.

²⁷⁶ Conseil d'état, 6 janvier 1922 commenté au recueil Lebon, p. 14

²⁷⁷ CE 19 juillet 2011, *Communauté urbaine du Mans - Le Mans Métropole*, n° 309161

interrogations. Côté français rien ne s'oppose bien sûr à la pratique religieuse privé d'un homme d'état qu'il soit fonctionnaire ou politique élu. En effet, sur ce point, le devoir de réserve du fonctionnaire ne saurait lui être applicable hors de ses fonctions. L'élu hors de ses fonctions ne saurait pas plus être restreint dans sa pratique cultuelle. Dans ces fonctions ce dernier n'est cependant pas soumis aux lois portant statut des fonctionnaires ou à une quelconque obligation incombant à ces derniers. En dehors de la sphère privé et jusqu'au plus haut niveau de l'état la participation de représentants de la puissance publique nommé par les urnes à une cérémonie cultuelle à titre public semble ne pas compromettre le principe de laïcité à la française. Au plus haut niveau de l'état le Président de la République, a de nombreuses fois, parfois au cours de cérémonies très récentes été présent et participé au culte souvent catholique²⁷⁸ accompagné de ministres et d'autres personnalités publiques²⁷⁹ ou étrangères²⁸⁰. Ce phénomène se décline aussi localement et un maire peut être amené au cours de son mandat à assister et participer à des cérémonies religieuses tels que les enterrements²⁸¹, mariages... En France la relation des personnes publiques et politiques élus (et des ministres) au culte n'est donc pas un régime fondé sur une stricte séparation d'apartheid mais se trouve être plutôt un devoir de respect des diverses croyances et de non favoritisme envers une d'elle accompagné d'une faculté de participer aux cultes et d'entretenir des relations avec ces derniers.

Dans la perspective japonaise la laïcité et la neutralité religieuse de l'état ne semblent pas pouvoir tolérer la pratique religieuse à titre public de ses élus et ministres²⁸² ou de l'empereur²⁸³. Bien que plus stricte que dans l'hexagone cet interdit n'apparaît pas absolu et sans exception. Le développement par la Cour Suprême « du critère du but et des effets »²⁸⁴ permet en effet que ne rentre dans le champ de la prohibition de l'article 20 de la constitution nipponne « les actes qui ont un objectif religieux, et qui ont pour effet l'assistance ou l'aide à des religions, les promeuvent ou exercent des pressions ou interventions vis-à-vis d'elles »²⁸⁵. Cette restriction, et la jurisprudence souple issue de ce principe, permettent en pratique la présence publique occasionnelle de personnalités publiques à des cérémonies religieuses.

²⁷⁸A Pâque en 2001 Jacques Chirac, alors président de la république, et sa femme assistaient à la messe à Bormes-les-Mimosas

²⁷⁹ Voir par exemple la cérémonie religieuse donnée à la madeleine pour l'enterrement Johnny Halliday du 9 décembre 2017 ou étaient présents le Président de la république en exercice, ses deux prédécesseurs, le Président du sénat, le Vice-président de l'assemblée nationale, plusieurs Ministres (notamment le 1^{er} Ministre et le Ministre de l'intérieur) ainsi que la maire de Paris et la présidente de la région Ile-de-France.

Article de BFMTV sur ce sujet disponible sur <https://www.bfmtv.com/politique/les-personnalites-politiques-presentes-a-l-hommage-a-johnny-hallyday-1323042.html>

²⁸⁰ Le 11 janvier 2015 François Hollande se rendait à une célébration religieuse dans l'enceinte de la grande synagogue de Paris en compagnie du premier ministre israélien.

²⁸¹ Comme en témoigne par exemple Jean-Lassalle, maire et ex-candidat aux élections présidentielles de la république française de 2017. Voir la vidéo au lien suivant sur son premier enterrement en tant que maire : <https://www.youtube.com/watch?v=8saxHCC4a7M>

²⁸² Les ministres japonais doivent eux-mêmes être des élus de la diète. L'article

²⁸³Mamiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon* op. cit., p. 63, paragraphe 263

²⁸⁴ Voir l'affaire du Jichinsaï op. cit. : Cour Suprême du Japon, 13 juillet 1997, Hanrei-jihō, n°855, p. 24

²⁸⁵ KOIZUMI Yoichi, *Problèmes juridiques relatifs à la laïcité japonaise* dans le *Séminaire franco-japonais de droit public*, le nouveau défi de la constitution japonaise, Les théories et pratiques pour le nouveau siècle op. cit. p. 178

Cette nuance à même conduit à déclarer constitutionnelle l'organisation d'une cérémonie cultuelle publique pour l'intronisation de l'empereur où un grand nombre de haut-fonctionnaires avaient reçu ordre d'aller.

B) La question de l'empereur et de sa religion au Japon

En France les rois ne se trouvent depuis plus de 150 ans²⁸⁶ que dans les livres d'histoire. Le pair des pairs, obligatoirement catholique, est mort depuis longtemps. Les rapports de chacun des présidents de la république française, personnalités symboles de l'unité nationale, avec la laïcité étatique en vigueur depuis presque 120 ans s'en trouvent simplifiés : Dieu n'ayant aucun lien avec leur légitimité. Le Japon lui n'a pas tué son empereur dont la légitimité originelle reposait sur le culte shintoïste dominant avant la seconde guerre mondiale. Le mythe raconte en effet que l'amour de deux divinités, Izanagi et Izanami a fondé le Japon et que l'empereur descend en ligne directe de leur fille Amaterasu, faisant de l'empereur un dieu vivant²⁸⁷. Le problème de la relation de cette personnalité avec la religion peut être posé dans le cadre du nouveau Japon laïc d'après-guerre bien qu'aujourd'hui l'immense majorité du statut de l'empereur ne fasse pas vraiment débat. Très contraint dans ses devoirs parfois constitutionnels²⁸⁸ et ses droits, en matière religieuse l'ancien dieu vivant ne peut notamment pas aller prier à titre public dans les temples shintoïstes historiques tels que ceux d'Isé ou de Yasukuni²⁸⁹. L'interrogation du rapport de ce haut personnage de la péninsule japonaise avec la laïcité s'est cependant posée, s'agissant des cérémonies d'intronisation²⁹⁰. Les conclusions de la Cours Suprême sur ce point dans l'affaire du Daijosaï²⁹¹ marquent une limite à la neutralité religieuse de l'état tel que prévu par la constitution japonaise²⁹² stricto sensu. Pour mémoire cette affaire est liée à l'intronisation en 1990 du nouvel empereur Akihito. Plusieurs cérémonies eurent lieu dont la plus importante : celle du Daijosaï une cérémonie traditionnelle et mystique purement shintoïste. Cette seule cérémonie fut financée à hauteur de 2,5 milliards de yens (environ 19 millions d'euros) par le gouvernement japonais de l'époque. La présence de chaque gouverneur de département à cette cérémonie fut également exigée. Dans un contexte de débat houleux au niveau national sur la neutralité religieuse de l'état (on imaginerait en France le débat sur la laïcité que causerait

²⁸⁶ Le dernier roi de France Louis-Philippe 1^{er} abdiqua en 1848.

²⁸⁷ KOIZUMI Yoichi, *Problèmes juridiques relatifs à la laïcité japonaise* dans le *Séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, Les théories et pratiques pour le nouveau siècle* op. cit. p. 172 et 173.

²⁸⁸ Mamiko UENO, *Justice, constitution et droit fondamentaux au Japon* op. cit. p. 62 et 63

²⁸⁹ Mamiko UENO, *Justice, constitution et droit fondamentaux au Japon* op. cit. p.63 point 263

²⁹⁰ Et notamment dans l'affaire de la cérémonie du Daijosaï commenté dans KOIZUMI Yoichi, *Problèmes juridiques relatifs à la laïcité japonaise* dans le *Séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, Les théories et pratiques pour le nouveau siècle* op. cit. p. 181 et 182

²⁹¹ Ibid. et notamment sur l'arrêt de la cour suprême du 11 juillet 2002 concluant cette affaire.

²⁹² On imagine les réactions concernant la séparation des églises et de l'état en France si obligation avait été faites à des haut-fonctionnaires de venir à une messe d'intronisation du président de la république financée sur les deniers publics

l'intronisation du président de la république au cours d'une messe financée sur les deniers publics à laquelle tous les préfets auraient l'obligation d'assister), ces décisions étatiques furent attaquées. Deux arrêts furent rendus par deux cours d'appel ainsi qu'un troisième par la cour suprême. Il ressort de cela que si l'arrêt de la cour d'appel d'Osaka²⁹³ n'avait dans un premier temps pas levé les doutes sur l'inconstitutionnalité des mesures précitées, la cour suprême²⁹⁴ confirmant dans tous ses dispositifs l'arrêt de la cour d'appel de Fukuoka²⁹⁵ a tranché ce litige en jugeant que la cérémonie n'avait pas eu un caractère shintoïste et que la présence obligatoire des gouverneurs ainsi que le financement public octroyé dans ce cadre n'étaient pas contraires à la constitution en vertu du critère du but et des effets. On peut cependant percevoir ici le malaise face à deux pièces s'emboîtant mal l'une dans l'autre. L'accession et les cérémonies religieuses traditionnelles pouvant difficilement ne pas être rattachées au shintoïsme et forçant la cour suprême à laïciser artificiellement un acte notoirement religieux. Dans d'autres affaires de financement public de cérémonies religieuses (dans laquelle aucun officiel n'avait reçu instruction de venir) la cour suprême a pu déclarer inconstitutionnelles des offrandes et des subventions bien moindres²⁹⁶.

Il s'en suit que si l'empereur ne peut pas être considéré de par son statut, ses droits, ses devoirs ou son attitude générale comme remettant en cause le caractère laïc du Japon, le traitement cette affaire semble poser néanmoins certaines limites à ce modèle dès lors qu'il s'agit de l'intronisation de la personne impériale.

La laïcité est donc un principe commun des droits français et japonais. Aux frontières de la notion cette règle qui semble commune n'a cependant pas toujours les mêmes conséquences ni implications en pratiques. Après l'étude savante de ce droit, la question de sa mise en œuvre dans les deux états apparaît aussi importante afin de répondre pleinement à la question de l'unicité ou non du principe de laïcité en France et au Japon.

²⁹³ Voir (en japonais) l'arrêt sur la cérémonie du Daïjosai du 9 mars 1995, Gyosei-jiken-saibanreishu, vol. 46, n°2-3, p. 250

²⁹⁴ Voir KOIZUMI Yoichi, *Problèmes juridiques relatifs à la laïcité japonaise* dans le *Séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, Les théories et pratiques pour le nouveau siècle* op. cit. p. 180 et 181 ou est évoqué l'arrêt de la Cour Suprême du 11 juillet 2002.

²⁹⁵ Ibid. dans la partie où est évoquée l'arrêt de la cour d'appel de Fukuoka du 1^{er} décembre 1998.

²⁹⁶ Voir l'arrêt de la cour suprême japonaise : CS, 2 avril 1997, R.C., vol.51, n°4, p. 1673

**TITRE II : FAIRE VALOIR SES
DROITS : LA LAICITE EN
JUSTICE**

Nous avons vu les principes communs et divergents en matière de laïcité dans les deux états étudiés ainsi que les limites de ces derniers. La laïcité et le respect de la liberté de culte ne sont cependant pas uniquement déterminés par les droits des justiciables et les devoirs des autorités et personnes débitrices d'obligations. Tout droit vit par sa mise en mouvement et les questions relatives à cette mise en mouvement sont souvent tout aussi importantes que le droit lui-même. Selon l'autorité jugeant, ses standards d'interprétation, son autonomie par rapport aux autres pouvoirs et la capacité réelle du justiciable à ester en justice, les solutions dégagées peuvent radicalement varier. Afin de comprendre les divergences et les convergences étudiées précédemment, nous verrons que les ordres juridiques français et japonais, tous deux interprètes authentiques de la laïcité dans leurs pays divergents structurellement (I), avant de nous intéresser plus en détail à la jurisprudence, à l'attitude générale et aux standards de jugement employés (II)

CHAPITRE I : QUEL JUGE SAISIR ET QU'ATTENDRE : LE JUSTICIABLE FACE A DEUX ORDRES JURIDICTIONNELS STRUCTURELLEMENT DISTINCTS

La république française et le Japon sont deux états souverains disposant d'organes juridictionnels au fonctionnement, au pouvoir et à l'organisation distincts. Ces différences de fonctionnement et d'organisation influent sur la justiciabilité et les frontières de la notion de laïcité, c'est-à-dire sur le champ recouvert par le principe de séparation des Églises et de l'État. Se situer dans un cadre légicentré, comme dans l'état d'Israël, ou dans un cadre où le juge dispose de pouvoirs et d'immunités constitutionnelles fortes avec une clause constitutionnelle d'éternité des droits invoqués, comme en Allemagne, ne revient évidemment pas au même dans la mise en mouvement du droit. Il nous faut donc étudier dans un premier temps l'organisation et la relation de l'autorité juridictionnelle avec les autres pouvoirs (Section I) avant d'aborder la question de la marche à suivre et des difficultés existantes pour un justiciable en quête de la sanction des droits étudiés (section II).

Section I : Quel juge saisir : une organisation de l'autorité juridictionnelle

Le justiciable ne peut saisir de la même manière la justice en France et au Japon ni demander à cette justice un traitement exactement identique. Il doit se poser la question de la compétence de l'interlocuteur et de ses pouvoirs selon le pays. En effet, les deux ordres juridictionnels étudiés divergent dans leur structure et leur relation au droit international, l'un se caractérisant par une structure monolithique, et l'autre par la pluralité des juridictions sommitales (I). Cette différence de structure est concomitante à une variation des pouvoirs propres et des rapports de puissance avec les autres pouvoirs institutionnels des deux ordres juridictionnels (II).

- I) Japon et France : une justice interprète du principe de laïcité monolithique face à un ordre juridictionnel polycéphale

L'organisation des justices française et japonaise par leur natures distinctes et la soumission des juges à ces dernières semblent un élément de compréhension de

la variation des jurisprudences. Comme de nombreux systèmes juridictionnels modernes, depuis la loi sur les tribunaux du 16 avril 1947, le système juridictionnel japonais se divise en principe en trois échelons (bien que des tribunaux de famille et des cours sommaires échappent partiellement à cet ordre à trois niveaux²⁹⁷) : la Cour Suprême, huit cours d'appel, et les tribunaux de régions au niveau départemental²⁹⁸. La France, sur ce modèle à trois niveaux, dispose de tribunaux administratifs et de tribunaux judiciaires de première instance à compétences générales ou spécialisées²⁹⁹, de cours d'appel et d'appel administratif et, en dernier ressort, de cours « suprêmes » dans ses deux ordres³⁰⁰. Ainsi au niveau macroscopique les ordres juridictionnels peuvent se ressembler mais ils divergent dès que l'on prend le temps d'une analyse plus fine. On observe ainsi un système interne de justice fractionné et un ordre unitaire avec des modes de contrôle interne et une indépendance différente (A), mais également une intégration à des organisations internationales très variable (B).

A) Une opposition des modèles d'organisations juridictionnelles

En observant de plus près les deux pays, par bien des aspects, l'organisation juridictionnelle nipponne semble faire bloc là où la justice française apparaît fractionnée. Depuis 1946 le Japon a adopté un système de contrôle de constitutionnalité de tous les actes de l'État, et plus particulièrement des lois, fortement inspiré du système américain et le surpassant même par certains aspects dans la soudure du pouvoir judiciaire en un bloc autonome.

Si sous l'ère Meiji, des juridictions administratives existaient³⁰¹ sur un modèle cousin de l'organisation française. Aujourd'hui, contrairement à la France, où cette séparation perdure³⁰², il n'existe plus de cloison institutionnelle entre ordre administratif et judiciaire au Japon. Le juge de droit commun tranche de tous les litiges et aucun tribunal spécial n'existe hors de la compétence de la Cour Suprême³⁰³.

²⁹⁷ Voir sur ce point au sein des travaux de recherches de l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris : Tadakazu FUKASE et Yoichi HIGUCHI, *le constitutionnalisme et ses problèmes au Japon, une approche comparative*, PUF, 1984, page 291

²⁹⁸ Voir sur le fonctionnement général du système juridictionnel japonais : Hajime KANEKO et Morio TAKESHITA, *Saibanhō (droit judiciaire), Yūhikaku*, 2nde édition, 1978

²⁹⁹ Voir annexe 1

³⁰⁰ Voir le site du ministère de la justice <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/> consulté le 18/01/2018 à 18h52 et son schéma reproduit annexe 1.

³⁰¹ Voir Éric SEIZELET, *Justice et magistrature au Japon* op.cit. dans son chapitre I rédigé en collaboration avec le professeur Murata Hisanori, p. 18 et 19

³⁰² Voir sur ce point les lois des 16 et 24 août 1790 (toujours en vigueur) portant interdiction au juge judiciaire de troubler l'activité de l'administration, ainsi que les arrêts TC, 8 février 1873, Blanco, fondant l'ordre administratif, CE 13 décembre 1889, Cadot, faisant du juge administratif le juge de droit commun de l'ordre administratif et CC 1987 conseil de la concurrence, constitutionnalisant la compétence administrative en matière de réformation des actes administratifs tous trois commentés dans le GAJA, Dalloz, 21^{ème} édition, 2017.

³⁰³ Se référer ici à l'article 76 de l'actuelle constitution du Japon : « Tout le pouvoir judiciaire est dévolu à une Cour Suprême et aux juridictions inférieures créées par la loi. Nul tribunal d'exception ne pourra être créé. Nul organisme du pouvoir exécutif ne pourra rendre les jugements à titre de dernière instance. Tous les juges seront indépendants dans

Dans le modèle français, la division est bien plus présente. On y dénombre trois cours suprêmes : deux pour l'ensemble des litiges administratifs et judiciaires³⁰⁴, et une exclusivement compétente pour frapper d'inconstitutionnalité la loi³⁰⁵. Elles évoluent au sein de deux ordres et coexistent au sommet de la pyramide juridictionnelle. L'ordre administratif, dont l'organe juridictionnel compétent en dernier ressort est le Conseil d'Etat, comme l'ordre en charge du contentieux issu de l'activité administrative, c'est-à-dire exclusive du droit privé³⁰⁶. Le droit administratif est ainsi le droit du contentieux lié aux compétences de police administrative, à l'expression des prérogatives de puissance publique, à la gestion du service public³⁰⁷, au droit public économique, au droit de l'urbanisme, des différents services publics, à l'aménagement du territoire...³⁰⁸. Les frontières de la justice administrative sont définies essentiellement par la jurisprudence³⁰⁹. La justice administrative est spécifique et exclut les règles du droit commun³¹⁰. Pour définir en une phrase le champ du droit administratif, il s'agit du « régime de puissance publique sous lequel [est] exercé » : « l'ensemble des activités de gouvernement et des autorités décentralisées étrangères à la conduite des relations internationales et aux rapports entre les institutions »³¹¹.

Le contentieux restant après exclusion du droit public dans tous les domaines (commercial, civil, pénal, social...)³¹² est confié à l'ordre judiciaire au sommet duquel la cour de cassation est en charge de l'unification du droit. Entre les deux ordres, les conflits de compétences se trouvent tranchés par une instance paritaire comprenant des membres de la Cour de Cassation et du Conseil d'État : le tribunal des conflits. On peut donc voir que la division règne dans l'ordre juridictionnel français est un élément structurel. Plusieurs cours de justices peuvent avoir la prétention d'une interprétation authentique de la notion de « laïcité ». Cette multiplication des acteurs s'étoffe encore verticalement, le Conseil Constitutionnel interprétant la constitution, et les clauses sur la laïcité y étant inscrites, mais également horizontalement, les différentes chambres de la Cour de Cassation pouvant par exemple être en conflit sur l'interprétation exacte d'un texte selon le domaine dans lequel la notion litigieuse est entendue³¹³. S'agissant du sujet qui nous intéresse, l'ordre juridictionnel français se

l'exercice de leurs fonctions en suivant leur conscience et ne seront tenus d'observer que leur conscience, la présente constitution et les lois »

³⁰⁴ Voir schéma en annexe 1 op. cit.

³⁰⁵ Sur ce point voir les articles 61 et suivants de la constitution française de 1958 dans sa version consolidée de 2008 et l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel dans sa version consolidée du 8 novembre 2017

³⁰⁶ René CHAPUS, Droit administratif général, tome 1, Domat droit public, Montchrestien, 15^{ème} édition, p. 4

³⁰⁷ René CHAPUS, Droit administratif général, tome 1, op. cit., p. 3 à 6

³⁰⁸ Ibid. p 10

³⁰⁹ Ibid. p. 6

³¹⁰ Ibid. p. 3

³¹¹ Ibid p. 4

³¹² Voir annexe 1

³¹³ Voir ici par exemple le site de la Cour de Cassation : « Suivant les matières et les chambres, la même notion peut être contrôlée ou non : ainsi en est-il de la faute qui, en matière de divorce, n'est pas contrôlée, mais qui fait l'objet d'un contrôle léger dans les autres contentieux ». Cette citation est disponible à l'adresse suivante : https://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2009_2866/no_702_3151/communication_3153/ et a été consultée le 02/02/2018 à 14h24.

caractérise donc par un fractionnement en plusieurs ordres, et une pluralité d'interprètes authentiques en dernier ressort des conséquences juridiques de la notion de « laïcité ».

A l'inverse il existe cinq catégories de tribunaux au sein d'un seul et même ordre au Japon³¹⁴. A la tête de la justice japonaise, unitaire et hiérarchisée³¹⁵, se trouve une Cour Suprême³¹⁶ disposant d'une compétence générale de dernier ressort dans tous les domaines et sur tous les tribunaux inférieurs³¹⁷ institués par la loi n° 59 du 16 avril 1947³¹⁸. Juge suprême de droit commun et de cassation des décisions dans toutes les matières³¹⁹, cette juridiction dispose notamment des pleins pouvoirs en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. Par application de l'article 81 de la constitution japonaise de 1946, elle dispose également de ce pouvoir à l'encontre de tous les actes y compris administratifs (décrets, règlements, mesures administratives unilatérales...) ³²⁰. Remplissant les offices de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et du Conseil Constitutionnel au sein d'une seule institution, la Cour Suprême japonaise assure en plus de ses attributions de juge constitutionnel le contrôle de légalité. Elle règle les questions statutaires de l'ensemble des échelons du pouvoir judiciaire et assure les fonctions de réglementation³²¹ et de contrôle en dernier ressort des tribunaux³²². Organe souverain de centralisation du pouvoir judiciaire, lieu de concentration des pouvoirs de réglementation juridictionnel et de contrôle des juridictions inférieures, la Cour Suprême japonaise incarne l'aspect unitaire, poussé à un très haut niveau, de la justice japonaise.

Les deux organisations juridictionnelles diffèrent donc dans l'organisation et la centralisation ou non de l'interprétation authentique. Au Japon, le juge de droit commun est compétent en tout lieu, et le système de recours est centralisé. Le justiciable n'a donc que peu à s'interroger sur le juge à saisir ou la procédure à suivre. En France, ce même justiciable devra se demander de quelle nature est le

³¹⁴ « Saibansho » en japonais

³¹⁵ Voir annexes 2 et 4.

³¹⁶ « Saikō-saibansho » en japonais

³¹⁷ Les tribunaux inférieurs se répartissent en quatre catégories : les tribunaux supérieurs (« Kōtō-saibansho » en japonais) équivalent des cours d'appel en France, et en première instance les tribunaux de famille (« Katei-saibansho » en japonais), les tribunaux de district (« Chihō-saibansho » en japonais) et les tribunaux sommaires (« Khan-i-saibansho » en japonais).

³¹⁸ Cette loi a été amendée de nombreuses fois. Juste 1947 et 1970 elle a été modifiée 21 fois par les lois n° 126 et 195 de 1947, 1, 146 et 260 de 1948, 136 et 177 de 1949, 96 et 287 de 1950, 59 et 298 de 1951, 268 de 1952, 126 et 163 de 1954, 91 de 1957, 104 de 1960, 140 de 1962, 114 de 1964, 27 de 1965, 23 de 1966 et 67 de 1970. Malgré cela aucune des réformes n'a touché ou amendé la soumission des tribunaux inférieurs à la Cours Suprême.

³¹⁹ Dominique T. C. Wang, Docteur en Droit et Premier Assistant de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Lausanne, *Les sources du droit japonais*, librairie Droz, Genève, 1978, p. 37

³²⁰ Voir Éric SEIZELET, *Justice et magistrature au Japon* op.cit. p. 21 et Mamiko Ueno op. cit., p. 21 ainsi que l'article 81 CJ : « La cours suprême est la juridiction qui a le pouvoir de déterminer, en dernier ressort, la constitutionnalité de toute loi, de tout décret, règlement, et acte officiel » et 76 CJ « Tout le pouvoir judiciaire est dévolu à une Cours Suprême et aux juridictions inférieures créées par la loi. Nul tribunal d'exception ne pourra être créé. Nul organisme du pouvoir exécutif ne pourra rendre les jugements à titre de dernière instance. Tous les juges seront indépendants dans l'exercice de leurs fonctions en suivant leur conscience et ne seront tenus d'observer que leur conscience, la présente constitution et les lois »

³²¹ Ibid. p. 25, 26 et 27 et Mamiko Ueno op. cit., p. 19 et suivantes

³²² Mamiko Ueno op. cit., p. 19 et

défendeur (public ou privé), et parfois quelle norme est invoquée³²³, afin de savoir quelle procédure et quel juge trancheront son litige.

L'intégration internationale et les cours de justice supranationales élargissent encore plus les différences quant à l'interlocuteur pertinent pour le justiciable en France et au Japon.

B) Une intégration internationale de la justice et des influences différentes

Les intégrations internationales des systèmes juridictionnels japonais et français semblent très éloignées l'une de l'autre. Depuis les arrêts du Conseil d'Etat *Nicolo*³²⁴ et de la cour de cassation *Café Jacques Vabres*³²⁵, la supériorité des traités sur la loi a été affermie dans l'hexagone. La France, membre du conseil de l'Europe et de l'Union Européenne, a constamment approfondi depuis plusieurs décennies l'internationalisation de son droit. Matériellement, la censure de normes internes de toutes sortes (hors de la constitution, qui demeure au sommet de la hiérarchie des normes françaises³²⁶) est quotidienne. Certaines normes internationales sont même devenues des normes de 1^{er} rang dans les contentieux portés devant les juridictions françaises³²⁷. En miroir de cette évolution, le Japon et ses juges semblent beaucoup moins réceptifs à l'ordre juridique international dans le droit interne. Si l'article 98 de la constitution japonaise, tout en organisant la suprématie constitutionnelle, prévoit l'impérieuse nécessité de respecter les traités, leur invocabilité dans l'ordre interne de la péninsule demeure faible. Les conventions internationales restent sans effet dans de nombreuses affaires. En effet malgré l'augmentation du nombre des instances où sont invoquées des normes internationales, les juges japonais « demeurent très réticents à admettre ces moyens »³²⁸.

Dans le secteur de la laïcité et du droit en matière de pratiques religieuses, les juridictions françaises doivent tenir compte de la lettre des traités signés par le pays, mais également des jurisprudences des cours supranationales, notamment européennes. Le caractère intégré du droit international fait de la loi une norme réellement subordonnée aux conventions internationales. Les lois intervenant en matière de laïcité, ou relatives aux pratiques religieuses tels que la loi de 1905 portant séparation des églises et de l'état, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 portant interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public ou la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 relative à l'interdiction des signes ostensibles

³²³La loi dans le cadre d'un conflit avec la norme constitutionnelle doit passer par un recours devant le conseil constitutionnel afin que ce recours puisse aboutir, soit par la voie de la QPC (article 61-1 de la constitution française), soit par la voie de la question préjudicielle préalablement à son entrée en vigueur (article 61 de la constitution).

³²⁴ CE 20 octobre 1989 *Nicolo*, n° 108243 publié au recueil *Lebon* p 190

³²⁵ Cour de cassation chambre mixte, 24 mai 1975, *Café Jacques Vabres*, n°73-3556, publié au bulletin

³²⁶CE 1998 *Sarran* publié au *GAJA* 21^{ème} édition 2017 p. 684.

³²⁷ Voir par exemple l'arrêt *Arcelor* du 8 février 2007 publié au *GAJA* 2017 21^{ème} édition p. 822 illustrant la place prise par les directives communautaires en droit français.

³²⁸Mamiko UENO op. cit. p. 47

d'appartenance à une religion dans les écoles, collèges et lycées publics doivent donc être conformes aux traités et à l'interprétation de la CEDH et de la CJUE notamment. A défaut, le justiciable pourra, sous certaines conditions, porter son contentieux hors de France devant ces juridictions supranationales afin de faire valoir ses droits conventionnels. On voit donc le jeu d'équilibriste que l'état français doit déployer dans son action en matière de laïcité et de pratiques religieuses, bien que ces cours ne soient pas toujours hostiles à la laïcité³²⁹ et au cantonnement du fait religieux³³⁰.

S'agissant des normes régissant le droit de pratiquer sa religion et les limites de cette liberté, le Japon n'a pas à jouer ce jeu de balance subtil. Comme nous l'avons vu, déjà peu réceptif au droit international dans son ordre juridique interne le pays Japon n'a jamais adhéré à des institutions comparables au conseil de l'Europe ou à l'Union Européenne. Aucune cour supranationale n'a été intégrée pour être directement saisissable par le citoyen japonais, l'état nippon ayant toujours refusé le pouvoir de saisine individuelle de juridictions supranationales³³¹. Proche de la notion d'acte de gouvernement³³² les traités appliqués n'y sont pas toujours justiciables, à moins que leur inconstitutionnalité ne soit évidente³³³, bien qu'en matière de droit fondamentaux la théorie de la suprématie constitutionnelle semble dominer³³⁴. Cependant, tout en reconnaissant ce principe face aux cas d'espèces, les juges japonais ont tendance à refuser l'application directe des traités relatifs aux droits de l'Homme³³⁵. De facto, aucune norme légale ou constitutionnelle n'autorise la cour suprême du Japon à censurer la constitution ou la loi pour inconventionnalité³³⁶ ce qui conduit dans certains arrêts à refuser toute valeur aux traités, voire à ne pas y faire mention³³⁷. La cour suprême japonaise n'a donc pas fait des traités une norme réellement effective³³⁸. Dans les cas où elle a accepté de reconnaître l'invocabilité de la norme conventionnelle, la juridiction suprême du Japon « a procédé par identification aux normes nationales » en ignorant les avis des instances supranationales compétentes³³⁹. La conséquence directe de ces faits est l'autonomie de la vision japonaise, qui ne s'encombre d'aucun interlocuteur externe en matière de laïcité. Cette façon de voir a des implications directes pour le justiciable qui dispose d'une plus faible capacité à mettre en mouvement des droits obtenus par la voie d'un traité ratifié contre les prescriptions étatiques

³²⁹ Voir les arrêts CEDH Leyla Sahin c. Turquie 10 novembre 2005 affaire n° 44774/98 et CEDH Dogru et Kervanci c. France 4 décembre 2008 requêtes n° 31645/04 et n°27058/05

³³⁰ Voir par exemple la déclaration de conventionalité de la loi portant interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public prononcée dans l'arrêt CEDH grande chambre 1^{er} juillet 2014 S.A.S. contre France requête n° 43835/1

³³¹ TATEISHI Hiroko dans le *Séminaire franco-japonais de droit public : le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau millénaire* op. cit. p. 214

³³² Mamiko UENO op. cit. p. 212 et 213

³³³ Cour suprême du Japon 16 décembre 1959, R.P. volume 13 n°13 p.3225

³³⁴ Mamiko UENO op. cit. p. 213

³³⁵ TATEISHI Hiroko dans le *Séminaire franco-japonais de droit public : le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau millénaire* op. cit. p. 215

³³⁶ Ibid p. 217

³³⁷ Ibid

³³⁸ Ibid p. 220

³³⁹ Ibid.

(que peuvent constituer les obligations de neutralité issues du principe de laïcité). Elle réduit aussi le nombre d'interlocuteurs pertinents pour effectuer un recours.

La différence d'intégration internationale des ordres juridiques français et japonais a donc des implications directes sur l'invocabilité et la substance du droit en matière de laïcité et de pratique religieuse. Elle joue aussi sur le nombre et le statut des interlocuteurs pertinents pour le justiciable qui tenterait une action. Il semble que, sur l'ensemble de ces points, le Japon fasse preuve d'une très grande volonté d'indépendance et de centralisation, là où la France semble moins rétive au droit international et plus ouverte à un système juridictionnel « décentralisé » ou polycéphale en la matière.

La capacité de manœuvre et d'appréciation du juge, s'agissant des droits du justiciable au regard du principe de laïcité, ne dépend pas que de l'organisation juridictionnelle et de l'intégration internationale des ordres juridiques, mais également de la relation de l'ordre juridictionnel aux autres pouvoirs, et de son autonomie dans chacun des états étudiés.

II) Une indépendance et une relation aux autres pouvoirs de la justice différente

L'autonomie par rapport aux autres pouvoirs de l'ordre juridictionnel fonde sa capacité pratique à assurer le contrôle effectif du respect des règles juridiques et de la primauté de certaines sur d'autres. Deux relations sont à étudier afin de mieux comprendre les ressorts institutionnels des décisions en matière de liberté de culte et de laïcité : la relation au pouvoir exécutif et celle au pouvoir législatif. L'indépendance de l'ordre juridictionnel paraît être le principe en France comme au Japon (A). Le terme ne signifie cependant pas la même chose dans les deux états (B).

A) Principe commun d'indépendance de la justice

L'indépendance des juges est un principe central des deux ordres juridiques étudiés. Au Japon le chapitre IV intitulé le pouvoir judiciaire prévoit cette indépendance³⁴⁰ et les garanties de cette dernière. Sont notamment constitutionnellement garantis l'indépendance de l'autorité judiciaire et du

³⁴⁰ L'article 76 alinéa 3 de la constitution japonaise (reproduit annexe 3) dispose : « Tous les juges seront indépendants dans l'exercice de leurs fonctions en suivant leur conscience et ne seront tenu d'observer que leur conscience, la présente constitution et les lois »

pouvoir exécutif³⁴¹, l'indépendance en matière disciplinaire³⁴², un certain statut des juges³⁴³ et les règles particulières s'agissant du statut de la cour suprême³⁴⁴. Ces dispositions sont complétées et approfondies par la loi sur l'organisation judiciaire (loi n°59 du 16 avril 1957)³⁴⁵. L'indépendance des juges japonais est également prévue par de nombreuses dispositions qui comme nous le verrons plus loin demeurent sans équivalent au sein de l'ordre juridictionnel français, bien qu'il existe en France des dispositions relativement similaires sans être toutefois identiques, garantissant l'indépendance de l'autorité judiciaire³⁴⁶. Sont définis comme principe de l'organisation judiciaire l'indépendance des magistrats³⁴⁷, un statut³⁴⁸, une certaine autonomie de la justice en matière disciplinaire³⁴⁹. A l'image des prévisions constitutionnelles japonaises quant à l'organisation de sa Cour Suprême au sein d'une autre partie de la constitution les statuts du conseil constitutionnel français sont prévus³⁵⁰. Un observateur attentif remarquera que toutes ces dispositions ne concernent pas le juge administratif français. Différent de son homologue judiciaire³⁵¹, textuellement son indépendance n'est pas prévue par la constitution française. Cependant la jurisprudence du Conseil constitutionnel et des dispositions légales spécifiques permettent que cette indépendance soit garantie dans des termes qui rejoignent celle du juge judiciaire³⁵².

Les ordres juridiques français et japonais sont donc macroscopiquement très similaires s'agissant du statut de la justice et de son indépendance par rapport aux autres pouvoirs. Des dispositifs constitutionnels et légaux y prévoient des garanties et un statut permettant aux organes juridictionnels de ne pas être sous la coupe des autres pouvoirs lors du rendu de leurs jugements.

Si les principes d'indépendance de la justice, français et japonais, semblent macroscopiquement similaires, il apparaît, à la lumière d'une analyse plus fine, que leurs implications et leurs applications, elles, ne sont pas tout à fait les identiques.

³⁴¹ Les dispositions de l'article 78 de la constitution japonaise prévoient que : l'exécutif ne peut sanctionner un juge et ces derniers « ne peuvent être révoqués que par la voie de mise en accusation publique » ou en cas d'incapacité mentale ou physique.

³⁴² Voir article 77 de la constitution japonaise et l'article 78.

³⁴³ Voir par exemple l'article 80 de la constitution japonaise reproduite annexe 3

³⁴⁴ Voir ici l'article 79 de la constitution japonaise reproduite annexe 3

³⁴⁵ Voir Mamiko UENO op. cit. p 262 et suivantes pour lire cette loi traduite en langue française

³⁴⁶ Voir les articles du titre VIII relatif à l'autorité judiciaire, articles 64 à 66-1 de la constitution de 1958 op. cit.

³⁴⁷ Article 64 de la constitution et la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au conseil supérieur de la magistrature disponible au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/JUSB1514050L/jo/texte>

³⁴⁸ Ibid.

³⁴⁹ Voir article 65 de la constitution française de 1958 dans sa version en vigueur en juin 2018 et le loi organique n°2016-1090 op. cit.

³⁵⁰ Voir le titre VII composé des articles 56 à 63 de la constitution de 1958 dans sa version en vigueur le 15 juin 2018

³⁵¹ Les juges administratifs sont recrutés par des voies de concours séparés et disposent d'un statut distinct de celui des juges judiciaires.

³⁵² Les articles 12 et 13 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoient notamment que les membres du conseil d'état et les magistrats de l'ordre administratif au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel « exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard ».

B) Application divergente de ce principe

Comme nous l'avons brièvement signalé précédemment le principe d'indépendance de la justice semble textuellement beaucoup plus poussé au Japon que dans l'hexagone. Les conséquences organiques de cette dernière sont plus grandes³⁵³La constitution prévoit que le pouvoir judiciaire appartient à la cour suprême et que de ce fait nul organe du pouvoir exécutif ne peut détenir de pouvoir de juger des causes en dernière instance et, contrairement au droit français en la matière³⁵⁴, aucune juridiction d'exception ne pourra être créée³⁵⁵. Tout contournement ou immixtion de l'exécutif au sein de l'ordre judiciaire est donc structurellement impossible. Les pouvoirs d'autodiscipline de la justice japonaise garantissent une réelle non-immixtion des autres pouvoirs à tous les niveaux : discipline, procédure, règlements, obligations... des magistrats sont en effet dictés par la Cour Suprême³⁵⁶. Le pouvoir exécutif se trouve même explicitement et constitutionnellement évincé de toute intervention disciplinaire sur la justice³⁵⁷. La marque de l'indépendance du corps judiciaire japonais va jusqu'aux modalités de nomination effectuées par l'exécutif mais sur une liste établie par la cour suprême³⁵⁸.

Cette indépendance textuelle très poussée n'empêche pas en pratique une plus grande docilité factuelle de l'autorité judiciaire japonaise face au pouvoir législatif³⁵⁹et une plus grande réticence à censurer les actes administratifs et réglementaires de l'exécutif que son homologue français³⁶⁰. En effet paradoxalement cette indépendance statutaire plus grande ne se traduit pas dans la pratique institutionnelle par une prise de décisions réellement plus indépendantes. Si l'on entre plus en profondeur dans la substance du contrôle juridictionnel au Japon on observe que le nombre de recours en inconstitutionnalité aboutissant sont d'autant plus rares qu'il existe une présomption de constitutionnalité des actes législatifs³⁶¹. Les juges considèrent qu'une large marge d'appréciation doit être laissée aux représentants du peuple³⁶² et que la décision de ces derniers les lie fortement. Ainsi à moins d'une

³⁵³ L'article 77 de la constitution japonaise reproduit annexe 3 dispose par exemple que : « La cour suprême est investie de l'autorité pour fixer les règles de procédure de procès, des matières relatives aux avocats, de la discipline intérieure des tribunaux et de la gestion des affaires judiciaires. Les procureurs devront observer les règles édictées par la cour suprême... ». Ces pouvoirs organiques donnés pour préserver l'indépendance du juge japonais offrent textuellement une indépendance bien plus grande de la justice japonaise que celle de son homologue française, l'ordre juridique français ne donnant pas cette latitude aux juges pour organiser le service public de la justice.

³⁵⁴ Voir par exemple la cour de justice de la république prévue par l'article 68 de la constitution française de 1958 dans sa version en vigueur le 15/06/2018

³⁵⁵ Article 76 de la constitution japonaise reproduite annexe 3

³⁵⁶ Voir article 77 de ma constitution japonaise op. cit.

³⁵⁷ Voir article 78 de la constitution japonaise reproduite annexe 3.

³⁵⁸ Voir article 80 de la constitution japonaise reproduite annexe 3.

³⁵⁹Mamiko UENO op. cit p. 142 à 144

³⁶⁰Ibid. p. 162 et suivants

³⁶¹Ibid op. cit p. 238

³⁶²Hidenori TOMATSU, *Rippôsaïron* (La théorie du pouvoir discrétionnaire législatif), dans *Gendaiokka to kenpô no genri* (l'état contemporain et les principes de la constitution), Tokyo, Yûhikaku, 1983, p. 186 et suivantes.

inconstitutionnalité « évidente »³⁶³ la cour suprême se refusera à censurer la loi. Cela aboutit à un très faible nombre de décisions d'inconstitutionnalité des lois en pratique³⁶⁴ et à une certaine soumission de l'autorité judiciaire à la diète japonaise. Ce comportement est unimaginable en France, le corps législatif n'hésite d'ailleurs pas en se fondant sur ses pouvoirs d'enquête et de contrôle du gouvernement à quasiment « rejurer » une affaire au sein de laquelle un jugement définitif avait été rendu, et à rendre une opinion sur l'attitude des juges³⁶⁵.

De son côté le juge constitutionnel français ne reconnaît pas de telles présomptions et est bien plus ouvert à censurer la loi³⁶⁶. Le juge ordinaire de l'hexagone est également enclin à censurer la loi sans s'attarder sur une présomption de conformité quelconque dans le cadre de son contrôle de conventionalité lorsque cette dernière semble ne pas être conventionnelle.

Le juge Japonais est donc textuellement plus indépendant que son homologue français. En pratique cette indépendance est cependant moins marquée que celle de son équivalent hexagonal. Le juge nippon reste en effet bien moins enclin à censurer la norme administrative et les actes de l'exécutif. Face au pouvoir législatif cette indépendance semble encore moins marquée dans la pratique institutionnelle. Un acte administratif ou d'origine exécutive sera ainsi plus difficilement censurable au pays du soleil levant. Un acte législatif y dispose lui d'une forte protection. Il ressort de cela qu'un recours contre la loi ou le règlement, fondé sur la liberté de croyance et le principe de laïcité sera probablement moins recevable et admis dans la péninsule japonaise qu'au sein de l'hexagone.

Ces considérations à part, un citoyen estimant ses droits violés et voulant saisir la justice ne le ferait pas exactement pareil en France et au Japon, les modes de contrôle et les obstacles à ce dernier n'étant pas les mêmes dans les deux pays.

Section II : Mode de contrôle du juge.

Le justiciable voulant saisir la justice du fait du principe de laïcité ne le fera pas exactement pareil en France et au Japon du fait des modalités de contrôle et des

³⁶³Mamiko UENO op. cit. p. 238 à 240

³⁶⁴Mamiko UENO op. cit. p.240

³⁶⁵Ibid. p. 142 à 144

³⁶⁶ De 1946 à 2009 la cour suprême japonaise n'a rendu que 15 décisions d'inconstitutionnalité dont une seule en matière de liberté religieuse. A titre de comparaison en 2015 pour les cinq dernières années juste en matière de QPC et sans parler de des autres recours le conseil constitutionnel s'est vu transmettre 465 requêtes et n'a que dans 56,2% des cas rendu une décision de totale conformité à la constitution. Dans 9,3% de ces affaires le Conseil a même estimé la loi totalement inconstitutionnelle (selon le site du conseil constitutionnel : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/français/a-la-une/avril-2015-les-5-ans-de-la-qpc-au-conseil-constitutionnel-quelques-chiffres.143503.html> consulté 09/02/2018 à 18h56)

actions effectives des juges (I) ainsi que des obstacles à l'invocation de ce principe par les justiciables (II).

I) Modalités de contrôle et action effective du juge

Les modes de contrôle et les voies de recours (A) mais aussi l'action effective du juge que peut attendre le justiciable (B) ne sont pas exactement identiques en France et au Japon.

A) Modes de contrôle et voies de recours

Le Japon fonctionnant sur un modèle d'organisation juridictionnelle qui n'est pas sans rappeler celui des États-Unis d'Amérique connaît un contrôle de la loi fondamentale diffus. Chaque juge, à chaque niveau, est ainsi habilité à vérifier la conformité à la constitution des normes contestées. Ce contrôle s'effectue normalement *in concreto* par voie d'action. Le respect de la constitution et du principe de laïcité est effectué à titre accessoire par l'ensemble des cours de justice ordinaires, lors du règlement des litiges, à tous les niveaux sous le contrôle de la cour suprême unificatrice de la jurisprudence³⁶⁷ selon ces principes. Par exception le jugement en constitutionnalité peut avoir lieu dans un procès objectif. A l'image du recours pour excès de pouvoir français c'est la norme qui est alors attaquée directement. La loi sur le procès des affaires administratives reconnaît ainsi des procès populaires et institutionnels comme objectifs et pouvant être intentés par certaines catégories de personnes prédéfinies dans certaines circonstances³⁶⁸. On assiste alors, par exception³⁶⁹, à un contrôle abstrait de constitutionnalité. Dans ce cas ce ne sont pas les libertés fondamentales de l'individu qui se trouvent au cœur de l'affaire mais l'intérêt public et l'application raisonnable de la loi dans le cadre de l'état de droit. Le statut du plaignant n'implique alors pas de pouvoir se prétendre titulaire d'un intérêt à agir personnel³⁶⁹. Dans tous les cas Mamiko Ueno pointe le fait qu'aujourd'hui les effets d'un jugement en inconstitutionnalité restent limités car ils demeurent officiellement *inter pares*³⁷⁰.

En matière de contentieux sur la conventionalité, la légalité ou la constitutionnalité d'une norme, la France a adopté une solution opposée en fragmentant les compétences et les modes de contrôle selon la norme contrôlée, l'ordre et la norme de contrôle. Dans l'analyse ci-dessous il sera bien évidemment

³⁶⁷Mamiko Ueno op. cit., p. 187 et suivantes ainsi que les articles 76 CJ et 81 CJ op. cit.

³⁶⁸ Ibidem, voir également l'article 42 de la loi sur le procès des affaires administratives citée dans cet ouvrage

³⁶⁹Mamiko UENO op. cit. p. 187, se référer également à l'article 5 de la loi sur le procès des affaires administratives op. cit.

³⁷⁰Mamiko UENO op. cit. p. 199

question des catégories françaises, le droit public japonais ne correspondant pas forcément dans sa classification aux mêmes matières que son homologue de l'hexagone (le droit public japonais débordant, par exemple, sur le droit du travail).

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le contrôle de constitutionnalité de la loi est monopolisé par une seule cour : le conseil constitutionnel. Ce dernier est saisi à posteriori lors d'un litige par renvoi du juge ordinaire ou à priori avant promulgation de la loi par demande des autorités habilitées pour exercer dans les deux cas un contrôle in abstracto³⁷¹. Le justiciable doit donc saisir le juge de droit commun judiciaire ou administratif, selon la nature du litige, puis procéder à une demande de renvoi d'une QPC dans le cas d'un conflit relatif à la constitutionnalité de la loi.

Le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires et la jurisprudence s'agissant de tous les conflits de droit public afférents sont traités par le juge administratif³⁷². Ce même juge est également en charge du contrôle de légalité des actes administratifs infra-légaux³⁷³. Le juge administratif se prononce par voie d'action. Normalement saisi par voie d'action dans le cadre d'un contrôle in concreto, le juge administratif saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir peut également être amené à se prononcer dans le cadre d'un recours objectif dirigé contre un acte administratif. Cependant même alors le droit administratif français exige que le plaignant puisse montrer un intérêt propre à agir.

Les conflits en matière pénale et privée sont laissés à la compétence de l'ordre judiciaire qui exerce un contrôle sur les décisions privées sans pouvoir de contrôle de légalité ou de constitutionnalité d'un acte administratif. Si une telle question se posait lors d'une instance devant le juge judiciaire elle devrait être tranchée par le juge compétent saisi par renvoi. Les contrôles de l'autorité judiciaires sont effectués par voie d'action et in concreto.

Les juges des ordres judiciaires et administratifs exercent par ailleurs un contrôle direct de conventionalité sur les actes législatifs³⁷⁴ ou réglementaires. Ce dernier est également effectué in concreto par voie d'action.

Le justiciable ayant saisi le juge la question de savoir quelles actions effectives contre les actes des autres pouvoirs les juridictions mettent en œuvre se pose.

³⁷¹ Voir les articles 61 et 61-1 de la constitution française de 1958 op. cit.

³⁷² Voir en ce sens les arrêts CE, commune d'Annecy, n°297931, Ce 2013 Fédération nationale de la pêche en France n° 344522

³⁷³ La compétence du juge administratif est fixée par les articles L311-1 et suivants du code de justice administrative

³⁷⁴ Voir les arrêts CE, 20 octobre 1989, Nicolo au GAJA 21^{ème} édition 2017 p. 602 et C. cass. chambre mixte 24 mai 1975 numéro de pourvoi : 73-13556

B) Action effective du juge contre les actes des autres pouvoirs

Qu'attendre de la justice dans le cas d'une violation reconnue de ses droits en matière de liberté religieuse ou face au principe de laïcité bafoué ? Sans entrer dans des détails trop techniques qui rendraient la comparaison difficile le justiciable peut demander et s'attendre à ce que soit mis en œuvre trois principaux pouvoirs : le pouvoir d'annulation, celui d'injonction ou celui de prononcer l'octroi de dommages et intérêts.

Dans le cas d'un acte réglementaire illégal d'une autorité publique, d'une aide indue de celle-ci à une organisation culturelle ou d'une subvention injustifiée, le justiciable dont le recours serait reçu par les juridictions françaises et japonaises peut espérer au sein des deux états l'annulation de tels actes³⁷⁵. Il est cependant à noter que le nombre de décisions d'inconstitutionnalité demeure très rare au Japon même en incluant celles à l'encontre de règlements³⁷⁶. S'agissant des normes légales, nous venons de voir que si le juge japonais était très frileux à censurer les actes de la Diète nippone, le juge français lui n'hésiterait pas à recourir à ce moyen. Il s'en suit que face à la loi le justiciable japonais ne pourra attendre que peu de chose du juge nippon³⁷⁷ en comparaison de ce que le justiciable français pourra, lui, espérer en France, le conseil constitutionnel ayant fixé les limites du principe constitutionnel de laïcité³⁷⁸.

Dans le cas d'un litige opposant deux personnes privées nous l'avons vu précédemment l'obligation de respecter une certaine neutralité religieuse sera beaucoup justiciable en France qu'au Japon. L'annulation des décisions contraires à cette neutralité sera donc globalement plus facile à obtenir en France.

Le juge ne dispose pas que de pouvoirs d'annulation en droit français comme en droit japonais. La responsabilité des opérateurs publics et privés peut être recherchée dans le cas où ceux-ci auraient violé des obligations s'imposant à eux. Dans le cadre d'un litige porté à la connaissance de la justice, le justiciable peut ainsi également demander et obtenir dédommagement pour les dommages subis du fait de la personne publique³⁷⁹ ou d'une personne privée.

Afin de faire cesser un comportement habituel illégal, un pouvoir d'injonction existe également au sein des deux états étudiés en droit public comme en droit privé. Cette prérogative très utile a pu être employée dans le domaine de la liberté religieuse et du respect du principe de laïcité par les cours de justice

³⁷⁵ Voir par exemple au Japon l'affaire devant la cour suprême C.S. 2 avril 1997 R.C. volume 51n°4 p. 1673 et en France voir par exemple CE 26 mai 1911 Commune de Heugas, rec p.624

³⁷⁶ En 2010 à peine 15 décisions d'inconstitutionnalités avaient été rendues par la cour suprême japonaise en presque 60 ans d'existence.

³⁷⁷ Mamiko UENO op. cit. p. 231, paragraphe 911

³⁷⁸ Décision CC 21 février 2013 QPC n°2012-297

³⁷⁹ Voir Mamiko UENO op. cit. p. 163 et suivantes et l'arrêt TC 8 février 1873, Blanco publié au GAJA 2017, 21^{ème} édition p. 1

françaises (s'agissant d'une statue de Jean Paul II sur une place municipale non conforme au principe de laïcité par exemple³⁸⁰) comme japonaises (s'agissant par exemple du droit de ne pas pratiquer le Kendo pour des témoins de Jéhovah)³⁸¹.

Des obstacles peuvent cependant se présenter entre la demande du justiciable et l'application et la sanction du principe de laïcité par ces moyens.

I) Les obstacles à l'invocation par le justiciable de ses droits

Deux types d'obstacles peuvent se présenter à l'application concrète du principe constitutionnel franco-japonais de laïcité : les obstacles matériels ne relevant pas directement du droit (A) et en France des obstacles juridiques présents sur une partie du territoire (B).

A) Obstacles matériels

Le principe de laïcité et les droits en matière de pratique culturelle peuvent se heurter dans leur mise en mouvement à des obstacles matériels qui ne sont souvent pas spécifiques à ce domaine mais concernent un large panel de droits. Sans être une liste exhaustive, les justiciables peuvent par ignorance, tradition ou conformisme ne pas réclamer l'application de leurs droits violés (comme ce peut être par exemple le cas au sein des relations de travail nippones). Le plafonnement de certaines indemnités, les délais de procédures ou le coût de ces dernières par rapport au gain escompté peut également être dissuasif et faire reculer les éventuels demandeurs.

Si l'on prend par exemple le monde du travail, on peut observer ces éléments de d'autocensure du justiciable dans l'invocation de ses droits. En effet en matière de droit du travail on observe en France que les procédures au cours de la vie du contrat de travail sont peu nombreuses. C'est à la rupture de ce dernier que la voie judiciaire est souvent employée. A moins que la question culturelle soit au cœur du conflit, cette problématique est alors peu évoquée. La récente réforme du droit du travail français plafonnant les indemnités en cas de licenciement abusif³⁸² risque de renforcer l'inaction des droits en matière culturelle dans les relations de travail privées. A l'heure actuelle en France cependant les justiciables ont tendance à faire valoir leurs droits dans ce domaine et cet obstacle lié à l'ignorance, au conformisme ou à la tradition joue relativement peu

³⁸⁰ Voir la décision du tribunal administratif de Rennes 30 avril 2015 Statue de Jean Paul II – Commune de Ploërmel disponible au lien suivant : <http://rennes.tribunal-administratif.fr/Actualites/Selection-de-decisions-du-Tribunal-administratif-de-Rennes-Acces-aux-jugements/Statue-de-Jean-Paul-II-Commune-de-Ploermel>

³⁸¹ Tribunal de Tokyo, 20 mars 1976, R.A. volume 37, n°3 p. 347

³⁸² Voir l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017.

en matière de laïcité et de droits culturels. Au Japon cette limite au droit du citoyen apparaît bien plus forte notamment du fait de la supériorité de l'autonomie privée et la difficulté pour les salariés à invoquer leurs droits dans les relations privées entrant dans le spectre du droit du travail³⁸³. Cette tendance est renforcée par la tendance traditionnelle du peuple nippon à ne pas ester en justice³⁸⁴ et le flou qui peut entourer les droits exacts du salarié³⁸⁵. L'autocensure des japonais du fait des habitudes, de l'ignorance de leurs droits sociaux apparaît être un obstacle important au plein déploiement de ces droits.

Loin d'être propre aux deux pays étudiés, la question du rapport gain/prix d'une procédure en justice pour faire respecter ses droits et la durée des procès semblent former un second socle de d'obstacles pratiques au plein déploiement des droits en matière de laïcité et de liberté culturelle. En effet une instance peut durer plusieurs années au civil et devant les juridictions administratives françaises comme japonaises, voire plus d'une décennie parfois. Souvent concernés par la laïcité les recours de droit publics sont sensiblement plus longs au Japon que son homologue civil³⁸⁶ et demeure en France d'une durée conséquente. La nécessité fréquente de payer un avocat (bien que l'aide juridictionnelle existe dans les deux pays) ainsi que le gain souvent faible (le dommage individuel relatif à la violation de l'obligation générale de neutralité que constitue le principe de laïcité ou celui impliqué par la violation du respect de droits en matière religieuse demeurent globalement peu élevés) encouragent peu le justiciable à ester en justice sur ce point hors des cas où son souhait serait une injonction, ou de ceux des pétitions de principe.

Des obstacles juridiques font également obstacle au plein déploiement du principe constitutionnel français de laïcité sur le territoire de la République.

B) Les obstacles juridiques à la laïcité totale : l'existence de régimes particuliers en France

Le Japon, du fait des circonstances de la naissance de sa constitution actuelle, fruit de la défaite de la Seconde Guerre Mondiale, dispose aujourd'hui d'un principe constitutionnel de laïcité ne tolérant aucune exception frontale. Le principe selon lequel la personne publique japonaise est laïque étant constitutionnel, il n'existe au Japon aucun obstacle juridique textuel à la séparation des cultes et de l'État. A l'inverse, en France, si la constitution dispose que la République est un état laïc comme le dit le proverbe, « c'est l'exception

³⁸³ Voir Mamiko UENO op. cit. p. 240 paragraphe 947

³⁸⁴ Voir Eric SEIZELET, *Justice et magistrature au Japon*, op. cit. p. 12

³⁸⁵ NAGAYAMA Shigeki dans *le Séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle* op. cit. p. 201

³⁸⁶ Eric SEIZELET op. cit. p. 56

confirme la règle ».Le principe de laïcité connaît ainsi de nombreuses exceptions qui font obstacle à l'invocation du principe de laïcité sur le territoire français.

La première de ces exceptions, et la plus connue car seule présente en France métropolitaine, apparaît être le concordat toujours en place en Alsace Moselle³⁸⁷. Les autres exceptions à ce principe constituant se trouvent au sein des DOM COM qui sont soumis à des régimes juridiques variés en matière de droit applicable aux cultes³⁸⁸. Jugés conformes au principe constitutionnel de laïcité par le Conseil d'État³⁸⁹ et le Conseil Constitutionnel³⁹⁰, comme on rentrerait en la poussant une pièce de puzzle carrée, dans un rond les régimes juridiques de ces territoires demeurent si l'on regarde précisément leur régime, des exceptions à ce principe de neutralité religieuse de l'état. A titre d'exemple liminaire, et avant d'aller plus en détail dans cette affaire, on peut par exemple remarquer que bien que tombé en désuétude le délit de blasphème a, jusqu'au début du XXI^{ème} siècle, été applicable en Alsace Moselle, que l'enseignement religieux y demeure obligatoire³⁹¹, et que la législation en matière de religion et le lien des cultes avec l'État demeure dérogatoire.

S'agissant de la matière étudiée, les trois départements d'Alsace Moselle demeurent sous régime concordataire, régime introduit sous Napoléon I^{er}, réglant les rapports entre la religion et l'État avant que n'intervienne la séparation des deux sphères introduites par la loi de 1905. Il est à noter que le droit spécial de ce territoire dépasse la seule question des cultes. Fruits de leur histoire et des rattachements successifs à l'Allemagne et à la France, des dispositions particulières définissent le droit applicable au sein de ces trois départements dans divers domaines. On peut citer entre autres les matières de propriété immobilière, de chasse, d'organisation de la justice, et de procédure civile.

Les principales dérogations au principe de neutralité de l'État en matière religieuse en Alsace Moselle sont : l'obligation, sauf demande spécifique de l'usager, d'un enseignement religieux parmi les cultes reconnus³⁹², un droit spécifique des associations pouvant être utilisé dans le cadre d'associations religieuses³⁹³, l'obligation (en tant que compétence liée) du financement public des cultes, notamment s'agissant du salaire des ministres des cultes, pour peu que ces derniers soient approuvés également par l'autorité religieuse de

³⁸⁷ Voir Emmanuel TAWIL, *Normes religieuses et droit français* p.87 et suivantes

³⁸⁸ Conseil d'Etat Rapport public 2004, EDCE n°55, p.270

³⁸⁹ Emmanuel TAWIL, *Justice et religion, la laïcité à l'épreuve de faits* op. cit. p. 83 et 84

³⁹⁰ Considérant d'abord le concordat d'Alsace Moselle comme une exception au principe de laïcité dans sa décision du 5 août 2011, Société SOMODIA, décision QPC n°2011-157 JORF 6 août 2011, p. 13476, le Conseil Constitutionnel l'a finalement déclaré conforme à la constitution dans sa décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 JORF 23 février 2013 p. 3110

³⁹¹ CE 23 mai 1958, Sieur Weber, Leb. P. 293

³⁹² Emmanuel TAWIL, *Justice et religion, la laïcité à l'épreuve des faits* op. cit. p. 81

³⁹³ Ibid. p. 82

rattachement³⁹⁴. Ces derniers sont en effet considérés comme des agents publics auxquels les procédures des agents de droit public sont applicables³⁹⁵.

S'agissant des DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer), une grande variété de situations existe. Afin d'illustrer les exceptions au principe de laïcité présentes dans certains de ces territoires nous prendrons deux exemples tirés du droit applicable à la Guyane et à la Polynésie Française. En Polynésie Française, dans une affaire relative au financement public des cultes de l'Église Évangélique de Polynésie, le conseil d'état a affirmé sans ambiguïté que la loi de 1905 n'était pas applicable à ce territoire ultra-marin. Il a ajouté que le principe constitutionnel de laïcité ne prohibant pas tout financement public aux cultes, la Polynésie Française pouvait continuer à financer cette Église³⁹⁶. S'agissant de la Guyane, le régime du culte catholique est fixé par l'ordonnance royale de Charles X de 1828³⁹⁷. En application de cette dernière, les ministres du culte des lieux se trouvent dans une situation proche de celle de leurs homologues d'Alsace Moselle. Ils sont rétribués sur le budget départemental et agréés par l'autorité préfectorale³⁹⁸. Par ailleurs, les bâtiments dédiés à l'exercice du culte sur ce territoire sont exempts du versement de l'impôt³⁹⁹.

Le principe de laïcité dans ses axiomes fondamentaux ne s'applique donc pas parfaitement sur tout le territoire de la République Française, où des exceptions fruits de l'histoire singulière de certains territoires, demeurent.

³⁹⁴ Ibid. p. 78

³⁹⁵ Voir ici Emmanuel TAWIL, les laïcs au service de l'Église catholique en Alsace Moselle, revue du droit local, n°41, juin 2004, p. 19 ainsi que les décisions du TA de Strasbourg des 13 octobre 1993, Guth, Panorama du droit social, n°516, p. 24 et 23 novembre 1993, X.

³⁹⁶ Voir l'arrêt CE 16 mars 2005, Ministre de l'outre-mer, RFDC 2005, p. 631

³⁹⁷ CE 9 octobre 1981, Beherec, Lebon, p. 358

³⁹⁸ Voir l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828.

³⁹⁹ CE 19 juin 2006, Association La mission du plein évangélique-La porte ouverte chrétienne, n° 270595

CHAPITRE II : ATTITUDES DES JUSTICES ÉTUDIÉES FACE AUX DEMANDES EN MATIÈRE DE LAÏCITÉ ET STRUCTURE D'UN MODÈLE DE L'ÉTAT LAÏC

La justice japonaise semble marquée par un mouvement d'assouplissement des contraintes liées au principe de laïcité, quand les juridictions françaises adoptent des positions plus nuancées, voir prudentes (Section I). Malgré cette différence la France et le Japon demeurent de bons exemples représentatifs du traitement des religions par l'état par les États laïcs (section II).

Section I : Assouplissement des contraintes constitutionnelles au Japon et position prudente de la justice française

Si la jurisprudence japonaise en matière de laïcité a déterminé le critère du but et des effets comme maître étalon, les juges français semblent adopter une approche plus casuistique (I). La matière semble dominée en France par un certain raidissement, et au Japon par un certain assouplissement (II).

I) Critère du but ou des effets au Japon et recherche casuistique en France

La cour suprême du Japon semble avoir imposé le critère du but et des effets comme maître étalon des décisions juridictionnelles en matière de laïcité (A) alors que le juge français apparaît plus casuistique dans son approche de ce principe et des effets à lui donner (B).

A) Le standard de contrôle dominant de la Cour Suprême japonaise : le critère du but et des effets

Considérant que les sphères spirituelle et temporelle ne pouvaient être que très difficilement totalement disjointes, la Cour Suprême du Japon a dû tirer les conséquences de ce constat. La théorie japonaise du but et des effets a ainsi pour la première fois été conceptualisée par la Cour Suprême du Japon dans le courant

des années 1970⁴⁰⁰, afin de distinguer les actes de l'autorité publique proscrits en vertu du principe de laïcité, de ceux qui, même en lien avec une confession, demeureraient légaux. Elle est encore aujourd'hui d'actualité et représente le standard de contrôle des juridictions japonaises en matière de liberté de culte et de laïcité⁴⁰¹. Restriction du spectre de l'interdiction initiale présent dans la lettre de la constitution japonaise⁴⁰² en matière de laïcité, le principe dégagé par les juges est, dans la pensée, très simple. Confronté à un acte public entrant dans la sphère culturelle, le juge doit se demander quel but et quels effets cet acte implique. Selon cette théorie, la neutralité étatique impose uniquement de proscrire « les actes qui ont un objectif religieux, et qui ont pour effet l'assistance ou l'aide à des religions, les promeuvent ou exercent des pressions ou interventions vis-à-vis d'elles ». Deux conditions cumulatives sont ainsi posées à la violation du principe de laïcité par un acte de l'autorité publique : l'objectif religieux de l'acte susvisé, et son effet direct sur la chose culturelle. Il s'agit de savoir si un acte pouvant toucher au religieux et émanant d'une autorité publique « dépasse ou non les limites convenables »⁴⁰³. En pratique, cela donne une grande marge d'appréciation au juge, qui peut moduler la rigidité des interdits liés au principe de laïcité, selon le cas d'espèce. Cette vision conduit à accepter la légalité de situations, qu'une interprétation rigide n'aurait pas permise⁴⁰⁴. Cela a pu justifier des critiques de nombreux constitutionnalistes, pour qui l'interprétation trop souple du principe de laïcité par la haute juridiction japonaise conduisait à renier l'esprit de cette limitation des droits de la personne publique. Les communautés religieuses minoritaires y ont perçu un retour du shintoïsme aux affaires. En parallèle, cette vision fut très appréciée dans les milieux shintoïstes et concertateurs. La Cour Suprême japonaise a, dans un second temps, pu utiliser ce critère pour censurer des actes les plus irrespectueux de la séparation du temporel et du spirituel⁴⁰⁵. Il est intéressant de constater que les critiques et les louanges de ce standard ont, à l'occasion de cette affaire, été inversées. Il reste cependant plutôt un affaiblissement du principe de laïcité au Japon, la majorité des affaires de relâche du fait de ce critère demeurant en lien avec le shintoïsme.

Ce standard de contrôle, permettant une approche souple du principe de laïcité, n'est pas sans rappeler le standard du Conseil d'État français s'agissant des crèches municipales⁴⁰⁶. Ce dernier n'est cependant pas le seul standard employé par le juge français.

⁴⁰⁰ Voir l'arrêt de la cour suprême : CS, 13 juillet 1977, R.C., volume 31, n°4 p.533 concernant l'affaire du Jichinsai

⁴⁰¹ Voir sous la plume de KOIZUMI Yoichi, *Séminaire franco-japonais de droit public*, Le nouveau défi de la constitution japonaise op. cit. p. 180 et 181 le commentaire concernant les arrêts de la cour d'appel de Fukuoka du 1^{er} décembre 1998 et de la Cour Suprême du Japon du 11 juillet 2002.

⁴⁰² Et notamment son article 20 op.cit.

⁴⁰³ Voir Mamiko UENO, Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon op. cit. p. 63

⁴⁰⁴ Voir sous la plume de KOIZUMI Yoichi, *Séminaire franco-japonais de droit public*, Le nouveau défi de la constitution japonaise op. cit. p. 180 et 181

⁴⁰⁵ Voir l'arrêt de la Cour Suprême C.S., 2 avril 1997 R.C. volume 51 n°4 p. 1673

⁴⁰⁶ Voir Charlotte DENIZEAU, *Droit des libertés fondamentales*, 6^{ème} édition, 2018 p326 et suivantes et les arrêts CE 9 novembre 2006, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne, requête n° 39512 et Fédération des libres penseurs de Vendée requête n° 395223 sur les crèches de Noël

B) Les standards de contrôle du juge français : une approche plus casuistique

Si le droit en matière de laïcité n'a qu'une source principale au pays du soleil levant, la France dispose de plusieurs normes importantes, présentes à différents niveaux hiérarchiques, indépendantes les unes des autres, et destinées à des situations particulières. Chacune des normes peut suivre une logique propre. Le contrôle du principe constitutionnel de laïcité ne peut être effectué selon le même standard que celui de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ou le port de signe religieux dans l'espace scolaire. Il s'en suit que le contrôle du juge français apparaît casuistique, car son standard est dépendant de la situation et de la norme invoquées. Comme remarqué plus tôt, s'agissant des crèches de Noël, le contrôle opéré par le juge administratif se rapproche de celui du juge japonais et de l'utilisation du critère du but et des effets⁴⁰⁷. Ce contrôle n'a cependant plus rien à voir avec celui de son homologue nippon en matière de laïcité scolaire ou s'agissant du financement des aumôneries.

Les standards de contrôle utilisés par les juges français et la question posée afin de dénouer le litige apparaissent donc variables et adaptés à la norme de contrôle. S'agissant de l'interdiction du port de signes religieux à l'école de la République la question n'est pas de savoir quel effet ce port produit, mais si ce port est une manifestation ostentatoire ou non d'appartenance à un culte. Dans le cadre de la loi relative à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public, la question est de savoir si le visage demeure visible. S'agissant de la loi de 1905⁴⁰⁸, si elle prévoit la séparation des Églises et de l'État et l'interdiction du financement public au culte comme principe général, elle contient également de nombreuses exceptions et mesures destinées à des situations particulières auxquelles le juge doit, le cas échéant, se soumettre. Dans son interprétation de l'article 1^{er} de la Constitution française, la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, reconnaît que le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il déduit de ce dernier certaines obligations : « la neutralité de l'État », l'interdiction pour la personne publique de reconnaître un culte, « le respect de toutes les croyances », « l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion », le fait que la France « garantisse le libre exercice des cultes », et enfin l'obligation que la République ne « salarie aucun culte »⁴⁰⁹. Chacune de ces obligations peut donner lieu à un standard de contrôle distinct, ou parfois s'effacer devant des circonstances locales particulières⁴¹⁰.

La question de la laïcité en France est ainsi réglée par un corpus de règles étendu et qui tend à s'élargir. Plus détaillé et précis, plus spécifique à chaque situation

⁴⁰⁷ Ibidem

⁴⁰⁸ Voir la loi de 1905 portant séparation des églises et de l'état op. cit.

⁴⁰⁹ Voir la décision QPC du conseil constitutionnel 2012-297 du 21 février 2013.

⁴¹⁰ Ibidem s'agissant de l'Alsace Moselle et sur le cas particulier de la Guyane voir : CE 9 octobre 1981 Beherec, Lebon p. 358. Dans ces deux territoires sont salariés des ministères du culte.

et ne se contentant pas de vagues principes que le juge devrait interpréter, ce corpus large associé à la pluralité d'interprètes légitimes rend le standard de contrôle en matière de séparation des Églises et de l'État moins centralisé qu'au Japon, et pluriel, car variable selon les cas d'espèce et les règles afférentes. Du fait de ces circonstances, et très logiquement, le standard de contrôle du juge français en matière de séparation des Églises et de l'État apparaît marqué par une certaine approche casuistique, miroir de la casuistique constitutionnelle et législative du pays dans ce domaine.

II) Un raidissement français et assouplissement japonais dans l'application des normes relatives à la laïcité

Dans leurs évolutions récentes, ces deux modèles ont connu des évolutions différentes. Si au Japon le standard de contrôle par le critère du but et des effets sa tendu vers un assouplissement du principe de laïcité, malgré une courte période de raidissement (A), la France contemporaine, elle, a été marquée par un raidissement en la matière (B).

A) Assouplissement du critère du but et des effets au Japon

Dès l'origine, la doctrine du but et des effets constitue un assouplissement par rapport à l'interprétation téléologique de la constitution japonaise en la matière. Si la lettre de la constitution japonaise dispose que « nul fond d'État, nul bien public ne pourront être affectés à l'usage, au bénéfice ou à la subvention d'un culte, d'une institution ou association religieuse, ou de tout autre organisme bienfaiteur, éducatif ou philanthropique qui n'est pas placé sous le contrôle de l'autorité publique »⁴¹¹ et que « l'État et ses organismes s'abstiendront d'exercer l'éducation religieuse ou toute autre activité religieuse »⁴¹², l'utilisation de ce standard de contrôle permet la nuance et l'acceptation de situations autrement prohibées. L'arrêt de la Cour Suprême, créateur de ce critère de distinction, qui est d'ailleurs un arrêt énonçant que la séparation absolue de l'état et de la religion était presque impossible, est un arrêt acceptant de valider le financement d'une cérémonie religieuse avant le début des travaux de construction d'un gymnase municipal⁴¹³. Bien que cet assouplissement des obligations constitutionnelles en matière de séparation des Églises et de l'Etat se soit un peu raidi dans les années 1990, il apparaît aujourd'hui que le mouvement

⁴¹¹Voir l'article 89 de la constitution japonaise reproduite annexe 3

⁴¹² Voir l'article 20 alinéa 3 de la constitution japonaise reproduite annexe 3

⁴¹³ Voir en japonais l'arrêt de la Cour Suprême du Japon du 13 juillet 1977, Hanrei-jihō n°855 p. 24 sur l'affaire du Jichinsai

d'assouplissement est toujours à l'œuvre. Pour mémoire, en 1993, la Cour Suprême du Japon utilisa ce standard afin de sanctionner des comportements abusifs⁴¹⁴, tels que des offrandes à un temple shintoïste financées par un gouverneur sur des fonds publics. Vision plus stricte utilisant le même standard, ce raidissement n'inversa cependant pas la tendance de départ ayant donné naissance à la « théorie du but et des effets ». A l'aube du XXI^{ème} siècle, la Cour Suprême, retournant à son idée première, réemploya ce standard dans l'optique d'un fort assouplissement des contraintes constitutionnelles⁴¹⁵. A cette occasion, recouvrant la cérémonie d'intronisation de l'Empereur de son onction constitutionnelle, la haute juridiction japonaise, utilisant le « critère du but et des effets », a déclaré que le financement de plusieurs cérémonies culturelles, dont la plus religieuse, la cérémonie du Daijōsai, ainsi que la convocation de nombreux hauts fonctionnaires à ces célébrations, ne violaient pas les articles 20 et 89 de la constitution nipponne.

Partie d'un cadre très rigide imposé après la Seconde Guerre Mondiale par la puissance américaine, l'évolution japonaise du cadre juridique constitutionnel du principe de laïcité se trouve prise dans une dynamique d'assouplissement des prohibitions en la matière, ou tout du moins dans un mouvement d'aménagement des prohibitions liées à la séparation des Églises et de l'État.

La justice française, dans sa gestion de la séparation des Églises et de l'État, n'a pas eu la même histoire.

B) Un juge français à l'interprétation de plus en plus stricte du principe de laïcité mais confronté à une multiplication des textes contraignants en la matière

Le juge français, appliquant le principe de séparation des Églises et de l'État à la fin du XX^{ème} siècle et au début du nouveau millénaire a peu à peu développé une vision plus stricte de la laïcité et dû faire face à l'apparition de nouveaux textes législatifs en la matière.

Les juges français tendent à interpréter de plus en plus strictement le principe de laïcité dans des domaines où ils pouvaient être traditionnellement plus conciliants et s'agissant des volontés politiques d'application du principe à certains usagers. En ce sens, dans les affaires qu'il a eu à connaître ces 15 dernières années concernant l'application de la loi sur l'interdiction des signes ostentatoires d'appartenance à une religion et ses conséquences sur les accompagnateurs bénévoles des sorties scolaires, le Conseil d'État, interprétant strictement la législation, a confirmé que cette loi ne s'appliquait pas aux parents

⁴¹⁴ Voir sur ce point en japonais l'arrêt de la Cour Suprême du Japon du 2 avril 1997, Hanrei-jihō n°1601, p. 47

⁴¹⁵ Voir sous la plume de KOIZUMI Yoichi dans le séminaire franco-japonais de droit public, le nouveau défi de la constitution japonaise op. cit. p.180 et 181 le développement sur l'affaire du Daijōsai.

d'élèves⁴¹⁶. Dans les affaires relatives aux crèches de Noël, on observe un durcissement de la jurisprudence dans le temps visible par l'évolution du nombre de tribunaux interdisant ces dernières. Plus proche de l'esprit strict de la laïcité, ce mouvement de prohibition demeure incomplet et selon certains critères, dont le spectre tend à ce restreindre, les crèches de Noël municipales peuvent continuer d'être installées dans le respect de la légalité républicaine.

Ce mouvement allant vers une application plus stricte des textes est concomitant à un élargissement de la législation française s'agissant des règles et prohibitions induites par le principe de laïcité. Depuis 15 ans seulement deux lois importantes portant sur la matière, et apportant de nouvelles obligations en milieu scolaire et dans l'espace public, ont été adoptées : la loi interdisant le port du voile intégral⁴¹⁷, et celle proscrivant le port de signe ostensible d'appartenance à une religion en milieu scolaire⁴¹⁸. Cet élan législatif est par ailleurs amplifié par son pendant jurisprudentiel. La règle nouvelle entrée en application passe ainsi par l'interprétation du juge interne, mais aussi par celle de juges européens, chacun délivrant sa pierre à l'édifice de son interprétation finale⁴¹⁹.

La France se trouve donc dans une dynamique d'élargissement du corpus textuel notamment législatif, en matière de laïcité, et dans un mouvement jurisprudentiel d'interprétation plus stricte de la séparation des Églises et de l'État.

Ces divergences n'empêchent pas la France et le Japon d'être deux exemples relativement proches d'un même modèle d'état laïc si on les compare aux autres états présents à la surface du globe.

Section II : Japon et France deux modèles d'état laïc : exceptions ou exemples représentatifs parmi les démocraties libérales

Proche, mais ne se confondant pas avec les états ayant opté pour la simple tolérance religieuse, la France et le Japon sont relativement similaires dans leur approche. Cette approche, minoritaire dans le monde (I), nous permet toutefois d'identifier un certain modèle commun (II).

⁴¹⁶ CE, 8 octobre 2004, Union française pour la cohésion nationale, req. n° 269077

⁴¹⁷ Voir la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en place de cette loi NOR : PRMC1106214 C, JORF, 3 mars 2011, p. 4128

⁴¹⁸ Voir n° 2004-228 du 15 mars 2004 codifiée à l'article L141-5-1 du code de l'éducation.

⁴¹⁹ S'agissant de la loi interdisant le port du voile intégral le conseil d'état a formulé un avis (CE Ass. Plen., avis, 25 mars 2010, Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral), le conseil constitutionnel s'est ensuite prononcé (CC, DC décision 2010-613, du 7 octobre 2010) et la cour européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt (CEDH grande chambre, 1^{er} juillet 2014, SAS contre France, requête n° 43835/1)

I) La laïcité dans le monde

L'état laïc est une conception qui n'est pas partagée dans le monde par toutes les communautés humaines. Afin de cerner au mieux ce modèle, notamment représenté par la France et le Japon, il faut ainsi tout d'abord comprendre que cette vision reste marginale dans le monde (A), tout en se rapprochant en pratique d'une conception plus largement répandue : la tolérance religieuse (B).

A) L'état laïque une exception plus qu'un modèle dominant

Dans le spectre des relations existantes entre les Églises et l'État on trouve au moins sept catégories de nations (une classification toujours plus fine serait bien-entendu envisageable, mais risquerait de tomber dans la casuistique, chaque état ayant sa propre histoire religieuse le distinguant des autres). Ces huit catégories sont ici classées par ordre d'intensité des connexions entre les sphères temporelles et spirituelles au niveau institutionnel :

- les états théocratiques, où la religion fonde l'état, tels que le Vatican⁴²⁰,
- les nations possédants une religion d'état, sans que cette dernière ne soit le fondement exclusif de sa souveraineté, telles que la Tunisie⁴²¹,
- les états connaissant des statuts personnels, ayant des effets de droit, en lien avec l'appartenance religieuse des individus, à l'image d'Israël, de l'Inde et du Liban⁴²²,
- les états où, sans qu'une religion officielle ou instituée dans l'ensemble du pays n'existe, le chef de l'état doit obligatoirement être d'une certaine religion, situation du Royaume-Uni⁴²³,
- les états « concordataires », reconnaissant plusieurs cultes institués, à l'image de la situation des cultes au Portugal⁴²⁴,
- les états faisant référence au divin, tels que le Brésil⁴²⁵,
- les états laïcs, à l'image de la France et du Japon, sujets de notre étude,
- les états laïcs (au sens strict du terme) et hostiles à toute forme de religion, tendant à interdire toute expression culturelle sur leur territoire, forment une sous-catégorie des états laïcs, mais dont certaines divergences factuelles sont

⁴²⁰ Sur ce point consulter le site officiel du Vatican offrant des explications sur les structures du micro-état

⁴²¹ L'islam comme religion d'état de la Tunisie est issue de l'article 1^{er} de la constitution tunisienne de 2014 dans sa version en vigueur au 02/07/2018 : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion... »

⁴²² Le compromis institutionnel selon lequel le président libanais doit être un catholique maronite est repris dans un article du monde du 30/10/2016 sur l'élection présidentielle libanaise de la même année disponible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/10/31/au-liban-l-election-a-la-presidence-de-michel-aoun-doit-mettre-fin-a-deux-ans-de-vide-politique_5022846_3218.html?xtmc=michel_aoun&xtcr=23

⁴²³ Voir sur ce point l'Act of Settlement de 1701 et l'Act of supremacy de 1534. Il est à noter que le Royaume-Uni connaît cependant des religions instituées sur certaines parties (importantes) de son territoire.

⁴²⁴ Voir sur ce point : http://www.concordatwatch.eu/showtopic.php?org_id=1361&kb_header_id=4131

⁴²⁵ Le préambule de la constitution brésilienne de 1988 dans sa version en vigueur au 02/07/2018 dispose en son préambule que l'état démocratique assurant les libertés est placé « sous la protection de Dieu »

telles avec ces derniers, qu'ils peuvent constituer une huitième catégorie. On pense ici à l'ex-URSS.

Au sein des quelques 200 états présents à la surface du globe on ne compte qu'une minorité, certes non négligeable, mais demeurant relativement peu nombreuse, ayant fait de la laïcité un principe cardinal de leur organisation politique. Plus exception que règle générale dans un monde, où de nombreux états demeurent attachés à une ou plusieurs religions, les pays laïcs, extrémité du spectre des relations possibles entre l'État et les religions, forment ainsi un groupe clairement minoritaire. On retrouve dans cette catégorie des nations présentes aux quatre coins du monde, ayant des profils, un niveau de développement, des religions dominantes et une histoire variés. A titre d'exemples non exhaustifs, la France et le Japon, objets de notre étude, mais également des états tels que la Turquie, le Sénégal⁴²⁶, l'Uruguay⁴²⁷ ou Cuba⁴²⁸, appartiennent tous au groupe des états laïcs. Le caractère laïc ou non d'un état ne semble donc pas déterminé par des considérations géographiques, économiques ou par les liens passés avec un culte commun, mais par des trajectoires historiques singulières.

Les états laïcs ne sont cependant pas les seuls à tolérer différentes fois sur leur territoire, et à les traiter également. Un grand nombre d'états de toutes ces catégories pratiquent en effet la « tolérance religieuse » permettant la liberté de culte.

B) Une tolérance religieuse tendant à se rapprocher de ce concept au sein des autres démocraties libérales

Si les états strictement laïcs apparaissent minoritaires, des pays appartenant à toutes les catégories énumérées peuvent pratiquer « la tolérance religieuse ». La tolérance, qui vient du latin « *tolerantia* », est « l'attitude de quelqu'un qui admet chez les autres, des manières de penser et de vivre différentes des siennes propres »⁴²⁹. Le terme religieux signifie quant à lui : « qui appartient à la religion »⁴³⁰. La tolérance religieuse, dans la discussion qui est la nôtre, est donc l'admission par l'État sur son territoire du fait religieux sous diverses formes pouvant impliquer des manières de vivre et de penser différentes des siennes. Ainsi un État pratiquant cette forme de rapport avec les cultes peut permettre à diverses expressions religieuses de s'exprimer sur leur sol, malgré le lien ou l'affiliation de la puissance publique avec un culte déterminé. Cette acceptation

⁴²⁶ L'article 1^{er} de l'actuelle constitution du Sénégal dispose que « La république du Sénégal est laïque ».

⁴²⁷ Voir ici l'article 3 de la constitution de l'Uruguay de 1964

⁴²⁸ Voir sur ce point l'article 8 de la constitution cubaine en vigueur au 02/07/2018

⁴²⁹ Cette définition est tirée du dictionnaire Larousse et est disponible au lien suivant : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/tol%C3%A9rance/78312> consulté le 03/07/2018 à 18h04

⁴³⁰ Ibidem. La définition du mot religieux est disponible au lien suivant : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/religieux_religieuse/67901

de l'État, et l'assurance de la non persécution des cultes quels qu'ils soient même très différents de sa façon de penser, sont bien-sûr conditionnées à leur caractère non violent, et au fait que les fidèles ne causent pas de troubles trop importants. Dans ce cadre, à la façon des états concordataires, la reconnaissance des cultes peut être un moyen de structurer cette tolérance des différentes fois et les rapports (parfois sans qu'une foi particulière ne soit privilégiée) de l'état avec elles, voire de permettre l'égalité de toutes les fois au sein d'un territoire. Moyen efficace d'assurer la paix religieuse, de nombreux pays, parmi lesquels la quasi-totalité des pays occidentaux non laïcs ont recours à cette gestion des cultes. A titre d'exemples, la Tunisie qui possède une religion d'état : l'islam⁴³¹, et l'Allemagne, qui ne connaît pas la séparation des Églises et de l'État à la façon des états laïcs, et recouvre même un impôt sur certains cultes⁴³², ont tous les deux inscrit le principe de la tolérance religieuse dans leurs constitutions⁴³³.

En reprenant notre définition de la laïcité, on observe bien entendu des différences avec la tolérance religieuse, qui ne prescrit pas la séparation des Églises et de l'État, n'interdit pas le financement des cultes... Cependant, ce rapport de l'État avec les religions assure au fidèle un cadre juridique, parfois fondé sur l'isonomie des croyants, pouvant en pratique assurer des droits quasiment équivalents⁴³⁴, comme peuvent nous le rappeler le Danemark, l'Islande et, jusqu'à très récemment, la Norvège.

Ainsi, si peu de pays ont inscrit au fondement de leurs ordres politiques la séparation des Églises et de l'État, le groupe des états pratiquant la tolérance religieuse et offrant aux individus une liberté de culte se rapprochant de ce cadre est, lui, d'une importance significative.

Cette distinction ayant été faite, la question des traits définissant l'État laïc comme modèle peut être posée.

⁴³¹ L'article 1^{er} de la constitution tunisienne de 2014 dispose que « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime ».

⁴³² Sur l'impôt religieux voir les articles de presse au journal libération dans un article en date du 22 septembre 2016 et au figaro dans un article en date du 23/02/2015 disponibles respectivement aux liens suivants : http://www.liberation.fr/planete/2016/09/22/allemande-un-impot-religieux-particulierement-sale-pour-un-couple-de-francais_1506487 et <http://www.lefigaro.fr/international/2015/02/23/01003-20150223ARTFIG00327-allemande-un-expatrie-francais-somme-de-payer-un-impot-parce-que-baptise.php> ; ainsi que le documentaire Arte sur ce sujet présenté au lien suivant : <https://info.arte.tv/fr/en-allemande-limpot-sur-la-religion-etendu-aux-musulmans>

⁴³³ En Allemagne la liberté religieuse est protégée par la loi fondamentale allemande de 1949 en son article 4 intitulé « Liberté de croyance, de conscience et de profession de foi ». Cet article dispose : « La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables. Le libre exercice du culte est garanti. Nul ne doit être astreint contre sa conscience au service armé en temps de guerre. Les modalités sont réglées par une loi fédérale ». En Tunisie cette inscription constitutionnelle du principe de tolérance religieuse se trouve inscrit à l'article 6 de la constitution de 2014 qui dispose que : « l'État est le gardien de la religion. Il garantit la liberté de croyance et de conscience et le libre exercice des cultes »

⁴³⁴ Bien que leurs régies juridiques diffèrent les croyants de toutes les confessions se trouvent dans des situations proches au sein de l'Union européenne. Deux textes communs contrôlés par deux cours distinctes attestent de cette proximité en la matière l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 9 de la CEDH que complète parfois l'article 14 du même texte.

II) La France et le Japon, deux exemples d'un modèle commun

De l'ensemble des développements effectués, il est possible d'esquisser les traits communs du modèle de l'État laïc (A), et de comprendre les difficultés structurelles de ce modèle (B), avant de conclure sur la question de l'unicité ou de la pluralité des laïcités nationales française et japonaise.

A) Traits communs du modèle de l'État laïc

Des deux États étudiés, dans leurs divergences mais surtout leurs convergences nous pouvons tenter d'esquisser un modèle théorique de l'État laïc reposant sur certains traits marquants de ce choix politique. Ces traits excluent les États laïcs et hostiles à toute expression culturelle, ces états présentant des spécificités particulières :

-Tirée de la définition même du mot laïcité en France⁴³⁵, comme de celle de la séparation des Églises et de l'État au Japon⁴³⁶ (qui ne connaît pas le terme laïcité en lui-même), la neutralité de l'État et des personnes publiques envers les différents cultes semble être le trait matriciel de ce modèle. La personne publique laïque traite toutes les fois de la même manière.

-Du fait de cette neutralité culturelle, ce type de nation se trouve soumis à l'interdiction pour toute personne publique de reconnaître un culte⁴³⁷.

-La neutralité religieuse des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, conséquence induite par la neutralité de l'État, qui ne peut agir que par ses agents, marque le troisième trait commun du modèle⁴³⁸.

-Dernier trait commun de tous les états laïcs (hostiles ou non aux cultes), est le principe général de prohibition du financement des cultes sous toutes les formes⁴³⁹. Remarquons sur ce point que le principe n'empêche pas certaines dérogations : les deux états étudiés disposent au sein de leurs ordres juridictionnels d'exceptions ou d'exemptions législatives et jurisprudentielles.

⁴³⁵Gérard Cornu mentionne la laïcité au sens large comme : « le caractère non confessionnel de l'entité considérée » ou appliquée à l'état français : « la neutralité confessionnelle de la république procédant de la séparation des Eglises et de l'Etat » dans : *Vocabulaire juridique*, sous la direction de Gérard CORNU, 9^{ème} édition, PUF, 2011, p. 594

⁴³⁶Miyoko TSUJIMURA-YOKOYAMA en parle en ces termes dans son cours de droit japonais donné à l'institut de droit comparé de Paris (IDC), *Les principes et l'actualité de la constitution japonaise*, janvier 1999, par le professeur invité de l'université Seijo de Tokyo Miyoko TSUJIMURA-YOKOYAMA, p. 36, disponible à la bibliothèque de l'IDC (28, rue Saint-Guillaume, 75007, Paris).

⁴³⁷ Cette prohibition a été énoncé en France par le conseil constitutionnel saisi de l'interprétation d l'article 1^{er} de la constitution dans la décision QPC du conseil constitutionnel 2012-297 du 21 février 2013. Elle est au Japon présente à l'article 20 de la constitution reproduite annexe 3 : « Nulle organisation religieuse ne se verra accorder des privilèges par l'état, pas plus qu'elle n'exercera une autorité politique [...] L'état et ses organismes s'abstiendront d'exercer l'éducation religieuse ou toute autre activité religieuse.»

⁴³⁸ Voir l'article 20 de la constitution japonaise et les lois de 1983 et 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires op. cit.

⁴³⁹ Voir l'article 89 de la constitution japonaise à l'annexe 3 et la loi de 1905 op. cit. ainsi que la décision QPC 2012-297 s'agissant des considérants relatifs à l'interdiction de salarier un culte.

-Trait présent chez les états laïcs non hostiles à la religion, à l'image de la France et du Japon objets de notre étude, on observe un respect identique de toutes les croyances et une liberté de culte commune⁴⁴⁰. La religion de l'individu devant être indifférente à la personne publique, le principe de laïcité sous-entend le droit de croire et de changer de religion.

-Conséquence logique, les états laïcs doivent garantir qu'il n'y ait pas d'inégalité des citoyens devant la loi du fait de leur religion dans tous les domaines, ou au moins au sein des domaines de droit public⁴⁴¹.

- Dans les deux états étudiés, l'inopposabilité de principe de la laïcité aux personnes privées (même si des exceptions peuvent exister) semble marquer le septième trait caractéristique d'une laïcité étatique.

Ce modèle fait également face à des difficultés qui apparaissent communes aux différents états l'appliquant.

B) Difficultés du modèle

Le modèle de l'état laïc et plus précisément de l'état laïc non hostile à toutes les pratiques culturelles que suit le couple franco-japonais étudié, se trouve confronté à certaines difficultés. La première de ces difficultés est qu'au sein des nations pour qui le principe de laïcité constitue la base des relations de l'État avec la foi, l'axiome de cette séparation des Églises et de l'État est parfois difficile à mettre complètement en œuvre. La Cour Suprême a parlé de cet état de fait en estimant dans des termes sans ambiguïté que les sphères spirituelle et temporelle ne pouvaient être que très difficilement totalement disjointes⁴⁴². Il s'en suit que le principe de laïcité, dans les deux états, doit coexister avec des tempéraments et ne semble pas exister dans sa forme « pure ».

On observe également comme seconde difficulté du modèle des divergences d'application. Au sein des états étudiés, l'absence de consensus sur les obligations posées par la séparation des Églises et de l'État, ainsi que sur les titulaires exacts des obligations induites, est en effet flagrante. Cette divergence de points de vue quant aux conséquences de la laïcité est, en soi, une limite du modèle. Comme dans le cadre de la laïcité scolaire ou de l'expression religieuse au travail, le principe apparemment commun peut donner des effets de droit strictement inverses. L'incidence de l'appartenance d'un état au groupe des états laïcs sur son droit national est donc réelle, mais à relativiser. Une solution à un problème

⁴⁴⁰ Voir la loi de 1905 op. cit., l'article 1^{er} de la constitution française et la décision QPC 2012-297 op. cit. Au Japon l'article 20 de la constitution actuelle dispose « La liberté de culte est garantie à tous... »

⁴⁴¹ Voir article 44 de la constitution japonaise annexe 3 et article 1 de la constitution française.

⁴⁴² Voir en japonais l'arrêt de la cour suprême du Japon du 13 juillet 1977, Hanrei-jihō n°855 p. 24 sur l'affaire du Jichinsai

juridique relatif à notre matière ne peut pas être immédiatement déduite pour chaque état laïc du seul fait de sa proximité avec ce modèle.

Le droit relatif à la gestion des cultes peut également être un domaine façonné par l'Histoire, et rempli de législations d'applications et de législations spéciales, ou d'exemptions. Ces lois, ces règlements et aménagements jurisprudentiels peuvent profondément remanier les conséquences juridiques de la laïcité. Des prohibitions strictes des textes interprétés de façon littérale, à leur application sous l'empire du critère du but et des effets, il peut exister un monde. Au pays de droits de l'Homme certaines lois spéciales, fruits de notre Histoire, peuvent aller, sur certaines parties du territoire jusqu'à remettre en cause la séparation des Églises et de l'État. Un état appartenant au groupe des états laïcs a donc, au sein de son ordre juridique, ses aménagements du principe, voire ses contradictions internes qui, variant d'un état à l'autre, forment une nouvelle limite à ce modèle.

Autre limite de ce modèle, l'office du juge et le champ de sa capacité de contrôle réelle. La place du juge et sa relation avec les autres pouvoirs, variable selon chaque état, influe sur la capacité du justiciable à forcer l'application du principe de laïcité, lorsque ce dernier semble atteint dans sa substance. Nous l'avons vu, le juge japonais disposant de garanties textuelles d'indépendance plus fortes que son homologue français, exerce dans les faits un contrôle moins stricte sur les autres pouvoirs que son homologue français. Il se trouve soumis par ailleurs à une immixtion plus importante de ces autres pouvoirs dans ses affaires. La censure des actes législatifs ou réglementaires est plus rare au pays du soleil levant que dans l'hexagone. Ce constat se dresse alors que le Japon a subi l'influence franco-allemande de civil law lors de la naissance de son droit moderne, ce qui laisse présager des variations sur ce point entre états dont l'histoire et les influences se seraient peu croisées. Parler du modèle de l'état laïc ne permet donc pas de déterminer in extenso la capacité du justiciable à faire respecter la neutralité cultuelle étatique, ce qui peut avoir de fortes implications factuelles. La place du juge, son pouvoir, sa relation avec les autres institutions, variables selon l'état étudié, son histoire et sa société, marquent ainsi la quatrième limite au modèle de l'état laïque proposé.

Ainsi, si le modèle de l'état laïc dégagé de notre étude sur les exemples français et japonais est pertinent pour regrouper des états ayant des liens particuliers avec les cultes, fondés sur la séparation, il ne faut pas occulter les limites d'une telle approche. En effet, chaque état est le fruit d'une histoire propre et évolue dans un contexte socio-juridique particulier. L'approche par modèle reste donc une simplification permettant l'analyse de traits communs, mais ne se substitue pas à l'étude au cas par cas lorsqu'il s'agit de connaître la situation juridique d'un état avec ses religions. De l'ensemble de cette étude se dégage donc une réponse à la question de savoir s'il existe une laïcité franco-japonaise, ou si l'on peut davantage parler de deux laïcités distinctes, n'ayant en commun que ce nom, donné à des situations de séparation des églises et des états pluriels.

CONCLUSION

Il ressort de notre étude que les situations de la République Française et du Japon en matière de relation avec les cultes présentent de nombreuses ressemblances. En effet, les deux régimes juridiques de relation de l'Etat avec les cultes sont fondés sur des libertés laissées au citoyen (liberté de culte, d'expression, d'opinion). Ils sont isonomiques et soucieux de ne pas discriminer en fonction de leur religion les individus. Cette autonomie n'est cependant pas une indépendance et les cultes, au sein de ces deux états, doivent s'inscrire dans la coexistence pacifique. Les actes de leurs membres doivent demeurer dans les limites du raisonnable et de la légalité. De plus, afin d'assurer la liberté de culte et l'égalité neutrale de l'Etat envers toutes les croyances, la France et le Japon organisent une certaine restriction de la liberté des agents publics.

Cette ressemblance constatée ne constitue toutefois pas une unité. Notre étude a ainsi à cet égard montré que les effets pratiques de la laïcité pouvaient parfois fortement différer d'un état à l'autre. Partant d'un même principe, la neutralité étatique, transcrit dans des textes différents, on observe en effet que des décisions juridiques opposées peuvent être déduites. De plus, si par principe la laïcité n'est imposable qu'à la personne publique dans les deux états étudiés, elle peut également créer des obligations différentes pour les personnes privées. Les exemples des conséquences de la laïcité en milieu scolaire, et la question de l'adaptation ou non de la personne publique aux demandes confessionnelles des usagers, tous deux mentionnés dans nos travaux, sont autant d'exemples illustrant cela. La question de savoir jusqu'où la neutralité religieuse de la puissance publique peut s'imposer à l'usager peut alors marquer une différence significative entre les deux états étudiés. Sur ces questions, comparé à la France, le Japon semble marqué par une plus grande flexibilité de l'administration aux demandes religieuses, et par un principe d'inopposabilité plus fort de la laïcité aux personnes privées.

Cette divergence précédemment constatée semble par ailleurs trouver en partie sa source dans la différence structurelle même des deux ordres juridictionnels étudiés. Les justiciables français et japonais évoluent en effet dans des environnements juridiques fondés sur des règles différentes, avec des interlocuteurs différents, disposant de pouvoirs variables. Les rapports de force politiques entre les différents pouvoirs ne sont ainsi pas identiques dans les deux pays. Le juge japonais aura par exemple tendance à moins censurer les actes réglementaires et législatifs que son homologue français. La question du droit applicable, de la reconnaissance interne des conventions internationales, et du poids de chaque acte dans les deux pays, entre également en jeu. Le droit international est ainsi quasi-absent du droit à la portée du justiciable japonais pour fonder ses demandes, là où il constitue une des pierres angulaires dans la reconnaissance des droits du justiciable français.

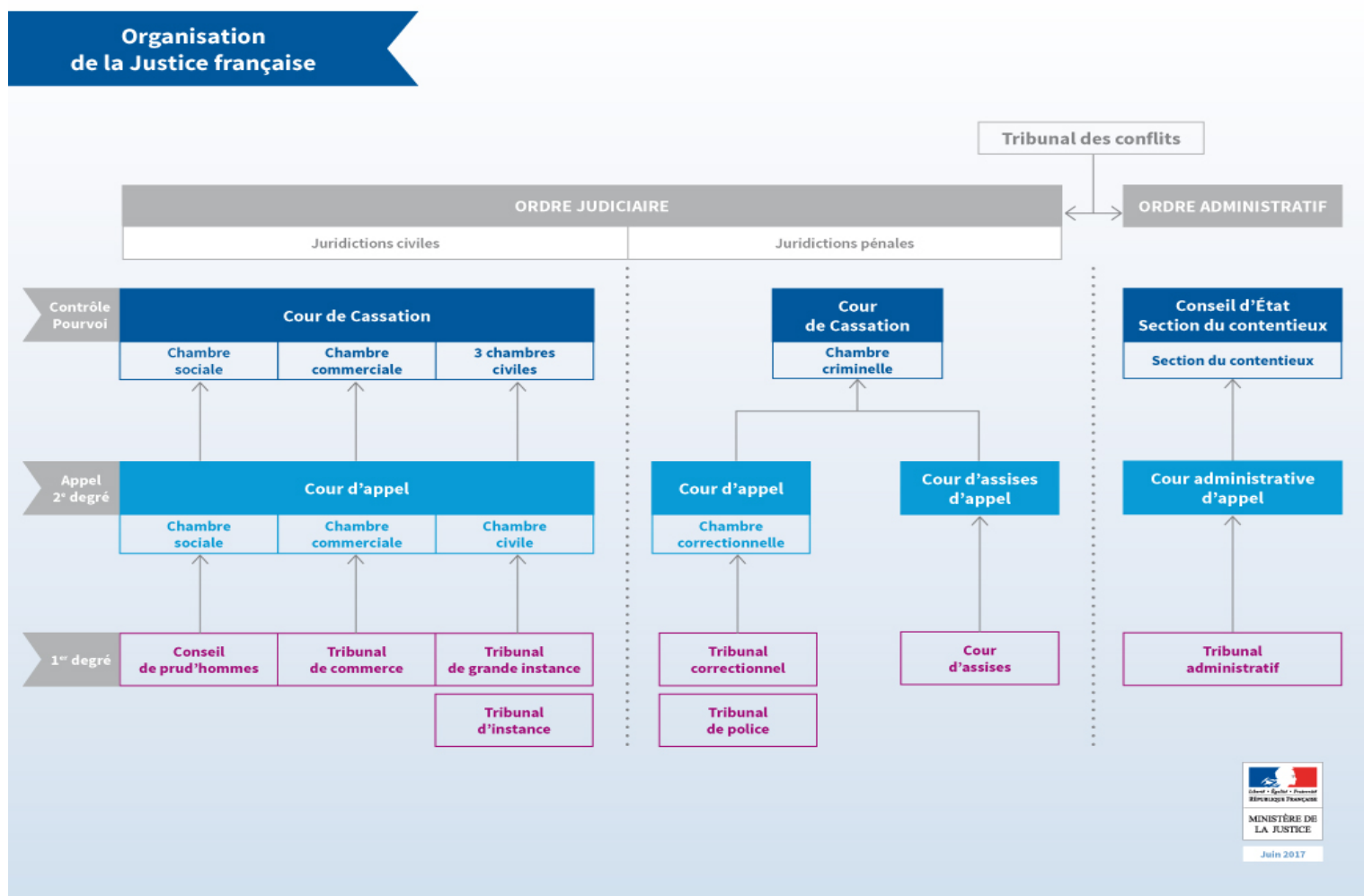
De plus, même s'il est possible de constater, au sein des deux états observés, certaines nuances ou remises en cause ponctuelles du principe de laïcité, ces

dernières interviennent dans des champs et pour des raisons différentes. La question du financement des cultes se pose notamment de manière différenciée en France, où le financement du patrimoine culturel historique repose par exemple en partie sur l'état, et au Japon, où ce dernier est constitutionnellement prohibé. On voit donc ici que se pose, pour des raisons différentes, une difficulté commune à séparer complètement les pouvoirs temporels et spirituels.

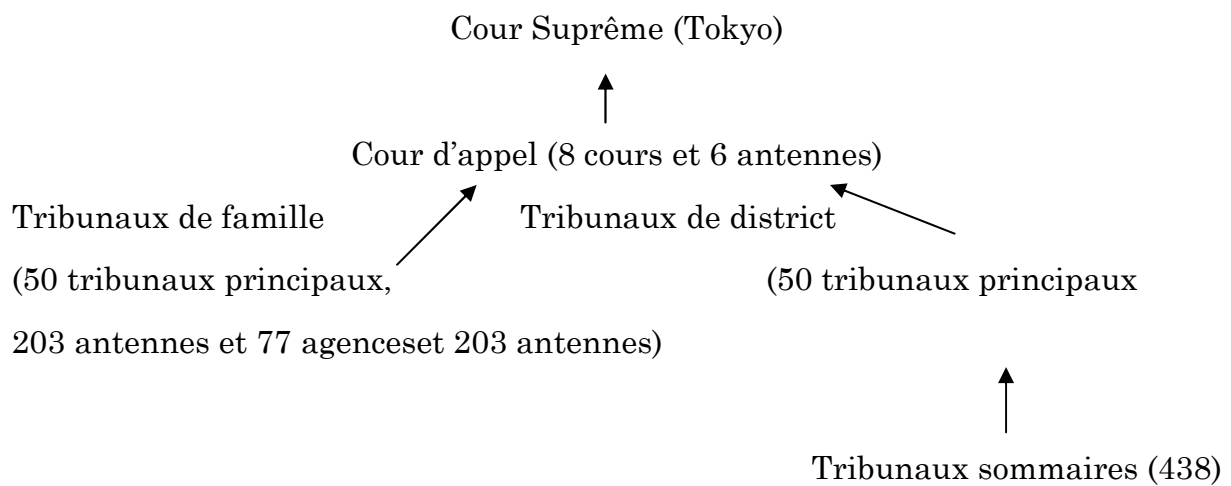
Cependant, en comparant la situation de la France et du Japon avec celle d'autres états, on ne peut ignorer entre eux une certaine ressemblance. En effet, si l'on met en perspective la situation de ces deux états avec celle du reste du monde, on remarque que, malgré ces différences, les ordres juridiques du Japon et ceux de la France ne sont pas si éloignés sur ce sujet. Il s'en suit que parler de laïcité en France et au Japon, c'est évoquer un principe commun, mais des applications variables dans des sociétés différentes. A l'image d'une famille au sein de laquelle ces deux états seraient frères, ils se ressemblent et se rattachent à quelque chose de commun, sans pour autant se confondre. On peut donc parler d'un principe ou d'un modèle de laïcité semblable pour ces deux états, mais de deux pratiques qui, bien que macroscopiquement proches, demeurent néanmoins distinctes. Lorsque l'on étudie la France et le Japon, il y a donc bien une laïcité commune, mais deux exemples de mise en œuvre de ce modèle.

ANNEXES

Annexe 1 : L'organisation juridictionnelle française



Annexe 2 : l'organisation juridictionnelle japonaise



Source : Statistiques de juillet 1999, document de la commission de réformes des institutions judiciaires

I. LA CONSTITUTION DU JAPON *

Je me félicite que la première pierre ait été posée pour la construction d'un nouveau Japon conformément à la volonté du peuple japonais, et par la présente approuve et promulgue les amendements de la Charte Impériale effectués après consultation avec le Conseil Privé de l'Empereur et la décision de la Diète Impériale conformément à l'article 73 de la Charte Impériale.

Signé: l'Empereur HIROHITO

Le 3 novembre de la vingt-et-unième année de l'ère *Showa* (3 novembre 1946)

Contresigné par:

Premier Ministre et Ministre des Affaires Étrangères	YOSHIDA Shigeru
Ministre d'État	Baron SHIDEHARA Kijuro
Ministre de la Justice	KIMURA Tokutaro
Ministre de l'Intérieur	OMURA Seichii
Ministre de l'Éducation	TANAKA Kotaro
Ministre de l'Agriculture et des Forêts	WADA Hiroo
Ministre d'État	SAITO Takao
Ministre des Communications	HITOTSUMATSU Sadayoshi
Ministre du Commerce et de l'Industrie	HOSHIJIMA Niro
Ministre de la Santé	KAWAI Yoshinari
Ministre d'État	UEHARA Etsujiro
Ministre des Transports	HIRATSUKA Tsunijiro
Ministre des Finances	ISHIBASHI Tanzan
Ministre d'État	KANAMORI Tokujiro
Ministre d'État	ZEN Keinosuke

PRÉAMBULE

Nous, peuple japonais, agissant par l'intermédiaire de nos représentants dûment élus à la Diète nationale, résolus à nous assurer, pour nous et nos descendants, les fruits d'une coopération pacifique avec toutes les nations et les bienfaits de la liberté dans tout ce pays, et décidés à ne plus être soumis de nouveau aux horreurs de la guerre du fait de l'action d'un gouvernement, proclamons que la souveraineté est détenue par le peuple et établissons la présente Constitution. Le gouvernement est un dépôt sacré du peuple, dont l'autorité découle du peuple, dont les pouvoirs sont exercés par les représentants du peuple et dont les bénéfices sont à la jouissance du peuple. Telle est la règle universelle à la base de la Constitution. Nous rejetons nul et

non avenus toutes autres Constitutions, lois, ordonnances ou tout règlement y contrevenant.

Nous, peuple japonais, désirons la paix éternelle et sommes pleinement conscients des nobles idéaux qui régissent les relations humaines ; nous sommes résolus à préserver notre sécurité et notre existence, confiants en la justice et la bonne foi des peuples du monde épris de paix. Nous désirons occuper une place honorable dans une société internationale destinée et vouée au maintien de la paix et à l'élimination de l'esclavage, de l'oppression et de l'intolérance de la surface de la Terre perpétuellement ; nous confirmons que tous les peuples du monde ont le droit de vivre en paix à l'abri de la peur et du défaut.

Nous estimons qu'aucune nation n'est responsable uniquement envers elle-même mais ne doit pas négliger les autres nations ; ces règles de moralité politique sont universelles et le respect de telles règles incombe à toutes les nations soucieuses de maintenir leur propre souveraineté et de justifier le caractère souverain des rapports qu'elles entretiennent avec les autres nations.

Nous, peuple japonais, nous engageons sur l'honneur de la nation, à servir ces nobles idéaux et buts en y consacrant tous nos efforts.

Chapitre I **L'EMPEREUR (*Tennô*)**

Article premier. – L'Empereur doit être le symbole de l'État du Japon et de l'unité du peuple japonais ; sa fonction émane du peuple qui possède le pouvoir souverain.

Article 2. – Le trône impérial doit être dynastique et sa succession régie par la Loi sur la Maison Impériale adoptée par la Diète.

Article 3. – Tout acte de l'Empereur relevant du domaine des affaires publiques requière le conseil et l'approbation du Cabinet qui en est responsable.

Article 4. – L'Empereur n'accomplira dans le domaine des affaires publiques que les actes précisés par la présente Constitution. Il ne disposera jamais de pouvoirs gouvernementaux.

L'Empereur pourra déléguer l'exécution de ses actes intéressant les affaires publiques conformément aux conditions prévues par la loi.

Article 5. – Lorsque, conformément à la Loi sur la Maison Impériale, une Régence sera instaurée, le Régent accomplira les actes intéressant les affaires publiques au nom de l'Empereur. Dans ce cas, l'alinéa 1 de l'article précédent s'appliquera.

Article 6. – L'Empereur nommera le Premier Ministre qu'aura désigné la Diète.
L'Empereur nommera le Président de la Cour Suprême qu'aura désigné le Cabinet.

Article 7. – L'Empereur, sur le conseil et l'approbation du Cabinet, accomplira, au nom du peuple, les actes intéressant les affaires publiques ci-après :

1. Promulgation d'amendements à la Constitution, de lois, de décrets gouvernementaux et de traités,
2. Convocation de la Diète,
3. Dissolution de la Chambre des Députés,
4. Proclamation des élections générales,

5. Ratification de la nomination et du renvoi des Ministres d'État et autres fonctionnaires conformément à la loi et des pleins pouvoirs et des lettres de créances des Ambassadeurs et des Ministres,

6. Ratification d'amnisties générales, d'amnisties spéciales, de commutations de peine, de grâces et de réhabilitations,

7. Remise d'honneurs,

8. Validation des instruments de ratification et autres instruments dans les conditions prévues par la loi,

9. Réception des Ambassadeurs et des Ministres étrangers,

10. Présidence lors des solennités.

Article 8. – Nul bien ne peut être donné à la Maison Impériale ni reçu par elle et nul don ne peut être fait par elle sans l'autorisation de la Diète.

Chapitre II RENONCIATION À LA GUERRE

Article 9. – Aspirant sincèrement à une paix internationale fondée sur la justice et l'ordre, le peuple japonais renonce pour toujours à la guerre en tant que droit souverain de la nation, à la menace ou usage de la force comme moyen de régler ses différends avec les autres pays.

À cette fin, les forces de terre, de mer et de l'air ainsi que tout autre potentiel de guerre, seront supprimés pour toujours. Le droit de belligérance de l'État ne sera pas reconnu.

Chapitre III DROITS ET DEVOIRS DU PEUPLE

Article 10. – Les conditions nécessaires à la qualité de nation japonaise devront être définies par la loi.

Article 11. – Le peuple japonais ne devra pas être empêché de jouir d'aucun des droits fondamentaux de l'homme. Ces droits fondamentaux garantis au peuple japonais par la présente Constitution seront accordés au peuple de la présente génération et des générations futures, comme des droits inviolables et éternels.

Article 12. – La jouissance des libertés et des droits garantis au peuple japonais par la présente Constitution sera maintenue par la vigilance éternelle du peuple japonais. Le peuple s'abstiendra de tout abus de ces libertés et droits et sera toujours responsable de leur utilisation dans le bien-être public.

Article 13. – Tous les citoyens seront respectés en tant qu'individus. Leurs droits à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur doivent être respectés au maximum par la législation et autres dispositifs politiques de l'État, dans la mesure où ils ne contreviennent pas au bien-être public.

Article 14. – Tous les citoyens sont égaux devant la Loi et il ne doit y avoir aucune discrimination politique, économique ou sociale pour raison de race, de croyance, de sexe, de situation sociale ou d'origine familiale.

Ni nobles ni titres nobiliaires ne seront reconnus.

Nul privilège n'accompagnera la remise de titres honorifiques, de décorations ou de distinctions. Une telle remise de titres honorifiques ne conservera aucune valeur après la mort de l'individu qui en est actuellement le bénéficiaire ou qui pourra le devenir ultérieurement.

Article 15. – La nation japonaise a le droit inaliénable de choisir ses représentants et ses fonctionnaires et de les révoquer.

Tous les représentants et fonctionnaires sont les serviteurs de l'ensemble de la communauté et non d'un groupe particulier.

Le suffrage universel de la population majeure est garanti par la présente Constitution en ce qui concerne l'élection des représentants.

Dans toute élection, le secret du scrutin est observé. Nul électeur ne devra être obligé de répondre, en public ou en privé, du choix qu'il a fait.

Article 16. – Toute personne a le droit de présenter des pétitions sans porter atteinte à l'ordre public, pour la réparation d'un tort subi, la destitution d'un représentant ou d'un fonctionnaire, la mise en vigueur, l'abrogation ou l'amendement des lois, ordonnances ou règlements et pour d'autres questions ; nulle personne ne devra faire l'objet de poursuites pour avoir présenté une telle pétition.

Article 17. – Toute personne qui a subi un dommage du fait d'un acte illégal d'un fonctionnaire a le droit de revendiquer telles réparations auprès de l'État ou d'une collectivité locale dans les conditions prévues par la loi.

Article 18. – Nulle personne ne peut être soumise au servage, sous quelque forme que ce soit. La servitude involontaire, sauf en cas de châtement d'un délit, est interdite.

Article 19. – La liberté de pensée et de conscience est inviolable.

Article 20. – La liberté de culte est garantie à tous. Nulle organisation religieuse ne se verra accorder des privilèges par l'État, pas plus qu'elle n'exercera une autorité politique.

Nulle personne ne peut être contrainte de participer à un acte, une cérémonie, une pratique ou un rite religieux.

L'État et ses organismes s'abstiendront d'exercer l'éducation religieuse ou toute autre activité de caractère religieux.

Article 21. – La liberté de réunion, d'association, de parole, de presse est garantie de même que la liberté de toutes autres formes d'expression.

Nulle censure ne pourra rester en vigueur. Le secret de tous les moyens de communication ne pourra être violé.

Article 22. – Toute personne sera libre de choisir sa résidence et d'en changer ainsi que de choisir son métier dans la mesure où il ne contrevient pas au bien-être public.

La liberté de tous de se rendre à l'étranger et de changer de nationalité est inviolable.

Article 23. – La liberté de recherches est garantie.

Article 24. – Le mariage ne sera fondé que sur le consentement mutuel des deux parties, l'homme et la femme, et son maintien est assuré par la coopération mutuelle et sur la base de l'égalité des droits de l'époux et de l'épouse.

Des lois seront promulguées relatives au choix du conjoint, aux droits de propriété, à l'héritage, au choix du domicile, au divorce et aux autres questions propres à la famille, conformément au principe de la dignité humaine et de l'égalité fondamentale des sexes.

Article 25. – Tout citoyen a le droit de jouir, au cours de sa vie, d'un minimum d'hygiène et de culture.

Dans tous les domaines de la vie, l'État s'efforcera de promouvoir et de développer le bien-être, la sécurité sociale et la santé publique.

Article 26. – Tout citoyen a le droit de recevoir une éducation égale correspondant à ses aptitudes dans les conditions prévues par la loi.

Tout citoyen sera tenu de donner aux garçons et aux filles placés sous sa protection l'enseignement élémentaire dans les conditions prévues par la loi. L'éducation obligatoire sera gratuite.

Article 27. – Tout citoyen a le droit et le devoir de travailler.

Les normes de salaires, d'horaires, de repos et autres conditions de travail seront fixés par la loi.

L'exploitation des enfants est interdite.

Article 28. – Les droits des travailleurs de s'organiser, de négocier et d'agir collectivement sont assurés.

Article 29. – Le droit de propriété est inviolable.

Le contenu du droit de propriété sera défini par la loi conformément au bien-être public.

La propriété privée peut être expropriée pour utilité publique, sous réserve d'une juste indemnité.

Article 30. – Le peuple japonais est imposable dans les conditions prévues par la loi.

Article 31. – Nul ne pourra être privé de la vie ou de la liberté et nulle autre mesure pénale ne pourra être imposée, si ce n'est conformément à la procédure établie par la loi.

Article 32. – Nul ne pourra se voir interdire le droit d'accès aux tribunaux.

Article 33. – Nul ne pourra être arrêté sans mandat d'arrêt émanant de l'autorité judiciaire compétente et spécifiant la faute dont il est accusé, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit.

Article 34. – Nul ne pourra être arrêté ni détenu sans être immédiatement informé des accusations portées contre lui et sans avoir immédiatement le droit de demander un avocat. Nul ne sera détenu sans raison suffisante et, à la demande de quiconque, cette raison devra être immédiatement exposée en audience publique de justice en présence de l'accusé et de son avocat.

Article 35. – Le droit de tout citoyen d'être à l'abri de la violation, la perquisition et la saisie, à son domicile de ses papiers personnels et de ses biens, ne pourra être violé sauf sur mandat se fondant sur un motif valable et désignant expressément le lieu à perquisitionner et l'objet à saisir ou sauf dans le cas prévu à l'article 33.

Chaque perquisition ou saisie sera faite en vertu d'un mandat distinct délivré dans ce but par une autorité judiciaire compétente.

Article 36. – Il est absolument interdit à tout fonctionnaire d'infliger des tortures et des châtiments cruels.

Article 37. – Dans toutes les causes pénales, l'accusé aura le droit à un procès rapide et public devant un tribunal impartial.

L'accusé aura l'autorisation pleine et entière d'interroger tous les témoins et il aura le droit de faire comparaître des témoins à décharge aux frais de l'État par procédure obligatoire.

À tout instant, l'accusé sera assisté d'un défenseur compétent qui sera désigné par lui-même. Si l'accusé est incapable de le désigner, le défenseur sera désigné par l'État.

Article 38. – Nul ne sera obligé de témoigner contre lui-même.

Aucun aveu ne sera admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par force, tortures ou menaces ou après une arrestation ou une détention prolongée injustement.

Nul ne pourra être condamné ou puni lorsque ses propres aveux constituent la seule preuve de sa culpabilité.

Article 39. – Nul ne pourra être tenu coupable d'un acte qui était légal lorsqu'il a été commis, ou pour lequel il a été acquitté. Nul ne pourra, en aucun cas, être jugé deux fois pour la même cause.

Article 40. – Toute personne, au cas où elle serait acquittée après avoir été arrêtée et détenue, peut exiger réparation de l'État dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre IV **LA DIÈTE**

Article 41. – La Diète est l'organe suprême de l'État et elle est la seule autorité législative.

Article 42. – La Diète se compose de deux Chambres ; la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers.

Article 43. – Les deux Chambres sont composées de membres élus, représentants de tous les citoyens.

Le nombre des membres de chaque Chambre sera fixé par la loi.

Article 44. – Les conditions d'électorat et d'éligibilité pour les deux Chambres seront fixées par la loi. En tout état de cause, il n'existe aucune discrimination basée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale, l'origine familiale, l'instruction, les biens fonciers ou les revenus.

Article 45. – Le mandat des membres de la Chambre des Députés sera d'une durée de quatre ans. Cependant, ce mandat pourra être abrogé par la dissolution de la Chambre des Députés.

Article 46. – Le mandat des membres de la Chambre des Conseillers sera d'une durée de six ans. L'élection de la moitié des membres a lieu tous les trois ans.

Article 47. – Les questions relatives aux circonscriptions électorales et au mode de vote et toutes les autres questions relatives au mode d'élection des membres des deux Chambres seront fixées par la loi.

Article 48. – Nul ne peut cumuler un siège simultanément dans les deux Chambres.

Article 49. – Les membres des deux Chambres perçoivent un traitement annuel approprié du Trésor de l'État, dans les conditions prévues par la loi.

Article 50. – À l'exception des cas prévus par la loi, les membres des deux Chambres ne pourront être arrêtés pendant les sessions de la Diète. Les membres arrêtés avant l'ouverture de la session seront libérés pour la durée de la session à la demande de la Chambre.

Article 51. – Les membres des deux Chambres ne pourront être poursuivis en dehors de la Chambre pour les opinions et les votes émis par eux à la Chambre.

Article 52. – La Diète sera convoquée une fois par an en session ordinaire.

Article 53. – Le Cabinet peut convoquer la Diète en session extraordinaire. Lorsqu'un quart ou plus de l'une ou l'autre des deux Chambres en font la demande, le Cabinet doit décider de la convocation.

Article 54. – Lorsque la Chambre des Députés est dissoute, les élections générales pour les membres de la Chambre des Députés doivent avoir lieu dans les quarante jours qui suivent la date de la dissolution, et la Diète doit être convoquée dans les trente jours qui suivent la date des élections.

Lorsque la Chambre des Députés est dissoute, la Chambre des Conseillers doit arrêter ses travaux. Cependant, elle pourra être convoquée par le Cabinet en session extraordinaire en cas de danger national.

Les mesures prises lors d'une telle session évoquée dans le précédent alinéa, auront un caractère provisoire et pourront être nulles si elles ne sont pas approuvées par la Chambre des Députés dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session de la Diète.

Article 55. – Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres. Cependant, lorsqu'il s'agit d'invalider un membre, la majorité des deux tiers ou plus des membres présents est nécessaire.

Article 56. – Nulle délibération ou nulle décision ne peut être prise dans l'une et l'autre des deux Chambres si un tiers des membres, au minimum, ne sont présents.

Toutes les décisions seront prises dans l'une et l'autre des deux Chambres à la majorité des membres présents, sauf dans les cas prévus par la Constitution. En cas d'égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 57. – Les débats seront publiés dans les deux Chambres. Cependant, une séance peut se dérouler à huis clos, lorsque les deux tiers ou plus des membres présents adoptent une résolution à cet effet.

Chacune des deux Chambres conservera le procès-verbal des débats. Le procès-verbal sera publié et diffusé à l'exception de telles parties du débat de la séance à huis clos qu'il pourra sembler nécessaires de tenir secrètes.

À la demande d'un cinquième ou plus des membres présents, le vote de chaque député sur la décision sera consigné dans le procès verbal.

Article 58. – Chacune des deux Chambres choisira son président et les membres de son bureau.

Chacune des deux Chambres établira son règlement relatif aux séances, aux procédures, et à la discipline intérieure et pourra sanctionner ses membres s'il porte préjudice à l'ordre de la Chambre. Cependant, l'expulsion d'un membre doit être décidée à la majorité des deux tiers ou plus des membres présents.

Article 59. – Un projet de loi prend force de loi lorsqu'il est adopté par les deux Chambres, sauf dans les cas prévus par la Constitution.

Un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et sur lequel la Chambre des Conseillers adopte une décision différente de celle de la Chambre des Députés, prend force de loi lorsqu'il est voté une seconde fois par la Chambre des Députés à la majorité des deux tiers ou plus des membres présents.

Les dispositions du précédent alinéa n'empêchent pas la Chambre des Députés de convoquer une commission mixte des deux Chambres dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où la Chambre des Conseillers ne réussit pas à prendre une décision définitive dans les soixante jours qui suivent la réception d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, compte non tenu des vacances parlementaires, la Chambre des Députés peut considérer comme constituant un rejet dudit projet par la Chambre des Conseillers.

Article 60. – Le budget doit être d'abord soumis à la Chambre des Députés.

En ce qui concerne le budget, lorsque la Chambre des Conseillers prend une décision différente de celle de la Chambre des Députés et lorsque la commission mixte des deux Chambres dans les conditions prévues par la loi, ne peut arriver à un accord, ou lorsque la Chambre des Conseillers ne réussit pas à prendre une décision définitive dans les trente jours qui suivent la réception du budget adopté par la Chambre des Députés, compte non tenu des vacances parlementaires, la décision de la Chambre des Députés sera considérée comme la décision de la Diète.

Article 61. – L'alinéa 2 de l'article précédent article s'applique également à l'approbation de la Diète nécessaire à la conclusion des traités.

Article 62. – Chacune des deux Chambres peut effectuer des enquêtes sur l'action du gouvernement et peut exiger la comparution et la déposition de témoins ainsi que la production de dossiers.

Article 63. – Le Premier Ministre et les Ministres d'État, qu'ils soient ou non membres de la Diète, peuvent à tout moment entrer dans l'une ou l'autre des deux Chambres pour participer aux débats sur les projets de loi. Ils doivent s'y rendre quand leur présence est nécessaire pour fournir des réponses ou des éclaircissements.

Article 64. – La Diète établira une haute Cour d'accusation composée par des membres des deux Chambres pour juger un magistrat contre qui ont été prises des mesures de révocation.

Les questions relatives à la mise en accusation seront fixées par la loi.

Chapitre V LE CABINET

Article 65. – Le pouvoir exécutif est dévolu au Cabinet

Article 66. – Le Cabinet est composé du Premier Ministre, qui assure la présidence, et des autres Ministres d'État dans les conditions prévues par la loi.

Le Premier Ministre et les autres Ministres d'État doivent être des civils. Le Cabinet, dans l'exercice de son pouvoir exécutif, est collectivement responsable devant la Diète.

Article 67. – Le Premier Ministre sera désigné parmi les membres de la Diète en vertu d'une décision de celle-ci. Cette désignation aura priorité sur toutes les autres matières à débattre.

Si toutefois la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, si une commission mixte composée des membres des deux Chambres telle qu'elle est prévue par la loi n'y parvient pas non plus, si enfin la Chambre des Conseillers elle-même ne désigne personne dans les dix jours, compte non tenu des vacances parlementaires, qui suivent celui de la Chambre des Députés, la décision de la Chambre des Députés sera considérée comme la décision de la Diète.

Article 68. – Le Premier Ministre nommera les Ministres d'État. Toutefois, la majorité d'entre eux devront être choisis au sein de la Diète.

Le Premier Ministre peut révoquer les ministres d'État à son gré.

Article 69. – Si la Chambre des Députés adopte une motion de défiance ou si elle rejette une motion de confiance, le Cabinet devra démissionner en bloc, à moins que la Chambre des Députés ne soit dissoute dans les dix jours.

Article 70. – En cas de vacance du poste de Premier Ministre ou de la première convocation de la Diète après les élections générales des membres de la Chambre des Députés, le Cabinet doit démissionner en bloc.

Article 71. – Dans les cas mentionnés dans les deux articles précédents, le Cabinet demeure en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Premier Ministre.

Article 72. – Le Premier Ministre, représentant le Cabinet soumet les projets de lois, rend compte des affaires de l'État de caractère général et des relations extérieures à la Diète et dirige et contrôle les diverses branches de l'administration.

Article 73. – Le Cabinet, en sus de ses fonctions administratives générales, sera chargé des tâches suivantes:

1. D'appliquer fidèlement la loi et de présider les affaires de l'État,
2. D'établir la politique extérieure,
3. De conclure les traités, toutefois, il devra obtenir, au préalable ou ultérieurement selon le cas, l'approbation de la Diète,
4. D'administrer les services des fonctionnaires publics conformément aux règles prévues par la loi,
5. De préparer le budget et de le présenter à la Diète,
6. D'édicter des décrets ministériels pour la mise en œuvre des règles de la présente Constitution et des lois, toutefois, il ne peut faire figurer des dispositions d'ordre pénal dans de tels décrets à moins d'y avoir été autorisé par la loi,
7. De décider d'amnisties générales, d'amnisties spéciales, de commutations de peine, de grâces et de réhabilitations.

Article 74. – Toutes les lois et tous les décrets ministériels sont signés par le Ministre compétent et contresignés par le Premier Ministre.

Article 75. – Les Ministres d'État en fonction ne pourront pas faire l'objet d'une poursuite sans le consentement du Premier Ministre, toutefois, le droit de l'intenter n'est pas compromis pour autant.

Chapitre VI **LE POUVOIR JUDICIAIRE**

Article 76. – Tout le pouvoir judiciaire est dévolu à une Cour Suprême et aux juridictions inférieures créées par la loi.

Nul Tribunal d'exception ne pourra être créé. Nul organisme du pouvoir exécutif ne pourra rendre les jugements à titre de dernière instance.

Tous les juges seront indépendants dans l'exercice de leurs fonctions en suivant leur conscience et ne seront tenus d'observer que leur conscience, la présente Constitution et les lois.

Article 77. – La Cour Suprême est investie de l'autorité pour fixer les règles de procédure de procès, des matières relatives aux Avocats, de la discipline intérieure des tribunaux et de la gestion des affaires judiciaires.

Les Procureurs devront observer les règles édictées par la Cour Suprême.

La Cour Suprême peut déléguer aux tribunaux inférieurs le pouvoir de fixer les règlements destinés aux dits tribunaux.

Article 78. – Les juges ne peuvent être révoqués que par la voie de mise en accusation publique, sauf au cas où ceux-ci seraient déclarés incapables d'accomplir leur fonction par suite de leur état physique ou mental. Nulle sanction disciplinaire ne pourra être infligée par un organisme du pouvoir exécutif.

Article 79. – La Cour Suprême sera composée d'un Président et de juges dont le nombre sera fixé par la loi et tous ces juges, à l'exception du Président, seront nommés par le Cabinet.

La nomination des juges de la Cour Suprême sera examinée par le peuple, lors de première élection générale à la Chambre des Députés, qui suivront cette nomination et elle sera de nouveau examinée lors de première élection à la Chambre des Députés qui auront lieu dix ans après cet examen et dans les mêmes conditions par la suite.

Dans les cas prévus par l'alinéa ci-dessus, lorsque la majorité des électeurs est favorable à la révocation d'un des juges, celui-ci sera révoqué.

Les matières relatives aux examens populaires seront fixées par la loi.

Les juges de la Cour Suprême seront mis à la retraite lorsqu'ils atteindront l'âge limite fixé par la loi.

Les juges de la Cour Suprême recevront, à intervalles réguliers, une indemnité adéquate qui ne peut être réduite durant leur mandat.

Article 80. – Les juges des tribunaux inférieurs seront nommés par le Cabinet sur une liste établie par la Cour Suprême. Tous ces juges seront nommés pour dix ans et pourront être reconduits. Toutefois, ils seront mis à la retraite lorsqu'ils atteindront l'âge limite fixé par la loi.

Les juges des tribunaux inférieurs recevront, à intervalles réguliers, une indemnité adéquate qui ne peut être réduite pendant la durée de leur mandat.

Article 81. – La Cour Suprême est la juridiction qui a le pouvoir de déterminer, en dernier ressort, de la constitutionnalité de toute loi, de tout décret, règlement et acte officiel.

Article 82. – Les procès et les jugements seront publics.

Dans le cas où le tribunal est unanime à déclarer que la publicité des débats est contraire à l'ordre public ou à la morale, un procès peut se dérouler à huis-clos. Toutefois, les procès sur les crimes politiques, sur les crimes de la presse et sur les affaires mettant en cause les droits du peuple, énumérés dans le Chapitre III de la présente Constitution seront publics, sans exception.

Chapitre VII LES FINANCES PUBLIQUES

Article 83. – Le pouvoir de l'administration des finances publiques sera exercé selon les décisions de la Diète.

Article 84. – Nul impôt ne pourra être créé ou modifié si ce n'est en vertu d'une loi ou dans les conditions prescrites par la loi.

Article 85. – L'État ne pourra engager aucune dépense ni contracter aucune dette sans l'autorisation de la Diète.

Article 86. – Le Cabinet établira un budget annuel et le soumettra à l'examen et à l'approbation de la Diète.

Article 87. – Afin de faire face à des dépenses non prévues au budget, la Diète peut autoriser la création d'un fonds de réserve qui sera utilisé sous la responsabilité du Cabinet.

Le Cabinet doit obtenir l'approbation de la Diète ultérieurement pour tous les paiements effectués sur le fonds de réserve.

Article 88. – Tous les biens de la Maison Impériale appartiennent à l'État. Toutes les dépenses de la Maison Impériale devront faire l'objet d'une approbation de la Diète dans le cadre du budget.

Article 89. – Nul fonds d'État, nul bien public ne pourront être affectés à l'usage, au bénéfice ou à la subvention d'un culte, d'une institution ou association religieuse, ou de tout autre organisme bienfaiteur, éducatif ou philanthropique qui n'est pas placé sous le contrôle de l'autorité publique.

Article 90. – Un règlement de toutes les dépenses et de tous les revenus de l'État sera vérifié annuellement par la Cour des Comptes et soumis par le Cabinet à la Diète au cours de l'année fiscale qui suivra immédiatement la période qu'il couvre.

L'organisation et la compétence de cette Cour des Comptes seront fixées par la loi.

Article 91. – Le Cabinet fera à intervalles réguliers et au moins une fois par an devant la Diète et le peuple un exposé de l'état des finances nationales.

Chapitre VIII L'AUTONOMIE LOCALE

Article 92. – Les règles concernant l'organisation et le fonctionnement des autorités locales seront fixées par la loi conformément au principe de l'autonomie locale.

Article 93. – Les autorités locales établiront, conformément à la loi, des Assemblées qui leur serviront d'organismes délibérants.

Les Chefs des autorités locales, les membres des Assemblées des autorités locales et les autres fonctionnaires des autorités locales qui peuvent être prévus par la loi, seront élus au suffrage universel direct, par les habitants de chaque autorité locale.

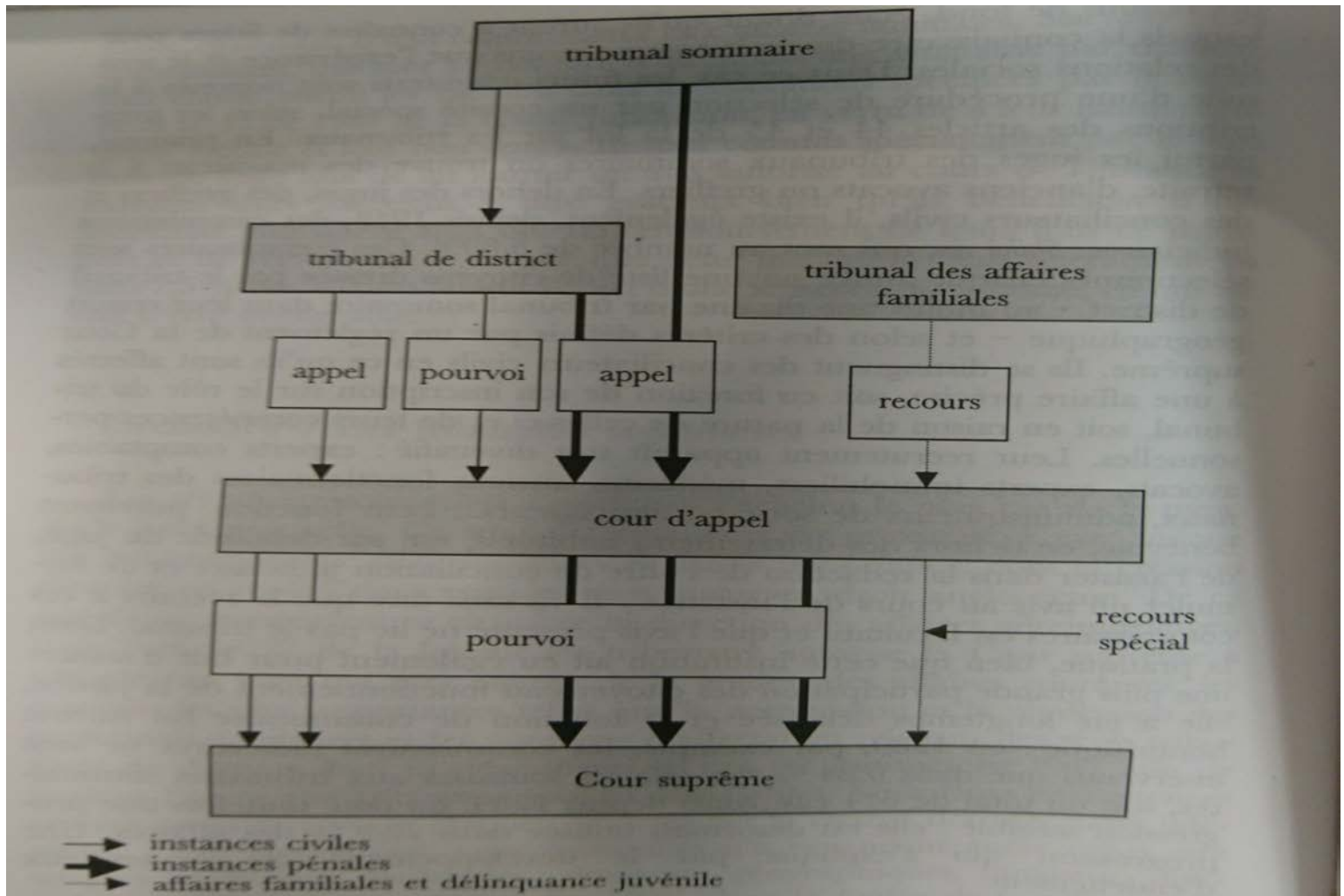
Article 101. – Si la Chambre des Conseillers n'est pas constituée lors de la date de la mise en vigueur de la présente Constitution, la Chambre des Députés fera fonction de Diète jusqu'à la constitution de la Chambre des Conseillers.

Article 102. – La durée du mandat de la moitié des membres de la première Chambre des Conseillers prévue par la présente Constitution sera de trois ans. Les membres appartenant à cette catégorie seront fixés par la loi.

Article 103. – Les Ministres d'État, les membres de la Chambre des Députés, les magistrats et tous les autres fonctionnaires en charge le jour de la mise en vigueur de la présente Constitution, qui occupent des postes correspondant à ceux qui sont reconnus par la présente Constitution, ne perdront pas automatiquement leur poste le jour de la mise en vigueur à moins que la loi ne l'ait spécifié. Toutefois, au cas où des successeurs de ces personnes ayant occupés certains postes seraient élus ou nommés conformément aux dispositions de la présente Constitution, il va de soi que ces personnes perdront leur poste.

source : traduction française recommandée par le ministère des affaires étrangères du Japon, Tokyo, The international society for educational information Inc. n°05202-0186 (Etude de droit japonais, centre français de droit comparé=Société de législation comparée, 1989, p. 362-370) retranscrit intégralement dans le cours de droit japonais donné à l'institut de droit comparé de Paris (IDC), *Les principes et l'actualité de la constitution japonaise*, janvier 1999, par le professeur invité de l'université Seijo de Tokyo Miyoko TSUJIMURA-YOKOYAMA, p. 36, disponible à la bibliothèque de l'IDC (28, rue Saint-Guillaume, 75007, Paris).

Annexe 4 : Schéma simplifié des voies de recours en appel et cassation devant les tribunaux japonais



source : Kubo Kiyoshi et al., *Yokuwakarushihôshikumi to saiban*. Comprendre l'organisation de la justice et les tribunaux, Tôkyô, Hôgakushoin, p. 18.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET MANUELS

- Richard Albert, David R. Cameron, *Canada in the world: perspective on the Canadian constitution*, Cambridge University press, 2018
- Sous la direction de Arch Puddington, *Freedom in the world, the annual survey of political rights and civil liberties*, freedom house, 2013
- Ryôkichi ARIKURA et Takasuke KOBAYASHI, *Les commentaires sur les lois fondamentales-Constitution (Kihonhônkonmentâru-Kenpô)*, 3^{ème} édition, Tokyo, Nihon-hyoron-sha, 1986
- Lawerence W. BEER, *The writing of volume 1: Human Rights Constitutionalism in Japan and Asia*, global oriental, 2009
- René Chapus, *Droit administratif général*, Domat droit public, Montchrestien, 15^{ème} édition, tome 1
- Albert H. Y. Chen, *Constitutionalism in Asia in the early twenty century*, Cambridge press University, 2015
- Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 9^{ème} édition, PUF, 2011
- Charlotte DENIZEAU, *Droit des libertés fondamentales*, Vuibert droit, 2015, 4^{ème} édition, p. 298
- E. Elgar, *Freedom of expression and religion, and equality*, Mark Tushnet Cheltenham, 2017
- Carl. F. Goodman, *The rule of law in Japan, a comparative analysis*, Second edition, Wolter Kluwer, Law and business
- Sous la direction de Stéphane GUERARD, *Regards croisés sur la liberté de conscience*, l'Harmattan, 2010
- Tadakazu FUKASE, *La liberté religieuse dans la démocratie libérale et pacifiste selon la constitution japonaise de 1946*, dans Mélanges Raymond GOY, *du droit interne au droit international: le facteur religieux et l'existence des droits de l'Homme*, publication de l'université de Rouen, 1998,

-Tadakazu FUKASE et Yoichi HIGUCHI, *le constitutionnalisme et ses problèmes au Japon, une approche comparative*, PUF, 1984

-Konan (Hyogo) KOIZUMI Yoichi dans *Séminaire franco-japonais de droit public, Le nouveau défi de la constitution japonaise, les théories et pratiques pour le nouveau siècle*, LGDJ, 2004

-Stéphane GUERARD, regards croisés sur la liberté de conscience, 2010, l'harmattan, dans sa partie sur le Royaume-Uni (R.U.) rédigée par Michèle BREUILLARD, p.125. Au R.U. 170 religions recensées en 2001

-Jean-Louis Halpérin, Naoki Kanayama, *Droit japonais et droit français au miroir de la modernité*, dalloz 2007

-Hajime KANEKO et Morio TAKESHITA, *Saibanhō (droit judiciaire), Yūhikaku*, 2^{de} édition, 1978

-Akira Kubota, *Higher civil servants in post war Japan: their backgrounds and careers patterns*, Princeton University press, 1996

- K. Matsumoto, *Le problème de la laïcité au Japon* dans A. Audibert, A. Bayet, B. E. Brown, G. Debeyre, J. R. Dupuy, A. Hauriou, J. Van Houtte, A. C. Jemelo, A. Jobert, A. Latreille, E. Léonard, E. Levinas, R. C. Macridis, K. Matsumoto, F. Méjan, L. de Naurois, R. Rémond, H. de Riedmatten, J. Rivero, J. P. Roche, P. Rondot, L. Trotabas, *La laïcité*, université d'Aix-Marseille, centre de sciences politiques de l'institut d'étude juridique de Nice, bibliothèque des centres d'études supérieurs spécialisés, PUF, 1960

-Jean-Philippe M., *Annuaire droit et religion*, 2005

-David M. O'Brien with Yasuo Ohkoshi, *To dream of dreams: religious freedom and constitutional politics in post war Japan*, University of Hawaiï press, 1996-

-Mathilde Philip-Gay, *Droit de la laïcité*, ellipse édition, 2016

-Sous la direction de Paul POUPARD, *Dictionnaire des religions*, 3^{ème} édition, PUF, 1993, dans sa partie religions populaires du Japon sous la plume de Jan SWYNGEDOUW, p. 1007

-Stéphane Rials, *Textes constitutionnels français*, Que sais-je ? n°2022, PUF, 23^{ème} édition, 2010.

-Marc Réville et Léonce Armbruster, *L'état et les églises. Commentaire des lois des 2 janvier 1907 et 13 avril 1908*, Paris, Berger-Levrault, 1909

-Emmanuel TAWIL, *Justice et religion, la laïcité à l'épreuve des faits*, PUF, 1^{ère} édition, 2016

-Curtis J. Milhaut, J. Mark Ramseyer, Mark D. West, *The Japanese legal system, cases, codes and commentary*, Foundation Press, 2006

-Jean-Hubert Moitry, *Le droit Japonais, Que sais-je ?*, PUF, 1988

-Hidenori TOMATSU, *Rippôsairyoron* (La théorie du pouvoir discrétionnaire législatif), dans *Gendaikokka to kenpô no genri* (l'état contemporain et les principes de la constitution), Tokyo, Yûhikaku, 1983, p. 186 et suivantes.

-Miyoko TSUJIMURA-YOKOYAMA, professeur invité de l'université Seijo de Tokyo, Cours de droit japonais donné à l'institut de droit comparé de Paris (IDC), *Les principes et l'actualité de la constitution japonaise*, janvier 1999 disponible à la bibliothèque de l'IDC (28, rue Saint-Guillaume, 75007, Paris)

-Mark Tushnet, *Comparative constitutional law, volume III: freedom of expression and religion and equality*, The international library of comparative law, 2017

-Namiko UENO, *Justice, constitution et droits fondamentaux au Japon*, 2010, LGDJ, Lextenso édition

-Jean Volff, *Le droit des cultes, connaissance du droit*, Dalloz, 2005

Dominique T. C. Wang, Docteur en Droit et Premier Assistant de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Lausanne, *Les sources du droit japonais*, librairie Droz, Genève, 1978, p. 37

-William P. WOODARD, *The allied occupation of Japan 1945-1952 and Japanese religions*, E. J. Brill, 1972

REVUES, ARTICLES

-Emmanuel TAWIL, les laïcs au service de l'Eglise catholique en Alsace Moselle, revue du droit local, n°41, juin 2004

-*Gyosei-jiken-saïbanreishu*, vol. 46, n°2-3

-Japanese Government, Division of special records, foreign office, *Documents concerning the allied occupation and control of Japan*, volume 1, Toyo-Keizai-Shinposha, 1949

-Japanese Government, Division of special records, foreign office, *Documents concerning the allied occupation and control of Japan*, volume 2, Toyo-Keizai-Shinposha, 1949

-Pierre Machelon dans *Combats d'hier, laïcité d'aujourd'hui, retour sur la loi du 9 décembre 1905* publié par la revue *le débat*, Gallimard, numéro 185 de mai-août 2015

ŒUVRE ET OUVRAGES NON JURIDIQUE

-Albert Camus, *Œuvres complètes*, tome 1, La pléiade, p.908

-*Larousse encyclopédique illustré*, tome 1 et 2, Larousse-Bordas, 1997

-Insee, *Bilan démographique 2016*, Insee première, n°1630, du 17 janvier 2017

RESSOURCES NUMERIQUES

-Site de la diplomatie française sur le Royaume-Uni : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/royaume-uni/présentation-du-royaume-uni/>

-Sous la direction de Ferdinand Buisson, *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, édition de 1911 publié et disponible en version numérisée sur le site l'institut français de l'INRP (institut national de recherche pédagogique) placé sous tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/document.php?id=3005>

-Site de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), donnée disponible pour l'année 2005 sur <https://data.oecd.org/fr/pop/population.htm>

-Chiffres du ministère de la justice française librement disponibles pour les années 1998 à 2017 et téléchargeable sur <http://www.justice.gouv.fr/statistiques->

10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/ ou <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/les-chiffres-clefs-2005-11871.html>

-Caroline MOREAU, Ministère de la justice, D.A.C.S, Pôle d'évaluation de la justice civile, « *Statistique sur la profession d'avocat, situation au 1er janvier 2012* », novembre 2012 disponible en PDF : www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_commentaires2012.pdf

-site du conseil constitutionnel (consulté le 02/05/2018 à 11h56) : <http://www.conseil-constitutionnel/français/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946.5077.html>

-la loi du 9 décembre 1905 portant sur la séparation des Églises et de l'État disponible au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306>

-loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse disponible au lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B1A76CE60F49FD7AF5059BBCD75C6D6F.tplgfr28s_3?cidTexte=JORFTEXT000000877119&dateTexte

-loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés disponible sur Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000693420>

-loi de 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat disponible sur Légifrance au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070169&dateTexte=20080306>

- Conseil d'Etat statuant au contentieux, sur le rapport de la 5^{ème} sous-section, séance du 12 octobre 2001, lecture du 26 octobre 2001 n° 198546, Mme X disponible sur le site du conseil d'état : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Le-Conseil-d-Etat-statuant-au-contentieux-sur-le-rapport-de-la-5eme-sous-section-Seance-du-12-octobre-2001-lecture-du-26-octobre-2001>

-loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires disponible sur Légifrance au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032433852&categorieLien=id>

-Légifrance au lien suivant :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900785>

-rapport d'information sur « les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte », rapport d'information n°345 (2014-2015) de M Hervé MAUREY, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales, déposé le 17 mars 2015 disponible en ligne et au format PDF à l'adresse suivante :
<https://www.senat.fr/rap/r14-345/r14-345.html>

-Ressources en ligne de BFMTV : <https://www.bfmtv.com/politique/les-personnalites-politiques-presentes-a-l-hommage-a-johnny-hallyday-1323042.html>

-Intervention de Jean Lassalle <https://www.youtube.com/watch?v=8saxHCC4a7M>

-Site de la cour de cassation : https://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2009_2866/no_702_3151/communication_3153/ et a été consultée le 02/02/2018 à 14h24.

-loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au conseil supérieur de la magistrature disponible au lien suivant :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/JUSB1514050L/jo/texte>

-site du conseil constitutionnel : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/a-la-une/avril-2015-les-5-ans-de-la-qpc-au-conseil-constitutionnel-quelques-chiffres.143503.html> consulté 09/02/2018 à 18h56)

-décision du tribunal administratif de Rennes 30 avril 2015 Statue de Jean Paul II – Commune de Ploërmel disponible au lien suivant :<http://rennes.tribunal-administratif.fr/Actualites/Selection-de-decisions-du-Tribunal-administratif-de-Rennes-Acces-aux-jugements/Statue-de-Jean-Paul-II-Commune-de-Ploermel>

-Article du monde du 30/10/2016 :
https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/10/31/au-liban-l-election-a-la-presidence-de-michel-aoun-doit-mettre-fin-a-deux-ans-de-vide-politique_5022846_3218.html?xtmc=michel_aoun&xtr=23

Ressources en ligne :
http://www.concordatwatch.eu/showtopic.php?org_id=1361&kb_header_id=4131

-dictionnaire Larousse en ligne au lien suivant :
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/tol%C3%A9rance/78312> consulté le 03/07/2018 à 18h04

-articles de presse du journal libération en date du 22 septembre 2016 et du figaro en date du 23/02/2015 disponibles respectivement aux liens suivants : http://www.liberation.fr/planete/2016/09/22/allemande-un-impot-religieux-particulierement-sale-pour-un-couple-de-francais_1506487 et <http://www.lefigaro.fr/international/2015/02/23/01003-20150223ARTFIG00327-allemande-un-expatrie-francais-somme-de-payer-un-impot-parce-que-baptise.php>

-documentaire Arte sur ce sujet présenté au lien suivant : <https://info.arte.tv/fr/en-allemande-limpot-sur-la-religion-etendu-aux-musulmans>

-site du ministère de la justice <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/> consulté le 18/01/2018 à 18h52

ARRÊTS

-arrêt de la Cour Suprême du 11 juillet 2002

-cour d'appel de Fukuoka du 1^{er} décembre 1998.

-tribunal de Kochi du 17 juillet 1998 sur l'affaire des subventions municipales pour la réfection de temples shintoïstes

-arrêt de la cour suprême du Japon du 2 avril 1997, Hanrei-jihō n°1601, p. 47

-arrêt (en japonais) de la Cour Suprême du Japon : Cours suprême, 8 mars 1996, Hanrei-jihō, n°1564, p.3

-arrêt (en japonais) sur la cérémonie du Daijosaï du 9 mars 1995, Gyosei-jiken-saibanreishu, vol. 46, n°2-3, p. 250

-Tribunal de Tokyo, 30 octobre 1995, hanrei-jihō, n°1544 p.43

-tribunal de Kobé du 22 février 1993, Hanrei Times, n°813

-Tribunal de Kagoshima, 2 octobre 1992, hanrei-jihō, n°1435, p. 24

-la décision de la cour suprême du Japon C.S., 18 septembre 1990, R.P., volume 44, n°6, p. 463

- Cour Suprême du Japon : C.S., 1^{er} juin 1988, R.C, vol. 42, n°5, p. 277
- arrêt de la Cour Suprême du Japon du 13 juillet 1977, Hanrei-jihō n°855 p. 24 sur l'affaire du Jichinsai(en japonais)
- Tribunal de Tokyo, 20 mars 1976, R.A., volume 37, n°3, p.347
- tribunal sommaire de Kobe du 20 février 1975, M.J. n°768 p.3
- Cour suprême du Japon 6 novembre 1974, R.P., vol. 28, n°9, p.393
- Cour Suprême du Japon : C.S., 12 décembre 1973, R.C., volume 27, n°11, p. 1536
- Cour Suprême du Japon 16 décembre 1959, R.P. volume 13 n°13 p.3225
- conseil d'état du 25 octobre 2017 fédération française de la libre pensée et autres n°396990
- décision du Conseil d'Etat n°385929 du 10 février 2016.
- arrêt CE, ordonnance, 26 août 2016, Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France n° 402742, 402777
- CE 9 novembre 2016 n°395122 Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne, la décision CE 9 novembre 2016 n°395223 Fédération de la libre pensée de Vendée
- ordonnances de 2016 du Conseil d'Etat n° 401379 et n°401380 du 26 juillet confirmant la dissolution de l' « association des musulmans de Lagny-sur-Marne »
- arrêt de la cour de cassation cass ass. plen. du 25 juin 2014, n° 612
- TA de Nice, 26 mars 2013, n°1104890, Association de défense de la laïcité et M. Vardon c. Ville de Nice et association des musulmans du centre-ville.
- CE, 15 février 2013, n° 347049
- CE 2013 Fédération nationale de la pêche en France n° 344522
- CE, 4 mai 2012, *fédération de la libre-pensée et d'action sociale du Rhône*, n°336462
- CE 19 juillet 2011, Epoux V., n° 320796

- CE Ass. Plen., avis, 25 mars 2010, Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral
- Conseil d'Etat dans sa décision *CE, avis, 6 mai 2009, Khan, Rec. 187*
- CE, 2008 commune d'Annecy, n°297931,
- CE, 5 décembre 2007, Singh, requête n° 28539
- CE, 5 décembre 2007, Ghazal, requête n° 295671
- CE, 5 décembre 2007, Singh, requête n° 285394
- CE 5 octobre 2007 société UGC-Ciné-Cité
- CE Arcelor du 8 février 2007 publié au GAJA 2017 21^{ème} édition p. 822

- CE 9 novembre 2006, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marnes, requête n° 39512 et Fédération des libres penseurs de Vendée requête n° 395223 sur les crèches de Noël
- CE 19 juin 2006, Association La mission du plein évangélique-La porte ouverte chrétienne, n° 270595
- Cour de cassation chambre sociale 19 mars 2013 n°12-11.690
- Cour de cassation assemblée plénière, Fatima L. c. Baby-Loup, 25 juin 2014, n° 612

- Conseil constitutionnel (CC), 21 février 2013, n°2012-297 QPC, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité.
- CC, DC décision 2010-613, du 7 octobre 2010
- arrêt CE, 20 octobre 1989, Nicolo, n° 108243, publié au *Recueil Lebon p.190*
- CE, 2 juin 2003, Mlle Aboutaher, requête n° 245321
- avis du conseil d'état du 3 mai 2000 Mlle Marteaux n° 217017
- TA Orléans, 16 mars 2004, n° 0103376 Fédération d'Indre-et-Loire de la libre pensée.
- CE 19 juillet 2011, Communauté urbaine du Mans - Le Mans Métropole, n° 309161

- Conseil d'état Rapport public 2004, EDCE n°55, p.270
- CE 16 mars 2005, Ministre de l'outre-mer, RFDC 2005, p. 631
- CE, 8 octobre 2004, Union française pour la cohésion nationale, req. n° 269077
- CE, 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice, requête n° 216903
- CE 9 octobre 1981 Beherec, Lebon p. 358.
- Décision CE 19 février 1909, Abbé Olivier (Rec. 181 ; S. 1909.3.34, concl. Chardenet ; D. 1910.3.121, concl. ; RD pibl. 1910.69, note Jèze ; GCJA, vol. 1, n°43, concl.)
- CE, 1^{er} juillet 1910, Ville d'Amiens, S.1910, III, 145, note Hauriou M.;
- TA Grenoble, 31 décembre 1991, n°8836688, M. Georges Fourel, Rec. p. 632
- CE, 11 juillet 1913, n°48342, commune de Oury et cour administrative d'appel de
- CE 10 mai 1912 Abbé Bouteyre publié au GAJA 2017 (21^{ème} édition) p134
- CE 14 mars 1994, Neslimur et Zehramur Y, requête n°145656.
- CE ass. 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine publié au GAJA 2017, 21^{ème} édition p. 341
- CE, 7 avril 1911, commune de Saint-cyr-de-Salerno, Rec. p. 438
- arrêt de la cour de cassation assemblée plénière : cass. ass. 25 juin 2014 n° 13-28.369
- CE, 15 janvier 1909, Commune de Brugnens, note Hauriou, S. 1909, 3^{ème} partie, p.8
- CE, 7 novembre 1928, *commune de Beuzeville*, rec. Lebon p.1135
- CE, 18 novembre 1994, *Bischoff*, n° 90866
- CE 21 juillet 1939, *Sieurs Bordier et al.*, rec. Lebon
- CE 10 juin 1921, commune de Monségur, rec. Lebon, p. 573
- Conseil d'Etat, 18 janvier 1946, *époux Fouchy*, recueil Lebon, page 22
- CE, 26 juin 1914, Préfet du département des Hautes-Pyrénées, rec. Lebon, p. 774

- CE 10 novembre 1911, Commune de Saint-Blancard, recueil Lebon, p. 1001
- Conseil d'état, 6 janvier 1922 commenté au recueil Lebon, p. 14
- CE 13 décembre 1889, Cadot, au GAJA 21^{ème} édition
- CE 20 octobre 1989 Nicolo, n° 108243 publié au recueil Lebon p 190
- CE 1998 Sarran publié au GAJA 21^{ème} édition 2017 p. 684.
- CE 23 mai 1958, Sieur Weber, Leb. P. 293
- TA de Strasbourg des 13 octobre 1993, Guth, Panorama du droit social, n°516, p. 24 et 23 novembre 1993, X.
- CE 9 octobre 1981 Beherec, Lebon p. 358. Dans ces deux territoires sont salariés des ministères du culte.
- CE 26 mai 1911 Commune de Heugas, rec p.624
- Cour de Cassation, Chambre sociale, du 17 avril 1991, n°90-42.636, Publié au bulletin
- Cour de cassation chambre mixte, 24 mai 1975, Café Jacques Vabres , n°73-3556, publié au bulletin
- Conseil Constitutionnel, décision n°96-373 DC du 9 avril 1996
- décision du Conseil Constitutionnel IVG, n° 74-54 DC du 15 janvier 1975
- décision du conseil constitutionnel n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, Loi complémentaire à la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n°71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.
- décision du 5 août 2011, Société SOMODIA, décision QPC n°2011-157 JORF 6 août 2011, p. 13476,
- décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 JORF 23 février 2013 p. 3110
- Conseil Constitutionnel, décision n°96-373 DC du 9 avril 1996
- décision du Conseil Constitutionnel IVG, n° 74-54 DC du 15 janvier 1975
- Décision 2001-446 DC du 19 juin 2001
- CC, DC décision 2010-613, du 7 octobre 2010

- CC 1987 conseil de la concurrence publié au GAJA 21^{ème} édition
- La décision du conseil constitutionnel Liberté d'association (CC, n° 71-44 DC, 16 juillet 1971, Liberté d'association)
- décision QPC du conseil constitutionnel 2012-297 du 21 février 2013.
- TC 8 février 1873, Blanco publié au GAJA 2017, 21^{ème} édition p. 1
- Commission Européenne des Droits de l'Homme D 7374/76, X...c. Danemark, 8 mars 1976, DR 5/160
- Commission Européenne des Droits de l'Homme D 12356/86, Karlsson c. Suède, 8 septembre 1988, DR 57/178
- CEDH, 16 décembre 1997, Eglise de la Canée c. Grèce n° 25528/94
- CEDH, 26 octobre 2000, Hassan et Tchaouch c. Bulgarie n° 30985/96-arrêt
CEDH n°29086/12 du 10 janvier 2017 Osmanoglu et Koçabas c. Suisse
- décision CEDH 12 février 2009, Nolan et K. c. Russie, requête n° 2512/04
- décision CEDH, 30 novembre 2006, Igors Dmitrijevs c. Lettonie, requête n°61638/00
- CEDH, 13 novembre 2008, Mann Singh c. France, requête n° 24479/07
- CEDH, 4 mars 2008, El Morsli c. France, requête n° 15585/06
- CEDH 15 juin 2013 Eweida et autres c. Royaume-Uni, n° 51671/10 et al.
- CEDH, déc. 30 juin 2009 Ghazal c. France, requête n°29134/08
- CEDH LeylaSahin c. Turquie 10 novembre 2005 affaire n° 44774/98
- CEDH Dogru et Kervanci c. France 4 décembre 2008 requêtes n° 31645/04 et n°27058/05
- CEDH grande chambre 1^{er} juillet 2014 S.A.S. contre France requête n° 43835/1
- arrêt CEDH Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993 requête n° 14307/88
- CJCE, 27 octobre 1977, Bouchereau n° C-30/77

-arrêt de la cour suprême des États-Unis *Lemon v. Kurtzman* 1971, 403 US 602 (1971)

TEXTES JURIDIQUES (CONSTITUTIONS, LOI, REGLEMENTS, CIRCULAIRES...)

- loi française n° 2004-228 du 15 mars 2004
- Act of Settlement de 1701
- Act of supremacy de 1534
- Edit de Nantes de 1598
- Edit de Fontainebleau du 18 octobre 1685
- Edit de Versailles du 7 novembre 1787
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- traité du concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) avec les articles organiques du 18 germinal an X ainsi que les décrets du 8 avril 1802 et du 17 mars 1808 élargissant le champ d'application du régime concordataire.
- la loi fondamentale allemande de 1949
- article 6 de la constitution tunisienne en vigueur en 2014
- la loi du 30 octobre 2017 n° 2017-1510 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (JORF n°0094 du 21 avril 2016 texte n° 2)
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dans sa version consolidée au 10 décembre 2017 aujourd'hui applicable
- La Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 - art. 1 JORF 17 mars 2004 en vigueur le 1er septembre 2004 portant création de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation
- loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (JORF n°0237 du 12 octobre 2010 page 18344, texte n° 1)
- l'article L. 1121-1 du code du travail français
- l'article 203-2 du code pénal japonais.
- article R625-7 du code pénal français

- la loi japonaise du 31 mars 1947 sur l'orientation de l'éducation, article 9 alinéa 2

-loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi Le Pors),

-loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État,

-loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale Fonction publique territoriale

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

- loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa version consolidée au 27 juin 2018

-loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

-Code Général des Collectivités Territoriales

-loi sur l'interdiction du port de signes ostensibles d'appartenance à un culte en milieu scolaire (loi du 15 mars 2004 n°2004-228)

-lois des 16 et 24 août 1790 (toujours en vigueur) portant interdiction au juge judiciaire de troubler l'activité de l'administration

-Loi n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel dans sa version consolidée du 8 novembre 2017

-loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

-ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828.

-loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 codifiée à l'article L141-5-1 du code de l'éducation.

-code de justice administrative

-préambule de la constitution brésilienne de 1988 dans sa version en vigueur au 02/07/2018 dispose en son préambule que l'état démocratique assurant les libertés est placé « sous la protection de Dieu »

-L'article 1^{er} de l'actuelle constitution du Sénégal

-constitution de l'Uruguay de 1964

-constitution cubaine en vigueur au 02/07/2018

-Constitution Japonaise de 1946

-seconde loi Ferry de 1882 (Loi 1882-03-28 Bull. 29 mars 1882)

-les lois japonaises prises entre 1947 et 1970 n° 126 et 195 de 1947, 1, 146 et 260 de 1948, 136 et 177 de 1949, 96 et 287 de 1950, 59 et 298 de 1951, 268 de 1952, 126 et 163 de 1954, 91 de 1957, 104 de 1960, 140 de 1962, 114 de 1964, 27 de 1965, 23 de 1966 et 67 de 1970.

TABLE DES MATIÈRES

RESUME SYNTHETIQUE :	3
TABLE DES ABREVIATIONS.....	5
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	8
GENERALE.....	8
1) Le champ couvert par la notion de laïcité	10
2) Histoire et contexte d'apparition de la laïcité en France et au Japon.....	12
3) Le contexte social	16
4) La pratique cultuelle en France et au Japon.....	17
5) La place de la Justice en France et au Japon	19
6) Les principales normes des deux ordres juridiques réceptionnant le principe de laïcité	21
TITRE I : LA LAÏCITÉ EN FRANCE ET AU JAPON : QUELLES ÉTENDUES ?.....	25
CHAPITRE I : DES PRINCIPES COMMUNS.....	27
Section I : Des libertés offertes aux individus	27
I) La liberté de culte	27
A) Le droit de croire ou de ne pas croire et de pratiquer	27
B) Le droit de partager son opinion religieuse avec autrui et de changer de religion	29
II) Indifférence de principe de l'État face à la religion de l'individu	31
A) L'égalité devant la loi et le service public de toutes les confessions	31
B) Le droit pour tous, quel que soit leur religion, d'exercer des fonctions publiques ou électives.....	34
Section II : Autonomie des cultes et restriction par la personne publique de l'activité religieuse.....	36
I) Autonomie des cultes et restriction de la liberté de culte du justiciable (religion, sécurité, ordre et santé publics)	36
A) Autonomie des cultes.....	36
B) Restrictions de la liberté de culte du justiciable	38
II) Les restrictions internes à la puissance publique de l'activité religieuse : les fonctionnaires et les opérateurs du service public	40
A) La neutralité des fonctionnaires et agents publics.....	40
B) Neutralité des personnes privées en charge de missions de service public	42
CHAPITRE II : DES DIFFERENCES DE FRONTIERES ET D'APPROCHES	44

Section I : Hors des personnels publics, quels titulaires du devoir de respecter le principe de laïcité ?.....	44
I) La personne privée et la laïcité.....	44
A) Un principe commun d'inopposabilité de la laïcité aux personnes privées ?	44
B) L'employeur : un débiteur d'une obligation de neutralité religieuse	46
II) Laïcité et milieu scolaire	47
A) La laïcité française stricte en milieu scolaire : une laïcité imposée aux usagers.....	47
B) L'approche japonaise de la laïcité en milieu scolaire : une solution proche de la théorie des accommodements raisonnables	49
Section II : Gestion des deniers publics et devoir et attitudes des représentants politiques : une laïcité tiraillée	51
I) Le financement public des cultes	51
A) Un principe commun de prohibition du financement public en matière confessionnelle.....	51
B) Des réalités nationales plus complexes.....	53
II) L'autorité politique et la pratique religieuse.....	56
A) La pratique religieuse des autorités politiques	56
B) La question de l'empereur et de sa religion au Japon	58
TITRE II : FAIRE VALOIR SES DROITS : LA LAICITE EN JUSTICE.....	60
CHAPITRE I : QUEL JUGE SAISIR ET QU'ATTENDRE : LE JUSTICIABLE FACE A DEUX ORDRES JURIDICTIONNELS STRUCTURELLEMENT DISTINCTS	62
Section I : Quel juge saisir : une organisation de l'autorité juridictionnelle	62
I) Japon et France : une justice interprète du principe de laïcité monolithique face à un ordre juridictionnel polycéphale	62
A) Une opposition des modèles d'organisations juridictionnelles	63
B) Une intégration internationale de la justice et des influences différentes.....	66
II) Une indépendance et une relation aux autres pouvoirs de la justice différente.....	68
A) Principe commun d'indépendance de la justice	68
B) Application divergente de ce principe.....	70
Section II : Mode de contrôle du juge	71
I) Modalités de contrôle et action effective du juge	72
A) Modes de contrôle et voies de recours.....	72
B) Action effective du juge contre les actes des autres pouvoirs.....	74
II) Les obstacles à l'invocation par le justiciable de ses droits.....	75
A) Obstacles matériels	75
B) Les obstacles juridiques à la laïcité totale : l'existence de régimes particuliers en France	76

CHAPITRE II : ATTITUDES DES JUSTICES ÉTUDIÉES FACE AUX DEMANDES EN MATIÈRE DE LAÏCITÉ ET STRUCTURE D'UN MODÈLE DE L'ÉTAT LAÏC	79
Section I : Assouplissement des contraintes constitutionnelles au Japon et position prudente de la justice française	79
I) Critère du but ou des effets au Japon et recherche casuistique en France	79
A) Le standard de contrôle dominant de la Cour Suprême japonaise : le critère du but et des effets	79
B) Les standards de contrôle du juge français : une approche plus casuistique	81
II) Un raidissement français et assouplissement japonais dans l'application des normes relatives à la laïcité	82
A) Assouplissement du critère du but et des effets au Japon	82
B) Un juge français à l'interprétation de plus en plus stricte du principe de laïcité mais confronté à une multiplication des textes contraignants en la matière	83
Section II : Japon et France deux modèles d'état laïc : exceptions ou exemples représentatifs parmi les démocraties libérales	84
I) La laïcité dans le monde	85
A) L'état laïque une exception plus qu'un modèle dominant	85
B) Une tolérance religieuse tendant à se rapprocher de ce concept au sein des autres démocraties libérales	86
II) La France et le Japon, deux exemples d'un modèle commun	88
A) Traits communs du modèle de l'État laïc	88
B) Difficultés du modèle	89
CONCLUSION	91
ANNEXES	94
BIBLIOGRAPHIE	109